

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 88

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Bourses d'enseignement supérieur – Circulaire – Règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté – Illégalité partielle..... p. 15
- CE: Affectation des professeurs agrégés et certifiés dans les lycées professionnels..... p. 16
- CE: Indemnité – Non-cumul par un ménage de fonctionnaires – Égalité de traitement avec des concubins..... p. 20
- CE: Licenciement d'un stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire – Décision conditionnelle non créatrice de droit..... p. 20
- CE: Promotion rétroactive à un grade supérieur – Régime indemnitaire – Taux applicable à compter de la date de la promotion..... p. 22

CONSULTATIONS p. 29

- Assistants d'éducation – Auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)..... p. 29
- Autorisation d'absence – Fonctionnaire maire d'une commune de 10 000 habitants..... p. 32
- Professeur associé – Temps partiel – Activité autre qu'enseignement..... p. 34

CHRONIQUE p. 38

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2003 p. 38

LE POINT SUR...

- La nouvelle loi « Informatique et libertés » p. 55

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Simplification – Contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement – Marchés des EPLE – Procédure disciplinaire p. 58
- Décentralisation – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004 p. 59
- Représentation des élèves et des parents d'élèves au sein des EPLE..... p. 64
- Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège p. 65

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

*Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Corinne Ledamoisel
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Delphine Maurouard,
Marion Michelin,
Thomas Sheaer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Pour ce numéro de la rentrée 2004, l'actualité jurisprudentielle est nourrie par les nombreuses décisions que les tribunaux rendent avant la pause de l'été. Du côté des textes, l'été a été particulièrement riche. La session extraordinaire du mois de juillet a permis l'adoption de nombreuses lois (santé publique, libertés et responsabilités locales, bioéthique) qui appelleront chacune son concert de textes d'application. Aux lois votées par le Parlement s'ajoutent les ordonnances de l'article 38 de la Constitution qui sont utilisées en particulier pour mettre en œuvre l'ambitieux programme de simplification du droit lancé à l'initiative du ministre chargé de la réforme de l'Etat. Pour l'éducation nationale, on notera l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2004, de l'ordonnance du 1^{er} juillet relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement et de son décret d'application du 27 août. On saluera également la publication au *Journal officiel* du 17 juillet des deux premiers livres de la partie réglementaire du code de l'éducation qui rassemblent dans un seul document des textes éparpillés jusque-là dans une centaine de décrets.

Ce numéro dresse également un bilan quantitatif et qualitatif du contentieux de l'enseignement supérieur pour l'année 2003. On note en particulier la part relativement faible (surtout lorsqu'on la compare au contentieux de l'enseignement scolaire) du contentieux des personnels. Cela s'explique sans doute en partie par la relative stabilité des textes statutaires au cours des dernières années ainsi que par l'absence de grande série contentieuse. Du côté des étudiants, on relève un nombre important de recours relatifs aux conditions d'inscription (la plupart étant cependant rejetés par les juridictions) ainsi qu'une progression du contentieux des bourses. Ce dernier contentieux est marqué par un nombre relativement élevé d'annulations qui appellent une vigilance accrue des services gestionnaires.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 08

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 08

Enseignement scolaire : questions générales

- **Établissement scolaire – Élève – Livret scolaire – Résultats scolaires – Bulletins scolaires – Autorité parentale – Communication d'actes – CADA**
TA, NICE, 22.06.2004, M. SAM-GIAO c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0302269

Enseignement du 1^{er} degré

- **École – Élève handicapé – Intégration – Personnel spécialisé – Auxiliaire d'intégration – Affectation – Charte sociale européenne révisée**
TA, PARIS, 04.06.2004, M. et Mme EYRAUD, n° 0101463
- **Inscription à l'école maternelle – Demande de dérogation – Décision du conseil municipal autorisant des enfants de la commune à être scolarisés dans des écoles d'autres communes – Incompétence**
TA, NANCY, 30.03.2004, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de Barisey-au-Plain, n° 031713
- **Inscription à l'école maternelle – Absence de places disponibles – Places réservées aux nouveaux habitants de la commune – Illégalité – Annulation**
TA, ORLÉANS, 07.07.2004, M. P. et Mme M. c/ commune de Saint-Jean-de-Braye, n° 0400219-1
- **Répartition des élèves dans les classes – Décision n'affectant pas le droit à scolarité – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**
TA, LYON, 25.05.2004, Mme R., n° 0200057

Enseignement du 2nd degré

- **Baccalauréat – Épreuve – Épreuve d'éducation physique et sportive – Note – Notation – Acte non détachable – Recevabilité**
TA, VERSAILLES, 2.07.2004, Mme MENOT c/ recteur de l'académie de VERSAILLES et le directeur de la Maison des examens, n° 0403337
- **Répartition de la dotation globale horaire – Autonomie des EPLE – Respect de la réglementation en vigueur**
TA, NICE, 02.03.2004, M. NEGREL c/ collège Henri-Nans, n° 0001401
- **Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Personnalité qualifiée – Désignation**
CAA, NANCY, 05.08.2004, M. L., n° 00NC00742

- **EPLE – Service annexe d'hébergement – Équipement informatique – Contrat – Absence de clause exorbitante de droit commun – Compétence juridictionnelle**
CAA, DOUAI, 05.05.2004, société NORMAT (société LEXYS CONSULTANT), n° 00DA00059

- **Discipline – Délai de convocation devant la commission académique d'appel – Délai insuffisant – Méconnaissance des droits de la défense – Annulation**
TA, NICE, 22.06.2004, M. et Mme P. c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0303926

- **Collège – Bourse – Ressources – Revenu fiscal de référence**
TA, ROUEN, 26.06.2004, M. TARIQ, n° 0102679

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 14

Études

- **Études médicales et odontologiques – Réinscriptions en première année**
TA, LYON, 02.06.2004, Mlle PARDON, n° 0303856

Vie de l'étudiant

- **Bourses d'enseignement supérieur – Circulaire – Règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté – Illégalité partielle**
CE, 15.07.2004 M. DOCQUIER, n° 245357 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

EXAMENS ET CONCOURS p. 15

Organisation

- **Baccalauréat**
 - 1- Composition du jury – Absence de précisions suffisantes portant sur la nature de l'irrégularité
 - 2- Procès-verbal du jury – Inexistence – Absence de procès-verbal sans influence sur la légalité de la décision attaquéeCAA, PARIS, 08.07.2004, Mlle B., n° 03PA01848

PERSONNELS p. 16

Questions communes aux personnels

- **Élections professionnelles – Opérations électorales – Demande d'annulation des résultats de la consultation – Simples mesures préparatoires – Rejet**
TA, PARIS, 03.06.2004, Syndicat d'établissement des personnels de l'information, de la documentation et de la production, n° 9820070/5-2

● **Affectation des professeurs agrégés et certifiés dans les lycées professionnels**

CE, 09.06.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 252021

● **Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service**

TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498

● **Droit de grève – Continuité du service public – Surveillance des épreuves du baccalauréat – Refus – Convocation – décision de mise en demeure – Légalité**

TA, VERSAILLES, 18.06.2004, M. K., n° 0303641

● **Institutrice membre d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) – Frais de déplacement – Exécution du service – Demande de remboursement – Dépassement des crédits disponibles – Décision de refus – Demande d'annulation – Rejet**

TA, RENNES, 02.03.2004, Mme H. G., n° 0186

● **Correction de copies – Obligations de service d'un enseignant – Retenue sur traitement**

TA, VERSAILLES, 18.05.2004, Mme. P., n° 0200379

● **Frais de changement de résidence – Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 – Agents contractuels**

TA, LYON, 19.05.2004, M. VERSCHUEREN, n° 0204912-3

● **Indemnité – Non-cumul par un ménage de fonctionnaires – Égalité de traitement avec des concubins**

CE, 15.07.2004, M. et Mme LEROY, n° 242318 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

● **Licenciement d'un stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire – Décision conditionnelle non créatrice de droit**

CE, 17.05.2004, M. F., n° 254001

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Recrutement dans un institut universitaire de technologie – Possibilité par son directeur de s'y opposer par un avis motivé – Motif matériellement inexact**

CE, 07.07.2004, M. SIAU, n° 228025

● **Conseil national des universités – Liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou aux fonctions de maître de conférences – Rapports sur les candidatures – Traduction des travaux rédigés en langue étrangère**

CE, 07.07.2004, M. MARUTA, n° 240749 (cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

● **Professeurs des universités – Éméritat – Composition des conseils consultés pour son attribution**

CE, 07.06.2004 M. V., n° 251173

● **Promotion rétroactive à un grade supérieur – Régime indemnitaire – Taux applicable à compter de la date de la promotion**

CE, 09.06.2004, Centre national de la recherche scientifique, n° 244621

● **Classement – Prise en compte *pro rata temporis* des services à temps incomplet**

CE, 11.06.2004, Mme BIQUARD, n° 235749

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 22

● **Cour européenne des droits de l'Homme – Maître contractuel de l'enseignement privé – Neutralité de l'enseignement – Liberté d'expression**

CEDH, 18.05.2004, M. S. c/ France, n° 57383/00

RESPONSABILITÉ p. 24

Responsabilité : questions générales

● **Baccalauréat – Erreur fautive de l'administration – Responsabilité de l'État – Indemnisation du préjudice**

CAA, MARSEILLE, 25.05.2004, M. COUTON, n° 00MA02666

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Accident survenu lors d'un examen – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MELUN, 25.05.2004, Mlle LAM c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 04/247

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Preuve de la faute non rapportée**

TGI, MARSEILLE, 21.05.2004, Mme ZERAIBI c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 324

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MARSEILLE, 11.06.2004, Mme NAHMIA c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 11 04-649

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, DIJON, 06.05.2004, M. BARBIER c/ préfet de la Côte d'Or, n° 11-03-001227

- **Collège public – Stage d’observation – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, SAINTES, 06.04.2004, Mme LE PROVOST c/ préfet de la Charente-Maritime, n° 652
- **École privée – Salle de classe – Responsabilité de l’État retenue (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, MARSEILLE, 21.05.2004, M. BOURGES c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 322/04
- **Collège privé sous contrat – Gymnase – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, NÎMES, 27.04.2004, M. LAGNEL c/ préfet de la Lozère, n° 254

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 27

Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité d’une requête – Publication partielle d’un arrêté ne faisant pas obstacle au dépôt de la requête compte tenu des dispositions attaquées.**
CE, 07.05.2004, Syndicat des agrégés de l’enseignement supérieur, n° 261024

Procédures d’urgence – Référé

- **Référé-suspension – Répartition de la dotation globale horaire – Urgence – Absence**
TA, VERSAILLES, 23.06.2004, Mme FAVOT c/ rectorat de l’académie de VERSAILLES, n° 042680

AUTRES JURISPRUDENCES p. 27

- **Transposition de directives communautaires prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur et des formations professionnelles – Exercice professionnel de la profession de psychologue**
CE, 28.07.2004, Syndicat national des psychologues, n° 259344 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Consultations p. 29

- **Assistants d’éducation – Auxiliaires de vie scolaire pour l’intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)**
Lettre DAJ A2 n° 04-148 du 16 août 2004

- **Régime indemnitaire des personnels contractuels de GRETA**
Lettre DAJ A2 n° 04-145 du 12 août 2004

- **Carte d’étudiant – Photographie**
Lettre DAJ B1 n° 04-219 du 15 juillet 2004

- **Autorisation d’absence – Fonctionnaire maire d’une commune de 10 000 habitants**
Lettre DAJ B1 n° 04-207 du 5 juillet 2004

- **Mandat syndical – Décharge d’activité de service – Congés annuels**
Lettre DAJ A3 n° 04-256 du 1^{er} juillet 2004

- **Fonctionnaire ayant donné naissance à un enfant sans vie**
Lettre DAJ B1 n° 04-198 du 1^{er} juillet 2004

- **Cumuls d’emplois – Association – Activité rémunérée**
Lettre DAJ B1 n° 04-197 du 29 juin 2004

- **Professeur associé – Temps partiel – Activité autre qu’enseignement**
Lettre DAJ B1 n° 04-196 du 29 juin 2004

- **Interdiction de fumer dans les établissements publics locaux d’enseignement : modalités de la mise à disposition d’une salle affectée aux usagers fumeurs**
Lettre DAJ A1 n° 04-260 du 22 juin 2004

- **Cumuls d’emplois – Obtention de licence d’entrepreneurs de spectacles**
Lettre DAJ B1 n° 04-188 du 21 juin 2004

- **Communication de documents administratifs – Respect de la vie privée**
Lettre DAJ A3 n° 04-236 du 21 juin 2004

- **Obligations de service – Mandat syndical – Correction d’épreuves**
Lettre DAJ A3 n° 04-233 du 16 juin 2004

Chronique p. 38

- **Bilan de l’activité contentieuse de l’enseignement supérieur en 2003**

Le point sur... p. 55

- **La nouvelle loi « Informatique et libertés »**

Actualités

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 58

● Simplification – Contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement – Marchés des EPLE – Procédure disciplinaire

– Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement JORF, 2 juillet 2004, p. 12045

– Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) JORF, 29 août 2004, p. 15 474-15 475

● Marchés publics

Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée JORF, 19 juin 2004, p. 11 020 et 11021

● Sécurité civile

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile JORF, 17 août 2004, p. 14 626-14 648

● Décentralisation

– Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

JORF, 17 août 2004, p. 14 545-14 597

– Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004

JORF, 17 août 2004, p. 14 648-14 651

● Santé publique

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

JORF, 11 août 2004, p. 14 277-14 337

● Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque

– Décret n° 2004-920 du 31 août 2004 portant application des articles L. 133-2 à L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque

– Décret n° 2004-921 du 31 août 2004 portant application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État JORF du 2 septembre 2004

● Prix du livre – Livres scolaires

Décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires JORF du 2 septembre 2004

● Dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel

Décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel

JORF, 7 juillet 2004, p. 12 267-12 268

● Prestations familiales et obligation scolaire

Décret n° 2004-608 du 23 juin 2004 abrogeant les dispositions du code de la sécurité sociale (3^e partie) relatives au service des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire

JORF, 26 juin 2004, p. 11 643

● Création d'une cour administrative d'appel à Versailles

Décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative

JORF, 23 juin 2004, p. 11 317-11 318

● Représentation des élèves et des parents d'élèves au sein des EPLE

Décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux publics d'enseignement

JORF du 19 juin 2004, p. 11 008-11 009

● Simplification administrative

Circulaire n° 2004-092 du 10 juin 2004 portant abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service

BOEN n° 24, 17 juin 2004, p. 1 169 à 1174

● Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège

Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de 3^e)

OUVRAGES p. 65

● Accidents scolaires et responsabilité

● Organisation et gestion de l'éducation nationale

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire : questions générales

- **Établissement scolaire – Élève – Livret scolaire – Résultats scolaires – Bulletins scolaires – Autorité parentale – Communication d’actes – CADA**
TA, NICE, 22.06.2004, M. SAM-GIAO c/ recteur de l’académie de Nice, n° 0302269

Le père d’une élève dont la résidence habituelle était fixée chez sa mère qui exerçait seule l’autorité parentale sur la personne de l’enfant, demanda à l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, qu’il lui précise l’établissement scolaire fréquenté par sa fille et lui communique les résultats scolaires de cette dernière. Cette démarche s’avéra vaine même après que l’intéressé eut communiqué aux autorités départementales de l’éducation nationale deux documents judiciaires. Saisie par l’intéressé, la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) émit pour sa part un avis défavorable à sa demande de communication des résultats scolaires. Ce parent d’élève entreprit finalement de demander au tribunal administratif l’annulation de la décision implicite par laquelle l’inspecteur d’académie refusait de lui communiquer les résultats scolaires de sa fille et la condamnation de cette autorité à lui transmettre une copie des résultats scolaires antérieurs et à venir et du livret scolaire de sa fille dans un délai de quinze jours sous peine d’une astreinte financière de 100 € par jour de retard.

Le tribunal administratif annule la décision de l’inspecteur d’académie et enjoint au recteur d’académie de communiquer au requérant une copie des bulletins scolaires et du livret scolaire de sa fille.

Après avoir cité les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public, ainsi que les dispositions de l’article 373-2-1 du code civil aux termes desquelles « si l’intérêt de l’enfant le commande, le juge peut confier l’exercice de l’autorité parentale à l’un des deux parents. L’exercice du droit de visite et d’hébergement ne peut être refusé à l’autre parent que pour des motifs graves. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l’entretien et l’éducation de l’enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier », le tribunal administratif a considéré que « les documents contenant les résultats scolaires des élèves ont le caractère de documents administratifs communicables ; que M. [...], le père [de l’élève], qui est mineure, compte tenu des dispositions précitées de l’article 373-2-1 du code civil, doit

être regardé comme “intéressé” au sens des dispositions de l’article 6 précité de la loi du 17 juillet 1978 et a droit, nonobstant la circonstance que le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Nice ait, par une ordonnance du 11 août 2000, confié l’autorité parentale sur [l’enfant] exclusivement à sa mère et refusé de rétablir son propre droit de visite, à obtenir communication des résultats scolaires de sa fille ; qu’il suit de là que la décision implicite par laquelle l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale [...], a refusé de lui adresser une copie desdits résultats doit être annulée. »

Enseignement du 1^{er} degré

- **École – Élève handicapé – Intégration – Personnel spécialisé – Auxiliaire d’intégration – Affectation – Charte sociale européenne révisée**
TA, PARIS, 04.06.2004, M. et Mme EYRAUD, n° 0101463

Les parents d’un enfant handicapé scolarisé en milieu scolaire ordinaire demandèrent au tribunal administratif d’annuler la décision du ministre chargé de l’éducation nationale du 24 avril 2000 rejetant leur demande d’indemnisation en réparation du préjudice résultant de fautes commises par l’État à l’égard de leur fils et de condamner l’État à leur verser la somme de 200 000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal administratif rejette leur requête.

Après avoir cité les dispositions des articles L. 112-1 et L. 351-1 du code de l’éducation, le tribunal administratif a considéré « qu’il ne résulte pas de ces dispositions que l’État ait l’obligation de fournir, au bénéfice des enfants handicapés, lorsqu’ils suivent une éducation ordinaire, un soutien pédagogique spécifique ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que l’État a engagé sa responsabilité envers eux et leur enfant [...] pour n’avoir pas affecté à l’école maternelle publique [...] puis à l’école primaire [...] un personnel d’aide pédagogique ; **Considérant** qu’en l’absence d’un droit à une aide pédagogique spécialisée pour les enfants handicapés recevant une éducation ordinaire dans une école ordinaire, la responsabilité de l’État ne saurait être engagée, en tout état de cause, en raison d’un nombre insuffisant de personnel spécialisé ».

Le tribunal administratif a considéré également « qu’en l’absence d’un texte prévoyant une telle obligation particulière d’information, l’État n’est pas tenu de s’assurer que chaque parent a été pleinement informé des possibilités existantes de soutien individualisé dont peut bénéficier leur enfant handicapé ; que la respon-

sabilité de l'État ne saurait être engagée de ce chef vis-à-vis des requérants ».

Le tribunal administratif a jugé par ailleurs « qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'État aurait commis une action de discrimination illégale, de nature à engager sa responsabilité envers l'enfant [...] et ses parents, en réservant l'affectation des auxiliaires d'intégration aux enfants lourdement handicapés physiques ou nécessitant des soins particuliers. »

Enfin, à l'appui de leur saisine, les requérants avaient invoqué également les stipulations des articles 15 §1, 17 §1 et E de la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996 signée à Strasbourg par des gouvernements membres du Conseil de l'Europe, qui auraient été méconnues par les autorités locales de l'éducation nationale. L'article 15 § 1 stipule qu'« en vue de garantir aux personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les parties s'engagent notamment : à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées », tandis que l'article 17 § 1 stipule notamment qu'« en vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin [...] » et l'article E prévoit que « la jouissance des droits reconnus dans la présente charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ». À propos de ce dernier moyen, le tribunal administratif a considéré que « cette convention a été introduite dans l'ordre juridique interne par l'effet conjugué de la loi du 10 mars 1999 en autorisant l'approbation et du décret n° 2000-110 du 4 février 2000 qui en porte publication ; que cette publication est elle-même intervenue au Journal officiel de la République française du 12 février 2000 ; que les faits pour lesquels la responsabilité de l'État est recherchée étant antérieurs à l'introduction de cette convention dans l'ordre juridique interne, les requérants ne peuvent, en tout état de cause, invoquer utilement la

violation de ces stipulations à l'appui de leurs conclusions indemnitaires. »

● **Inscription à l'école maternelle – Demande de dérogation – Décision du conseil municipal autorisant des enfants de la commune à être scolarisés dans des écoles d'autres communes – Incompétence**

TA, NANCY, 30.03.2004, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de Barisey-au-Plain, n° 031713

Le tribunal administratif de Nancy a, par jugement du 30 mars 2004, annulé pour incompétence la délibération par laquelle un conseil municipal s'est prononcé sur les demandes de dérogation des familles souhaitant inscrire leurs enfants dans une école maternelle relevant d'une autre commune. En effet, aux termes de l'article L. 131-5, seul le maire est compétent pour délivrer le certificat d'inscription d'un enfant dans une école de sa commune.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : "[...] Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire [...]"; qu'aux termes de l'article L. 131-6 dudit code : "Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire [...]"; que l'article L. 212-8 du même code dispose : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence [...]. Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou

de raisons médicales [...] ; qu'enfin aux termes de l'article 1 bis du décret du 12 mars 1986 susvisé : "Lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus à l'article 1^{er}, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées qu'il appartient au maire, agissant au nom de l'État, de se prononcer sur l'admission des enfants dans les écoles maternelles de sa commune ; qu'aucun texte ne donne au conseil municipal le pouvoir de statuer sur les demandes de dérogation des familles souhaitant inscrire leurs enfants dans une école maternelle relevant d'une autre commune, ni d'édicter des règles générales relatives à la scolarisation d'enfants dans les écoles extérieures ; qu'il suit de là que la délibération attaquée du 4 juillet 2003, par laquelle le conseil municipal de Barisey-au-Plain s'est opposé à la scolarisation d'enfants du village dans d'autres écoles et a décidé de n'accorder aucune autorisation de scolarisation dans les écoles extérieures, est entachée d'incompétence ; que, par suite, la décision dont il s'agit doit être annulée. »

NB : Ce jugement est à rapprocher de la jurisprudence du Conseil d'État du 28 mai 1986 par laquelle la Haute assemblée a déclaré incompétent un conseil municipal pour décider d'accorder l'inscription dérogatoire d'un élève dans l'école de la commune (CE, 28.05.1986, M. ANDRÉ, aux tables p. 421). Il en va de même pour un inspecteur de l'éducation nationale qui s'était substitué à un maire pour procéder à l'inscription d'un élève à l'école primaire (TA, MELUN, 29.02.2000, M. ou Mme BOUCHAB-DESEZ c/ recteur de l'académie de CRÉTEIL, n° 993660).

● **Inscription à l'école maternelle – Absence de places disponibles – Places réservées aux nouveaux habitants de la commune – Illégalité – Annulation**

TA, Orléans, 07.07.2004, M. P. et Mme M. c/ commune de Saint Jean de Braye, n° 0400219-1

Un maire ne peut opposer à des parents d'élève un refus d'inscription de leur enfant dans l'école maternelle de la commune au motif que les places disponibles dans cette école sont réservées aux nouveaux habitants de cette municipalité. En effet, l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires qui dispose que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles

dans la limite des places disponibles [...] » ne prévoit pas cette possibilité. Le tribunal administratif d'Orléans a donc annulé la décision de refus d'inscription opposée par le maire de Saint Jean-de-Braye.

« **Considérant** qu'il ressort des termes mêmes de la décision contestée en date du 26 novembre 2003, que le maire a refusé de délivrer le certificat d'inscription pour l'année scolaire 2003/2004 en faveur de P. au motif de son très jeune âge ; qu'il résulte, en outre, des pièces versées au dossier et notamment d'un courrier en date du 17 novembre 2003 de la directrice de l'école Château-Foucher l'existence de places disponibles en section de maternelle ; que si le maire de Saint-Jean-de-Braye fait valoir que les places disponibles sont réservées aux inscriptions des nouveaux arrivants dans la commune en cours d'année, un tel motif n'est pas au nombre des motifs prévus par les dispositions précitées ; qu'ainsi, la décision contestée en date du 3 décembre 2003 doit être regardée comme étant entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit ; que, par suite, M. P et Mme M. sont fondés à demander l'annulation de ladite décision. »

● **Répartition des élèves dans les classes – Décision n'affectant pas le droit à scolarité – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**

TA, LYON, 25.05.2004, Mme R., n° 0200057

À l'occasion d'un recours portant sur l'inscription d'un élève à l'école maternelle, le tribunal administratif de Lyon a jugé que la décision d'affectation d'un élève dans une classe constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est, dès lors, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : "Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes [...] aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande [...]".

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la rentrée scolaire 2000-2001, la jeune M. a été inscrite à l'école maternelle Max-Barel de Vénissieux ; que Mme R. ne peut dès lors demander l'annulation d'une prétendue décision qui aurait prononcé le transfert de l'inscription de M. de cette école vers un autre établissement ; qu'à supposer que la requérante, qui aurait souhaité que sa fille soit inscrite dans une classe relevant du groupe B de l'école maternelle Max-Barel, entende en réalité demander l'annulation de la décision affectant M. dans une classe du groupe A de cette même

école, cette décision, qui n'affecte pas le droit à la scolarité prévu par les dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, constitue une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il s'ensuit que la commune de Vénissieux et le recteur de l'académie de Lyon sont fondés à soutenir que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme R. sont irrecevables et doivent être rejetées. »

NB : Pour l'enseignement secondaire, le Conseil d'État considère la décision d'affectation d'un élève dans une classe comme une mesure d'ordre intérieur dans la mesure où elle est sans influence sur les possibilités ultérieures d'orientation de l'élève (CE, 05.11.1982, M. ATTARD, Rec. p. 374).

Enseignement du 2nd degré

● Baccalauréat – Épreuve – Épreuve d'éducation physique et sportive – Note – Notation – Acte non détachable – Recevabilité

TA, VERSAILLES, 2.07.2004, Mme MENOT
c/ recteur de l'académie de Versailles et le directeur de la Maison des examens, n° 0403337

Contestant la note attribuée à sa fille à l'épreuve d'éducation physique et sportive de l'examen du baccalauréat général et estimant qu'il n'avait pas été tenu compte de certificats médicaux remis par la candidate, la mère de cette dernière entreprit de saisir le tribunal administratif par la voie d'un référé en demandant au juge des référés « de revoir la note attribuée à sa fille ».

Le juge des référés rejette la requête.

Après avoir cité les dispositions des articles L. 521-1, L. 522-1 et L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a considéré « que la requête [...], qui ne mentionne aucune disposition particulière du code de justice administrative attribuant compétence au juge des référés, doit être regardée comme tendant à obtenir la suspension de la note attribuée (à la candidate) au titre de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat général ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que, comme la requête en annulation dont l'existence conditionne leur recevabilité, les conclusions à fin de suspension ne peuvent être dirigées que contre une décision administrative ; que la note attribuée [à la candidate] au titre de l'épreuve d'éducation physique et sportive de la session du baccalauréat général de juin 2004 n'est pas détachable du résultat de cet examen et n'a par suite pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice

administrative et de rejeter la requête de Mme [...] comme manifestement irrecevable. »

Puis, après avoir cité les dispositions du 7^e alinéa de l'article 3 et du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du 2nd degré, le juge des référés a considéré que « la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle s'y croit fondée, en particulier au vu des dispositions précitées, présente, le cas échéant après l'exercice d'un recours administratif auprès du recteur de l'académie de Versailles, un recours en annulation et un recours en suspension dirigés contre la décision par laquelle le jury du baccalauréat du 2nd degré a déclaré (la candidate) non admise à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session de juin 2004. »

● Répartition de la dotation globale horaire – Autonomie des EPLE – Respect de la réglementation en vigueur

TA, NICE, 02.03.2004, M. NEGREL c/ collègue Henri-Nans, n° 0001401

Par un jugement en date du 2 mars 2004, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête de M. NEGREL tendant à l'annulation de la délibération du conseil d'administration du collège en date du 31 janvier 2000 approuvant la répartition de la dotation globale horaire pour l'année scolaire 2000/2001. Le tribunal a également rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du refus implicite de l'inspecteur d'académie du Var d'annuler ladite délibération, ainsi que celles aux fins d'injonction au conseil d'administration de prendre une nouvelle délibération.

En se fondant sur les dispositions des articles 2 et 16 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE, le tribunal a reconnu la compétence du conseil d'administration pour arrêter la répartition de la dotation globale horaire, puis a rejeté un à un les moyens soulevés par le requérant.

L'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de 6^e des collèges prévoit que « l'horaire-élève [...] ne doit pas être inférieur à 23 heures et ne doit pas, sauf dérogation accordée au vu du projet de l'établissement par l'inspecteur d'académie [...], être supérieur à 24 heures ». La délibération du 31 janvier 2000 prévoyant un horaire d'enseignement hebdomadaire en classe de 6^e de 24 heures 30 minutes, le tribunal administratif a considéré « que M. NEGREL n'établit, ni même n'indique, que l'inspecteur d'académie [...] n'aurait pas accordé la dérogation à l'horaire maximum prévue par le même article ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la délibération critiquée ne respecterait pas la régle-

mentation relative à l'horaire des élèves de 6^e doit être écarté; »

L'arrêté du 26 décembre 1996 fixant l'organisation des enseignements du cycle central de collège prévoit que « l'horaire minimum de l'enseignement commun obligatoire et de l'enseignement optionnel obligatoire en classe de 4^e est de 26 heures et non de 28 heures 30 minutes ainsi que le soutient M. NEGREL ». Le tribunal a alors jugé « que la délibération du 31 janvier 2000 fixant un horaire hebdomadaire d'enseignement commun et d'enseignement optionnel obligatoires de 28 heures en classe de 4^e ne méconnaît donc pas l'arrêté susmentionné. »

Enfin l'article 8, 2^o du décret du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré prévoit que : « Dans les établissements où n'existent ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure ». Le collège ayant établi qu'un seul enseignant assurait au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles, le tribunal a considéré que « M. NEGREL n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée aurait méconnu les dispositions précitées pour n'avoir pas prévu deux heures de décharge de service en sciences naturelles. »

● **Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Personnalité qualifiée – Désignation**

CAA, NANCY, 05.08.2004, M. L.,
n° 00NC00742

Lorsque deux personnalités qualifiées représentant le monde économique doivent être désignées pour siéger au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, l'article L. 421-2 du code de l'éducation et l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoient une représentation paritaire des organisations syndicales des salariés et des employeurs.

En revanche, dans le cas où une seule personnalité qualifiée est désignée, ce principe de parité ne s'applique pas. La cour administrative d'appel de Nancy vient ainsi de rejeter, par un arrêt du 5 août 2004, un recours fondé sur le non-respect du principe de parité lors de la nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration d'un lycée, cet organe ne devant compter qu'une seule personnalité qualifiée.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 : "Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont

administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou trente membres. Celui-ci comprenant : 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants élus du personnel de l'établissement; [...] 3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves"; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé : "Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : - le chef d'établissement, président; - l'adjoint au chef d'établissement; - le gestionnaire de l'établissement; - le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien; - le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées; [...] - une personnalité qualifiée, ou deux personnalités lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement; [...] Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement; [...] Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie [...], représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés. Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie [...] ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés [...]. »

Considérant, d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de l'administration, désignés au conseil d'administration du lycée Jean-Zay en raison de leur fonction, sont au nombre de cinq; que, dans cette hypothèse où une seule personnalité qualifiée peut être nommée comme membre du conseil d'administration, les

dispositions précitées n'instaurent, à l'égard de la désignation de celle-ci, aucun principe de parité ni d'appartenance à une organisation syndicale ;

Considérant, d'autre part, que le chef des travaux d'un lycée est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne proscriit, dans ce cas, l'appartenance au monde économique de la personnalité qualifiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 9 février 1999 de l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle nommant M. H. comme membre titulaire du conseil d'administration du lycée Jean-Zay en qualité de personnalité qualifiée. »

- **EPLÉ – Service annexe d'hébergement – Équipement informatique – Contrat – Absence de clause exorbitante de droit commun – Compétence juridictionnelle**
CAA, DOUAI, 05.05.2004, société NORMAT (société LEXYS CONSULTANT), n° 00DA00059

Souhaitant la mise en place d'un système de gestion informatique de l'accès au service annexe d'hébergement afin de permettre une simplification de son accès, un lycée fit appel à une entreprise privée devant livrer et installer certains des équipements préconisés par une autre entreprise qui avait une part prépondérante dans l'installation du système. Or, il s'avéra que les équipements livrés se révélèrent inaptes, car incompatibles entre eux, à répondre aux besoins du lycée et que la société ne voulut pas procéder à leur remplacement. L'établissement scolaire entendit tirer les conséquences de la mauvaise exécution par cette société de ses obligations contractuelles. À cette fin, se fondant sur les stipulations des deux bons de commandes, il émit en juin 1993 un état de recette exécutoire constituant ainsi ladite société débitrice d'une somme de 90 000 F (13 719 €) correspondant au prix des équipements en cause. La société ayant entendu contester la validité de cet ordre de recette devant le tribunal administratif d'Amiens, ce dernier, par un jugement du 19 octobre 1999, rejeta la requête de la société tendant à l'annulation de l'ordre exécutoire de recette et à sa décharge de la somme de 90 000 F. À aucun moment toutefois, le tribunal ne s'estima incompétent pour connaître de ce litige.

La société ayant interjeté appel de ce jugement, la cour administrative d'appel de DOUAI annule ledit jugement et décide que la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Les juges d'appel ont ainsi considéré que « la créance dont le recouvrement a été ainsi engagé [par le lycée] a pour origine la méconnaissance par la SARL NORMAT de ses obligations contractuelles relatives à la livraison et à la pose de matériels informatiques qui lui avaient été commandés par le lycée le 30 mai 1992 ; que ce contrat, matérialisé par deux bons de commande, n'a pas eu pour objet de confier à ladite société l'exécution de travaux publics, ou celle d'un service public, ou de l'y associer ; que s'il stipule que "l'annulation pure et simple de cette commande sera prononcée, sans aucune indemnisation ni paiement des prestations et fournitures, à la société NORMAT, si la réception en état de fonctionnement n'était pas intervenue à la date du 9 septembre 1992 à 18 heures", cette stipulation, qui se borne à prévoir la résolution du contrat sans indemnité en cas d'inexécution par le cocontractant de l'une de ses obligations, ne constitue pas une clause exorbitante du droit commun ; que ni les procédés utilisés par le lycée pour recouvrer la créance en litige, ni la circonstance que l'inexécution puisse être imputable aux carences d'un tiers, ne révèlent, par eux-mêmes, l'existence d'une telle clause ; que dans ces conditions, la contestation de ladite créance, ainsi que les conclusions indemnitaires formées devant le premier juge par le lycée et également fondées sur la faute contractuelle commise par la SARL se rattachent à des relations de droit privé dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens s'est reconnu compétent pour statuer sur la demande de la SARL NORMAT, dirigée contre ce titre de recette, et sur les conclusions aux fins d'intérêts et d'indemnités présentées par le lycée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement attaqué et de rejeter les conclusions présentées par les parties devant le premier juge ainsi que le surplus des conclusions présentées en appel, et tendant aux mêmes fins, comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. »

- **Discipline – Délai de convocation devant la commission académique d'appel – Délai insuffisant – Méconnaissance des droits de la défense – Annulation**

TA, NICE, 22.06.2004, M. et Mme P. c/ recteur de l'académie de NICE, n° 0303926

La méconnaissance du délai de convocation d'un élève devant la commission académique d'appel statuant en matière disciplinaire entraîne une violation des droits de la défense de l'élève incriminé. C'est ce que vient de rappeler le tribunal administratif de Nice dans un jugement du 22 juin 2004.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985 susvisé auquel renvoie, s'agissant de l'exercice des droits de la défense,

l'article 8 du même décret relatif à la commission académique appelée à donner un avis au recteur :

« Le chef d'établissement convoque par pli recommandé, les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date. Il convoque également dans la même forme :
- l'élève en cause ; - s'il est mineur, son représentant légal ; - la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense [...].
Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite aux personnes qui exercent, à son égard, la puissance parentale ou la tutelle, afin qu'elles puissent produire leurs observations. Elles sont entendues sur leur demande par le chef d'établissement et par le conseil de discipline. Elles doivent être informées de ce droit. [...] Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier. »

Considérant *qu'il résulte des pièces du dossier que, si l'élève a été convoqué par lettre datée du 17 juin 2003 en vue de la commission académique d'appel tenue le 27 juin 2003, ladite convocation lui est parvenue au plus tôt le 27 juin 2003, soit le jour même de la réunion de la commission ; qu'ainsi, P. n'a pas été mis à même de préparer sa défense ; que M. ou Mme P. sont, par suite, fondés à soutenir que la décision rectorale du 30 juin 2003 est intervenue en méconnaissance des droits de la défense et à en demander l'annulation pour ce motif. »*

● **Collège – Bourse – Ressources – Revenu fiscal de référence**

TA, ROUEN, 26.06.2004, M. TARIQ, n° 0102679

Le requérant, parent d'élève, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 16 octobre 2001 par laquelle le principal d'un collège avait refusé l'attribution d'une bourse de collège pour son fils au motif que son revenu fiscal de référence mentionné au 2^e alinéa de l'article 4 du décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège était supérieur au plafond de référence annuel mentionné à l'article 8 du décret du 28 août 1998 et fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, par la note de service ministérielle n° 2001-131 du 11 juillet 2001 relative aux bourses de collège allouées au titre de l'année scolaire 2001-2002.

Le tribunal administratif rejette la requête. Après avoir notamment cité les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'éducation et celles des

articles 4 et 8 du décret du 28 août 1998, le tribunal administratif a considéré « *qu'il n'est pas contesté par le requérant que son revenu fiscal de référence au titre de l'année 1999 (l'antépénultième année) était égal à [...] ; que, dans ces conditions et alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait de déduire l'allocation de solidarité spécifique perçue par l'épouse de M. [...] du revenu fiscal de référence, l'autorité administrative a fait une exacte application des dispositions susmentionnées en estimant que les ressources de M. [...] excédaient le plafond fixé pour l'octroi de la bourse de collège sollicitée ; que, dès lors, M. [...] n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'autorité administrative n'a pas déduit l'allocation de solidarité spécifique de son revenu fiscal de référence. »*

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

● **Études médicales et odontologiques – Réinscriptions en première année**

TA, LYON, 02.06.2004, Mlle PARDON, n° 0303856

L'article 6 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2^e cycle des études médicales dispose que « *nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions annuelles en 1^{re} année du 1^{er} cycle, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable. »*

Le président de l'université avait rejeté la demande d'une 3^e inscription annuelle d'une étudiante, au motif que si celle-ci invoquait son état de santé, sa scolarité n'avait cependant pas été interrompue de façon prolongée au cours des deux premières années qu'elle avait précédemment effectuées.

L'étudiante ayant contesté ce refus devant le tribunal administratif, celui-ci a fait droit à sa requête en annulant cette décision, considérant « *qu'en se bornant à cette constatation tout en s'abstenant de procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressée, et notamment de son état de santé, lequel, indépendamment de l'assiduité dont elle avait pu faire preuve, était susceptible de perturber ses études dans des conditions de nature à justifier une dérogation, le président de cette université avait commis une erreur de droit. »*

L'annulation, ainsi prononcée, du refus du président de l'université d'accorder à l'intéressée la possibilité de tripler sa première année, a pour effet de saisir à nouveau celui-ci de la demande de l'étudiante en vue d'une nouvelle décision, prise après un nouvel examen de sa situation particulière (sans impliquer que l'uni-

versité procède nécessairement à l'inscription dont la requérante sollicitait qu'il soit fait injonction à l'établissement).

Vie de l'étudiant

- **Bourses d'enseignement supérieur – Circulaire – Règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté – illégalité partielle** CE, 15.07.2004 M. *DOCQUIER*, n° 245357 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État, a annulé le a) du B du chapitre I de la circulaire n° 2002-42 du 20 février 2002 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux « en tant qu'il réserve, pour les étudiants de nationalité étrangère ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, l'octroi des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants ayant occupé en France, pendant l'année de référence, un emploi permanent » au motif que « les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent être regardées comme un avantage social, au sens des dispositions de l'article 7 du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, lorsqu'elles sont versées à un travailleur en situation de formation professionnelle ou à ses enfants en situation de formation ; ainsi le ministre ne pouvait exclure du bénéfice de ces bourses les personnes répondant à la définition communautaire de travailleur migrant ou d'enfant de travailleur migrant qui, si elle prévoit que l'activité salariée exercée soit réelle et effective et exclut les activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires, ne comporte en revanche aucune condition liée à la permanence de l'emploi occupé. »

Les autres conclusions ont été rejetées. Ainsi, le Conseil d'État a confirmé la possibilité « d'exclure du bénéfice des bourses en cause les étudiants ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui ne pouvaient se réclamer du statut de travailleur migrant ou d'enfant de travailleur migrant » puisqu'il « résulte des dispositions de l'article 3 de la directive du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, que les conditions de l'octroi des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants bénéficiant du droit de séjour dans un État membre n'entrent pas, en principe, dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne. »

NB : En conséquence, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de Justice des

Communautés européennes, un étudiant de l'Union européenne, souhaitant étudier en France, ne peut se prévaloir de l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne qui interdit dans le domaine d'application du traité toute discrimination en raison de la nationalité, pour demander l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. La circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2004-2005, qui a été publiée au *Bulletin officiel* n° 30 du 29 juillet 2004, ne méconnaît pas cette décision du Conseil d'État puisqu'elle n'exige plus un emploi « permanent » et n'exclut plus systématiquement les activités « saisonnières » ou « occasionnelles ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Baccalauréat**
 - 1- **Composition du jury – Absence de précisions suffisantes portant sur la nature de l'irrégularité**
 - 2- **Procès-verbal du jury – Inexistence – Absence de procès-verbal sans influence sur la légalité de la décision attaquée**

CAA, PARIS, 08.07.2004, Mlle B., n° 03PA01848

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juillet 2004 est intéressant à double titre. La requérante faisait valoir, d'une part, que le jury l'ayant ajourné aux épreuves du baccalauréat était irrégulièrement composé, et, d'autre part, qu'aucun procès-verbal n'avait été établi par le jury.

La cour a rejeté la requête de la candidate, celle-ci n'ayant apporté aucune précision sur la prétendue irrégularité affectant la composition du jury, et l'absence d'élaboration par le jury de procès-verbal d'examen n'étant pas de nature à entacher la légalité de la décision.

« **Considérant** que, par la requête susvisée, Mlle B. fait appel du jugement du 6 février 2003 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du jury en date du 27 septembre 2000 ayant refusé de l'admettre à l'issue des épreuves du baccalauréat général ES de la session 2000 ;

Considérant, en premier lieu, que lorsqu'une partie au litige invoque un moyen, elle doit l'assortir de précisions suffisantes pour mettre le juge en mesure d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en l'espèce, Mlle B., tant en première instance qu'en appel, se borne à soutenir que le jury du baccalauréat était

irrégulièrement composé, sans apporter aucune précision sur la nature de l'irrégularité entachant, selon elle, la composition du jury ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance qu'aucun procès-verbal de l'examen n'a été établi est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée, aucune disposition n'imposant l'établissement d'un tel document ;

Considérant, enfin, que les premiers juges n'ont pas fait une fausse appréciation des circonstances de l'espèce en estimant que la demande de Mlle B. revêtait un caractère abusif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner à l'administration la communication des pièces sollicitées par Mlle B., que cette dernière n'était pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande et l'a condamnée à une amende de 200 €.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Élections professionnelles – Opérations électorales – Demande d'annulation des résultats de la consultation – Simples mesures préparatoires – Rejet**

TA, PARIS, 03.06.2004, Syndicat d'établissement des personnels de l'information, de la documentation et de la production, n° 9820070/5-2

Le Syndicat d'établissement des personnels de l'information, de la documentation et de la production (SEPIDOP) demandait l'annulation des résultats de la consultation du personnel organisée au mois de mai 1998 en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires du Centre national de documentation pédagogique et des centres régionaux de documentation pédagogique.

Le tribunal administratif de Paris a jugé « que lesdites opérations constituent de simples mesures préparatoires à l'intervention des arrêtés par lesquels le ministre intéressé établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants et fixe le nombre de sièges, de titulaires et de suppléants ; que dès lors, la demande du Syndicat d'établissement des personnels de l'information, de la documentation et de la production, qui est entachée d'une irrecevabilité insusceptible d'être couverte en cours d'instance, ne peut qu'être rejetée. »

Affectation et mutation

- **Affectation des professeurs agrégés et certifiés dans les lycées professionnels**

CE, 09.06.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 252021

Le Syndicat national de l'enseignement technique action autonome (SNETAA) a sollicité du juge administratif l'annulation de la note de service n° 2002-224 du 24 octobre 2002, établie par le ministre chargé de l'éducation, relative au mouvement national des personnels enseignants du 2nd degré pour la rentrée 2003, en tant qu'elle prévoit, à son paragraphe III.1.3.12 que : « Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront [être affectés dans ce type d'établissement] dans l'intérêt du service [...] »

Avant de conclure au rejet de cette requête, le Conseil d'État a d'abord rappelé « qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, [ceux-ci] "assurent leur service dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège". »

De même, « aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, ceux-ci "participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du 2nd degré et les établissements de formation". »

Le Conseil d'État a alors souligné que « ni ces dispositions, ni celles du décret [n° 85-924] du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, n'établissent de distinction entre les lycées professionnels et les lycées d'enseignement général ; qu'il en résulte que les professeurs agrégés et les professeurs certifiés peuvent, dans le respect de leurs statuts respectifs, être affectés dans l'intérêt du service dans les lycées professionnels. »

La Haute Assemblée a en outre observé « que, dans cette affectation, [les professeurs agrégés et certifiés] n'occupent pas, en position de détachement, les emplois budgétaires de professeurs de lycée professionnel, mais, en position d'activité, des emplois budgétaires correspondant aux différents grades de leurs corps respectifs ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le [SNETAA], la note de service attaquée n'a méconnu ni les dispositions des articles 29 [(structure des carrières en fonction de catégories, corps et grades)], 33 [(position d'activité)] et 45 [(position de détachement)] de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni le cadre budgétaire défini par la loi de

finances pour 2003, ni les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.»

Dès lors, le juge administratif a confirmé que le syndicat « n'est pas fondé à demander l'annulation du paragraphe III.1.3.12 de la note de service attaquée. »

● **Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service**

TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498

En novembre 2002, M. E., conseiller principal d'éducation, a sollicité l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, à hauteur de 90 % de la durée hebdomadaire de service. Il souhaitait ainsi pouvoir exercer ses fonctions pendant 4 jours consécutifs, du lundi au jeudi inclus.

Par décision du 14 mai 2003, le recteur a informé M. E. de son refus de l'autoriser à accomplir son service à temps partiel.

Devant le juge administratif, le requérant a d'abord soutenu que l'exigence d'un entretien préalable n'avait pas été satisfaite. Il a également affirmé que la décision querellée n'était pas motivée, d'une part, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'autre part.

S'agissant de la nécessité d'un entretien préalable, le juge a d'abord indiqué « qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel... Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Il a ensuite été rappelé qu'un premier échange verbal a eu lieu entre l'agent et son chef d'établissement, le 3 décembre 2002, à la suite duquel le principal a rédigé, à l'attention du recteur d'académie, un avis défavorable à la demande d'octroi d'un temps partiel. Or, M. E. ayant indiqué au recteur que cette simple conversation ne lui semblait pas conforme aux dispositions réglementaires précitées, un nouvel entretien s'est déroulé, le 11 décembre 2002, entre l'agent et le principal de collège, qui a alors fait l'objet d'un compte rendu adressé au recteur.

Le juge administratif a donc confirmé « que, par suite, M. E. n'est pas fondé à soutenir que le recteur [d'académie] aurait méconnu les dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 s'agissant de l'exigence d'un entretien préalable ».

Concernant la motivation de la décision attaquée, le

tribunal a indiqué que cet acte mentionne des contraintes d'organisation de la vie scolaire propre à l'établissement dans lequel exerce M. E. À ce titre, le juge a notamment souligné que cet agent est le seul conseiller principal d'éducation du collège et que l'établissement, qui compte un nombre important de demi-pensionnaires, est doté d'un internat éducatif nécessitant la présence d'un conseiller principal d'éducation à plein temps.

De ce fait, il a été confirmé que, « dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de ce que la décision attaquée constitue le troisième refus d'une demande similaire, [la décision attaquée est] suffisamment motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979. »

Sur le fond enfin, le juge a indiqué qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant que, « compte tenu des missions attribuées aux conseillers d'éducation et aux caractéristiques du collège [...] où est affecté M. E., seul conseiller principal d'éducation en poste dans l'établissement, lequel comprend des classes spécialisées et un internat, le recteur [d'académie] aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la demande de M. E., en ce qu'elle tendait à un service sur quatre jours consécutifs du lundi au jeudi, n'était pas compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. »

En conséquence, le tribunal a rejeté la requête formée par M. E.

NB: Cette décision peut être rapprochée d'un arrêt n° 142558 prononcé par le Conseil d'État le 1^{er} mars 1995. À cette occasion, la Haute Assemblée a en effet considéré que, « pour refuser, par une décision du 7 mai 1991, à M. J., greffier en chef, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Laval, l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est fondé sur la nécessité d'une présence constante et d'une disponibilité totale du greffier en chef au sein de la juridiction dont il a la charge ; qu'en estimant qu'eu égard à l'effectif des personnels en service au greffe du conseil de prud'hommes de Laval et à la charge de travail de cette juridiction, la présence permanente de M. J., responsable de ce service, était indispensable à son fonctionnement, le garde des sceaux, ministre de la justice, a fondé sa décision sur des faits qui étaient de nature à la justifier légalement » (CE, 01.03.1995, n° 142558, aux tables, p. 857, 866, 884 et 998).

● **Droit de grève – Continuité du service public – Surveillance des épreuves du baccalauréat – Refus – Convocation – décision de mise en demeure – Légalité**

TA, VERSAILLES, 18.06.2004, M. K., n° 0303641

M. K., enseignant du 2nd degré, demandait l'annulation de la décision par laquelle le directeur du service inter-académique des examens et concours (SIEC) l'avait mis en demeure de se conformer à une convocation afin d'assurer la surveillance de huit épreuves du baccalauréat qui se sont déroulées pendant un mouvement de grève, au cours des mois de mai et juin 2003, auquel avait participé cet enseignant.

Le tribunal administratif de Versailles a jugé, s'agissant du moyen de légalité externe relatif au défaut de motivation invoqué par M. K., « *que la mise en demeure ne constitue pas une décision individuelle défavorable, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 [et] qu'elle n'avait donc pas à être motivée ; qu'au demeurant il ressort des termes mêmes de la décision attaquée qu'elle était suffisamment motivée en fait et en droit.* » S'agissant de la légalité interne de la décision attaquée, le tribunal a jugé « *qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent" (disposition rappelée expressément par l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires), l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte.* »

Par ailleurs, « *il résulte des dispositions constitutionnelles et législatives sus-rappelées que le droit de grève des agents publics peut être limité pour des motifs autres que la sécurité des personnes, la satisfaction des besoins essentiels de la Nation ou la préservation de l'ordre public ; que la nécessité de maintenir la continuité du service public, principe également à valeur constitutionnelle, peut conduire un chef de service à limiter l'exercice du droit de grève pour les agents placés sous son autorité ; que la décision attaquée est notamment fondée sur le fait "qu'il ne peut être envisagé une interruption complète du fonctionnement du service public de l'éducation lequel consiste notamment à organiser l'évaluation des connaissances à la fin d'un cycle de scolarité" et "qu'à défaut d'accomplissement de l'ensemble des épreuves écrites et orales avant le 15 juillet, la rentrée scolaire ne peut être organisée dans des conditions propres à garantir le respect du droit à l'éducation" ; qu'il est constant que l'intéressé a bénéficié du plein exercice de son droit de grève en mai et juin 2003 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003 ; qu'à la date de la décision attaquée, la poursuite du mouvement de grève était de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public pour les candidats au baccalauréat, usagers de ce service public, ainsi que pour l'ensemble des usagers à la rentrée scolaire suivante ; que, par suite, le directeur du SIEC pouvait légalement adresser à M. K. la mise*

en demeure attaquée pour les huit demi-journées de surveillance du baccalauréat sans porter à l'exercice de son droit de grève une atteinte excessive [...] ; En second lieu [...], M. K. ne peut utilement soutenir que la décision attaquée serait inopportune et inappropriée dès lors que, comme il a été rappelé ci-dessus, le chef de service a tout pouvoir pour assurer le bon fonctionnement du service public dans les limites fixées par la loi, qui en l'espèce n'ont pas été méconnues. » Le tribunal administratif de Versailles a, par conséquent, rejeté la requête de M. K.

NB : Ce jugement reprend le considérant de principe du Conseil d'État selon lequel : « *En l'absence d'une telle réglementation (celle prévue par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983), il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation [...]* » (CE, 25.09.1996, ministre du budget c/ Mme EMARD, Recueil Lebon p. 351). Le jugement du 18 juin 2004 du tribunal administratif de Versailles constitue une application particulière de ce principe d'ordre général au service public de l'éducation nationale.

● **Institutrice membre d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) – Frais de déplacement – Exécution du service – Demande de remboursement – Dépassement des crédits disponibles – Décision de refus – Demande d'annulation – Rejet**

TA, RENNES, 02.03.2004, Mme H. G., n° 0186

Mme H. G., institutrice spécialisée membre d'un RASED a formé une requête devant le tribunal administratif aux fins d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, a opposé un refus à sa demande de remboursement de la totalité des frais de déplacement qu'elle avait engagés pour l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal administratif de Rennes a jugé « *que si les dotations en matière de déplacement ont été effectivement portées à la connaissance de l'intéressée en cours d'année scolaire, cette circonstance n'avait pas pour effet d'obliger l'administration à satisfaire la demande de remboursement de l'intégralité des sommes dépensées par l'agent pour ses déplacements ; qu'ainsi, l'administration n'était pas tenue de faire droit aux demandes présentées, dès lors qu'elles dépassaient le montant de la dotation notifiée, et alors même que ces frais avaient été engagés pour l'exécution du service.* »

Le tribunal administratif a, par conséquent, rejeté la requête formée par Mme H. G.

NB: Le tribunal administratif de Rennes a statué dans le même sens par plusieurs autres jugements datés du même jour (voir, notamment: Mme L., n° 01-33; Mme D., n° 011316). La cour administrative d'appel de Bordeaux avait déjà fait droit à cette interprétation en jugeant que le remboursement des frais de déplacement engagés pour les besoins du service, « *laissé à l'appréciation de l'administration, doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles ainsi que le prévoit l'article 48 du décret du 28 mai 1990* » (CAA, BORDEAUX, 18.10.2001, M. P. et autres, n° 98BX00535).

● **Correction de copies – Obligations de service d'un enseignant – Retenue sur traitement**
TA, VERSAILLES, 18.05.2004, Mme. P., n° 0200379

En juin 2001, Mme P., professeure certifiée, convoquée pour être membre du jury du baccalauréat pour les épreuves écrites, a refusé de prendre les 80 copies qui lui avaient été attribuées par le président du jury. En conséquence, le recteur d'académie compétent a opéré une retenue sur son traitement pour service non fait du 15 au 20 juin 2001, période durant laquelle cet agent aurait dû procéder à la correction des copies. Devant le juge administratif, Mme P. a d'abord souligné qu'elle exerce ses fonctions à temps partiel. Elle a ensuite indiqué que, au titre de l'année scolaire précédente, 60 copies lui avaient été attribuées. Or, la requérante a soutenu que, nonobstant le fait qu'elle aurait alors « *travaillé l'équivalent d'un temps plein* », elle a eu des difficultés à corriger les copies qui lui avaient été attribuées en 2000. Ainsi, elle a « *souhaité ne pas avoir 80 copies à corriger en 2001.* »

En conséquence, arguant notamment du fait qu'elle n'avait pas été informée de la retenue sur traitement qu'elle a subie, la requérante a sollicité le reversement de ce montant ainsi que l'allocation d'une somme « *correspondant à la différence entre le traitement à temps plein qu'elle aurait dû percevoir en juin 2000 pour la correction des copies du baccalauréat et le traitement à temps partiel qui lui a été versé.* »

S'agissant des conclusions indemnitaires relatives à juin 2000, le juge administratif a observé que la requérante « *ne démontre pas que, [du 17 juin au 4 juillet 2000], alors qu'elle était libérée de toute fonction enseignante depuis le 15 juin, la correction de 60 copies excédait ses obligations de service* ».

Concernant la retenue sur traitement effectuée au titre de juin 2001, le tribunal a d'abord rappelé « *qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération ... ; et qu'aux termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, il n'y a pas*

de service fait: 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service; 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre de lois et règlements. »

Il a ensuite confirmé « *qu'il résulte de ces dispositions que la retenue pour service non fait constitue une mesure comptable résultant de la constatation d'un état de fait, qui n'est soumise à aucune procédure particulière; que, dès lors, l'administration peut procéder aux dites retenues dès la constatation de l'inexécution du service.* »

Il a surtout indiqué « *qu'il résulte de l'instruction que Mme P. [...] a refusé de prendre les 80 copies qui lui avaient été attribuées par le président du jury; que, par suite, le recteur était fondé à opérer une retenue sur traitement pour service non fait du 15 au 20 juin 2001.* »

En conséquence, le tribunal a rejeté la requête formée par Mme P.

NB: En application de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée, « *l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité ...* », cette fraction étant égale au trentième de la rémunération mensuelle. La loi du 29 juillet 1961 précédemment évoquée n'établit pas de distinction entre les diverses rémunérations perçues par un fonctionnaire. Ainsi, afin d'apprécier si un agent effectue tout ou partie de ses obligations de service, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les obligations de service correspondant au service statutaire et les heures effectuées au-delà de ce service. Dès lors, une retenue sur la totalité du traitement peut également être opérée si un enseignant ne remet pas les notes de copies d'examen qu'il devait corriger dans le cadre d'un enseignement au titre duquel il était rémunéré sous forme d'heures supplémentaires (CE, 26.07.1996, JANTON, n° 126310-131850, *Recueil Lebon*, p. 309-310).

● **Frais de changement de résidence – Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 – Agents contractuels**
TA, LYON, 19.05.2004, M. VERSCHUEREN, n° 0204912-3

Un agent contractuel du ministère des affaires étrangères mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne peut bénéficier des dispositions de l'article 20 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence car « *l'intéressé n'a pas été muté mais a accepté un nouveau contrat avec le ministère de l'éducation nationale de niveau hiérarchique égal à son contrat précédent avec le ministère des*

affaires étrangères. » Par ailleurs, il ne peut prétendre à l'indemnité exceptionnelle de mutation prévue par l'article 1^{er} du décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990 à l'occasion d'une opération de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs.

● **Indemnité – Non-cumul par un ménage de fonctionnaires – Égalité de traitement avec des concubins**

*CE, 15.07.2004, M. et Mme LEROY, n° 242318
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

Aux termes des dispositions, en vigueur à la date de la décision attaquée, de l'article 8 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 « *dans le cas où un ménage de fonctionnaires est affecté dans le même département d'outre-mer, les deux conjoints ne peuvent cumuler l'indemnité d'éloignement.* »

Le Conseil d'État écarte le moyen tiré de la méconnaissance par ces dispositions des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui n'a pas été soulevé devant les juges du fond et qui, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable devant le juge de cassation.

Il écarte également le moyen tiré de ce que ces dispositions auraient pour effet de porter une atteinte illégale au principe d'égalité en traitant de façon plus rigoureuse le fonctionnaire marié que celui qui vit en concubinage car « *il y a lieu, dès lors que ne seront ainsi méconnus ni les intentions des auteurs du texte ni le sens de la règle qu'ils ont posée, d'interpréter l'article 8 du décret du 22 décembre 1953, compte tenu du changement dans les circonstances survenu depuis sa publication, comme appelant l'application de la règle de non-cumul de deux indemnités d'éloignement non seulement aux fonctionnaires mariés mais aussi aux fonctionnaires vivant en concubinage stable et continu.* »

NB : Dès lors que les dispositions ne créent pas, par elles-mêmes, une différence de traitement qui n'est pas fondée sur la nature de l'indemnité d'éloignement, elles doivent être interprétées comme impliquant l'application de la même règle aux fonctionnaires mariés ou vivant en situation de concubinage stable et continu.

● **Licenciement d'un stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire – Décision conditionnelle non créatrice de droit**

CE, 17.05.2004, M. F., n° 254001

Lauréat du concours externe de l'agrégation de mathématiques au titre de la session 1992, M. F. a effectué une première année de stage puis, n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle, a été autorisé à effectuer une seconde période probatoire.

Par arrêté collectif du 15 juin 1994, le ministre chargé de l'éducation avait déterminé les académies dans lesquelles seraient affectés les stagiaires titularisés. À ce titre, M. F. devait recevoir une affectation dans l'académie de Paris à la rentrée scolaire suivante.

Toutefois, le doyen de l'inspection générale de mathématiques ayant émis un avis défavorable concernant M. F., le ministre a décidé de ne pas titulariser cet agent. En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1994 concernant ce stagiaire ont d'abord été annulées, par arrêté ministériel du 3 août 1994.

Après consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente, le ministre a ensuite procédé au licenciement de M. F., par arrêté du 8 novembre 1994, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier de ce corps.

M. F. a alors formé un recours devant le tribunal administratif de Paris contre la décision du 3 août 1994 précédemment évoquée. Par jugement prononcé le 3 février 2000, cette juridiction a rejeté sa requête.

L'intéressé a alors interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt rendu le 20 décembre 2002, la CAA de Paris, après avoir indiqué notamment que l'arrêté du 3 août 1994 rapportant l'affectation du requérant lui avait été adressé le 26 août 1994, a annulé la décision attaquée. Le juge d'appel a en effet considéré que, dès lors que le requérant « *ne pouvait être titularisé dans le corps des professeurs agrégés, il appartenait au ministre de l'éducation nationale de rapporter dans le délai du recours contentieux de l'arrêté collectif en date du 15 juin 1994.* »

Le ministre chargé de l'éducation a déféré à la censure du Conseil d'État cet arrêt du 20 décembre 2002.

Après avoir souligné notamment que M. F. avait été refusé définitivement aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle, la Haute Assemblée a considéré « *que l'affectation de M. F. sur un poste d'enseignant titulaire n'a pu être prononcée, par arrêté ministériel du 15 juin 1994, que sous la condition que l'intéressé obtienne sa titularisation, elle-même subordonnée à ce que sa deuxième année de stage soit jugée satisfaisante [...]; qu'ainsi cet arrêté, qui était assorti d'une condition dont il est constant qu'elle ne s'est pas réalisée, ne constituait pas une décision créatrice de droit devenue définitive que le ministre n'aurait pu légalement retirer par arrêté du 3 août 1994; que, par suite, en estimant que l'arrêté du 3 août 1994 ne pouvait être rapporté après l'expiration du délai de recours contentieux, alors que les dispositions de l'arrêté qu'il annulait ne constituaient pas des décisions créatrices de droit devenues définitives, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit.* »

Le Conseil d'État a ensuite confirmé que M. F. « *n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 août 1994* » qui annulait les dispositions de l'arrêté collectif du 15 juin 1994 relatives à l'affectation conditionnelle de M. F.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans un institut universitaire de technologie – Possibilité par son directeur de s'y opposer par un avis motivé – Motif matériellement inexact**

CE, 07.07.2004, M. SIAU, n° 228025

Aux termes de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, « aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie d'une université émet un avis défavorable motivé ».

En conséquence, l'article 49-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dispose, s'agissant du recrutement des enseignants-chercheurs, que lorsque le ou les emplois à pourvoir sont affectés à un institut universitaire de technologie, la liste de classement des candidats retenus par la commission de spécialistes est transmise par le président de l'université au directeur de l'institut qui peut rejeter cette liste dans un délai de quinze jours en se fondant sur les besoins propres de l'institut.

Le Conseil d'État annule la décision défavorable du directeur de l'IUT en date du 5 juin 2000 « en se fondant sur ce que le profil du requérant ne répondait pas aux besoins de l'IUT en raison tout particulièrement des enseignements relatifs à la biologie et à la physiologie végétales que ce poste comprenait alors que dans une lettre du 27 avril 2000 adressée au président de la commission de spécialistes il avait décrit ce poste comme étant "surtout axé sur l'écologie et la biologie animale". » « Compte tenu de la nette différence existant entre les deux descriptions du poste faites successivement par le directeur de l'IUT, la décision doit être regardée comme fondée sur un motif matériellement inexact. »

- **Conseil national des universités – Liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou aux fonctions de maître de conférences – Rapports sur les candidatures – Traduction des travaux rédigés en langue étrangère**

CE, 07.07.2004, M. MARUTA, n° 240749 (cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 1997 relatif à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences au titre de l'année 1998, les rapporteurs peuvent, lorsque les travaux, ouvrages et articles produits par un candidat sont rédigés en langue étrangère, demander à ce dernier qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français.

Le Conseil d'État juge que lorsqu'un rapporteur fait établir cette traduction par un tiers au lieu de la demander au candidat, il se doit « de la soumettre au

candidat pour que celui-ci puisse, le cas échéant, la critiquer ou la corriger. »

La Haute Juridiction a donc annulé la délibération du Conseil national des universités refusant l'inscription d'un candidat sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences au motif que ce dernier n'avait pas été mis à même de prendre connaissance, préalablement à cette délibération, de la traduction de ses travaux qu'avait fait effectuer l'un des rapporteurs.

En revanche, aucune disposition réglementaire n'exigeait que le nom de l'expert auquel le rapporteur a eu recours soit communiqué au candidat.

NB : Il convient de noter que l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités (année 2005) prévoit, dans son article 4 – 4° que « lorsque ces documents sont rédigés en langue étrangère, ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ». Le candidat est donc dans l'obligation de produire lui-même la traduction de ses travaux.

- **Professeurs des universités – Éméritat – Composition des conseils consultés pour son attribution**

CE, 07.06.2004 M. V., n° 251173

L'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif à l'éméritat dispose: que « Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Le requérant, professeur d'université admis à la retraite, soutenait que la décision du conseil d'administration qui avait rejeté la proposition du conseil scientifique de lui attribuer le titre de professeur émérite, aurait dû être prise en formation plénière, et non pas en formation restreinte aux seuls professeurs des universités.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête, en considérant que « la garantie de l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République; que cette indépendance impose notamment, sous la seule réserve des prérogatives inhérentes à l'autorité investie du pouvoir de nomination, que, dans le cadre du déroulement de leur carrière et pour l'obtention de l'éméritat, l'appréciation portée sur les titres et mérites

de ces enseignants ne puisse émaner que d'organismes où les intéressés disposent d'une représentation propre et authentique impliquant qu'ils ne puissent être jugés que par leurs pairs. »

NB: Le Conseil d'État en avait déjà jugé ainsi en ce qui concerne l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (CE, 22.03.2000, MENARD, *Recueil Lebon* p. 124)

● **Promotion rétroactive à un grade supérieur – Régime indemnitaire – Taux applicable à compter de la date de la promotion**

CE, 09.06.2004, Centre national de la recherche scientifique, n° 244621

Saisi par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) d'un recours en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel qui avait confirmé sa condamnation à verser à un ingénieur de recherche un rappel de prime de participation à la recherche scientifique correspondant à la 1^{re} classe de son corps depuis la date de sa promotion de la 2^e classe à ce grade, le Conseil d'État a rejeté cette requête au motif que « *si les ingénieurs de recherche du CNRS ne tiennent pas des dispositions du décret n° 57-306 du 14 mars 1957 modifié un droit à l'attribution à cette prime, son montant doit être calculé, dès lors que la décision de l'attribuer a été prise et que son taux a été fixé (en fonction de la qualité du service), sur la base du traitement* » de l'agent.

Il juge que la cour administrative d'appel « *n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant, d'une part, sur ce qu'il n'est pas allégué que les travaux effectués par les ingénieurs de recherche de 1^{re} classe seraient d'une nature différente de ceux réalisés par les ingénieurs de recherche de 2^e classe et, d'autre part, sur ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que l'ensemble des éléments de la rémunération d'un agent promu rétroactivement au grade supérieur lui soit versé conformément à son nouveau grade à compter de la date de sa promotion.* »

● **Classement – Prise en compte *pro rata temporis* des services à temps incomplet**

CE, 11.06.2004, Mme BIQUARD, n° 235749

La requérante contestait son classement dans le corps des ingénieurs d'études où elle a été recrutée par concours, au motif qu'il n'avait pas été tenu compte de l'intégralité de ses services antérieurs d'agent non titulaire. Elle avait été engagée en qualité de vacataire à 50 % de la durée mensuelle légale de travail alors en vigueur, puis d'agent contractuel type CNRS à mi-temps. Aux termes de l'article 20 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, dans sa rédaction issue du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982, « *les agents non titulaires en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet*

et de façon continue peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les modalités retenues pour les fonctionnaires » tandis que l'article 26 du même décret dispose que « *pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement [...], la période durant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à temps partiel est compté pour la totalité de sa durée.* »

Le Conseil d'État juge qu'il « *résulte de la combinaison de ces dispositions que la prise en compte totale prévue par l'article 26 du décret n'est applicable qu'aux services accomplis au titre de l'article 20 du même décret, c'est-à-dire, non aux services accomplis à temps incomplet, mais à ceux effectués en vertu de la réglementation relative au service à mi-temps ou à temps partiel.* »

En conséquence, faute de dispositions relatives à la prise en compte des services pour lesquels l'agent a été recruté à temps incomplet « *les services en cause ne doivent être pris en compte que pour les fractions d'année correspondant au service effectivement accompli.* »

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● **Cour européenne des droits de l'Homme – Maître contractuel de l'enseignement privé – Neutralité de l'enseignement – Liberté d'expression**

CEDH, 18.05.2004, M. S. c/ France, n° 57383/00

Par l'arrêt rendu le 18 mai 2004, rejetant la requête de M. S., maître contractuel de l'enseignement privé, la Cour européenne des droits de l'Homme met un terme au contentieux né de la décision du 30 janvier 1997 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a résilié son contrat d'enseignement en estimant que le fait d'avoir publié dans un journal interne de l'établissement, distribué à l'ensemble des élèves, un article contenant des propos violemment et grossièrement racistes constituait une faute grave, incompatible avec la fonction d'enseignement.

C'est après avoir épuisé les voies internes des recours que le requérant s'est pourvu devant la CEDH en invoquant son droit à la liberté d'expression reconnue aux articles 10 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal administratif de Dijon a rejeté la requête de M. S. en considérant que « *... dans l'article litigieux, M. S. a fait usage d'expressions violemment haineuses ; que l'auteur affiche, en outre, des prises de position sans nuance, de caractère nettement polémique... de tels propos, qui plus est exprimés dans une publication scolaire à l'adresse de la jeunesse, excèdent la liberté d'opinion reconnue aux fonctionnaires, portent atteinte au principe de neutralité de l'enseignement et, enfin, méconnaissent l'obligation de réserve...* ». Par un arrêt

du 12 février 2002, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par le requérant et, par une décision en date du 3 mars 2003 le Conseil d'État n'a pas admis son pourvoi en cassation.

Sur le plan pénal, relaxé en première instance par le tribunal correctionnel de Dijon le 10 décembre 1997, M. S. est condamné par la cour d'appel de Dijon le 20 mai 1998 à une amende de 5 000 F (762 €) pour incitation à la haine raciale. Le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 septembre 1999.

Le pourvoi du requérant devant la CEDH avait donc pour objet l'action pénale et l'action disciplinaire ayant donné lieu à une procédure devant la juridiction administrative.

Dans le cadre de l'action pénale, la Cour a relevé que les griefs dont elle était saisie n'ayant pas été invoqués devant les juridictions pénales internes, la requête de M. S. devait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

S'agissant de la procédure administrative, afférente à la résiliation du contrat d'enseignement, la Cour a rappelé qu'il lui appartenait de vérifier que les autorités nationales se sont livrées à une appréciation des faits compatibles avec la liberté d'expression reconnue à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans préjudice des restrictions prévues à l'article 10 § 2 relatives aux « mesures nécessaires dans une société démocratique... à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui... »

Au regard des dispositions de l'article 10 de la convention, la Cour a estimé qu'il lui appartenait, en tenant compte des circonstances de chaque affaire, de rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'un État démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre aux fins énoncées à l'article 10 § 2.

La Cour relève que « la résiliation du contrat d'enseignement peut être considérée, le gouvernement le reconnaît, comme une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression reconnue par l'article 10 de la Convention. Cette ingérence était prévue par la loi, à savoir l'article 11 du décret du 10 mars 1964, telle qu'elle était applicable au moment des faits. La Cour estime en outre que cette ingérence poursuivait au moins l'un des buts légitimes prévus par la Convention, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. »

La Cour a estimé à l'instar des juridictions administratives que « l'article litigieux, dont le contenu revêt incontestablement un caractère raciste, est incompatible avec les devoirs et responsabilités particuliers qui incombaient au requérant. En tout état de cause, à supposer que ce dernier ait réellement eu la volonté

de rédiger un texte humoristique non destiné à la publication, tant son statut d'enseignant, au demeurant en histoire, que le risque avéré de diffusion du texte au sein de l'établissement scolaire auraient dû l'inciter à faire preuve de prudence et de discernement. »

La Cour a donc jugé en l'espèce que la restriction apportée à la liberté d'expression des opinions était nécessaire dans une société démocratique et que la sanction disciplinaire de résiliation du contrat d'enseignement du requérant n'était pas disproportionnée.

NB: Le chef de l'établissement dans lequel le requérant exerçait ses fonctions a également fait l'objet d'une procédure disciplinaire sur le fondement de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) codifié à l'article L. 914-6 du code de l'éducation.

En vertu de cette disposition, « toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du 1^{er} ou du 2nd degré ... peut être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois... Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal... Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu devant le Conseil supérieur de l'éducation. Cet appel n'est pas suspensif. Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du 2nd degré privé ou d'enseignement technique privé. ... »

Saisi par le recteur d'académie, le conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon siégeant en formation contentieuse et disciplinaire a, par une décision du 18 décembre 1996, prononcé la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de diriger un établissement scolaire. Le conseil académique a estimé que le fait de publier un article contenant des « mentions ouvertement racistes et des propos violents, grossiers et injurieux, constitue de la part du directeur du collège un comportement incompatible avec la responsabilité qui lui incombe de faire respecter l'ordre et la légalité dans son établissement ainsi que la bienséance des activités dans le cadre de la vie scolaire. »

Se prononçant en appel sur la décision rendue par le conseil académique de l'éducation nationale, le conseil supérieur de l'éducation a été conduit à préciser la portée de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 dont les dispositions « définissent les exigences que la puissance publique impose aux directeurs et enseignants des établissements libres secondaires, à la fois

*dans le souci de protection des élèves qui leur sont confiés et dans le but de préserver les principes nécessaires à l'activité de l'enseignement dans une société républicaine, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la lecture des travaux préparatoires à la loi du 15 mars 1850 ; que, dès lors et contrairement à ce que soutient M. MASSARD, elles ne sauraient être regardées comme ne visant que des comportements contraires à la morale courante et aux bonnes mœurs ; qu'elles impliquent au contraire le respect des principes généraux de la liberté, de l'égalité et de la démocratie consacré notamment par les règles constitutionnelles et les engagements internationaux de la France ; qu'elles font dès lors obligation aux personnels concernés de faire preuve de vigilance, dans le cadre de leur responsabilité et de leur activité d'éducateur, dans la mise en œuvre de ces principes » (cf. *L'Actualité juridique – Fonctions publiques*, janvier-février 1998, p. 3)*

Par une décision du 10 janvier 2000, le Conseil d'État a confirmé la décision du Conseil supérieur de l'éducation en considérant que celui-ci n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le fait pour un chef d'établissement de laisser publier dans la revue du collège dont il assurait la direction un article attaquant violemment les personnes de confession musulmane immigrées d'Afrique du Nord constituait un manquement aux obligations de sa charge entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 mars 1850 (CE, 10.01.2000, M. M. Tables, p. 1023 ; *L'Actualité juridique – Fonctions publiques*, novembre-décembre 2000).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Baccalauréat – Erreur fautive de l'administration – Responsabilité de l'État – Indemnisation du préjudice**

CAA, MARSEILLE, 25.05.2004, M. COUTON, n° 00MA02666

Dans un arrêt en date du 25 mai 2004, la cour administrative d'appel de Marseille a réformé le jugement du 2 octobre 2000 par lequel le tribunal administratif de Nice avait condamné l'État à verser à M. COUTON une indemnité de 30 000 F (4 573,47 €) et aux parents de celui-ci une indemnité de 20 000 F (3 048,98 €), en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait des fautes commises par l'administration en décernant illégalement le baccalauréat à M. COUTON en 1997.

La cour a jugé « que la responsabilité de l'État est engagée à l'égard de M. COUTON et de ses parents tant en raison de l'erreur initialement commise et du manque de diligence du recteur que de la délivrance tardive et fautive du diplôme du baccalauréat.

S'agissant des préjudices subis invoqués par M. COUTON, la cour a considéré « que l'erreur initialement commise par les services du rectorat lors de l'inscription à tort du requérant sur la liste des admis au baccalauréat, le manque de diligence du recteur à faire supprimer son nom de cette liste et la délivrance tardive et fautive du diplôme du baccalauréat qui lui a été faite, sont à l'origine, pour celui-ci, d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence. » La cour a donc procédé à une réévaluation du montant des indemnités auxquelles peut prétendre le requérant, portant cette somme à 10 000 €.

S'agissant des demandes des parents, la cour a considéré « que la délivrance illégale du diplôme à leurs fils a obligé M. et Mme COUTON à engager des frais supplémentaires eu égard à l'allongement de la durée des études secondaires de celui-ci ; [...] que l'erreur initialement commise par les services du rectorat lors de l'inscription à tort de leur fils sur la liste des admis au baccalauréat, le manque de diligence du recteur à faire supprimer son nom de cette liste et la délivrance tardive et fautive du diplôme du baccalauréat qui lui a été faite, sont à l'origine, pour les requérants M. et Mme COUTON, d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence. » La cour procède donc à une réévaluation des indemnités allouées aux parents en portant la somme à 5 000 €.

NB : Cet arrêt est à rapprocher de celui rendu par la cour administrative de Nantes dans une affaire similaire (CAA, NANTES, 29.11.1990, M. GUYOT, n° 98NT01455). En effet, dans cette espèce, la cour avait considéré que la responsabilité de l'État était engagée dans la mesure où l'erreur initiale commise par l'administration lors de la transcription des notes de l'examen n'avait été corrigée qu'avec un long retard de cinq mois.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Accident survenu lors d'un examen – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MELUN, 25.05.2004, Mlle LAM c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 04/247

Alors qu'elle passait l'épreuve d'évaluation de ses capacités expérimentales en physique-chimie, une élève avait été sérieusement blessée à la main par le

bris d'une fiole jaugée. Le déroulement de l'épreuve était supervisé par un professeur.

Pour écarter la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir que la nécessité de rapporter la preuve d'une faute exclut la possibilité de rechercher la responsabilité de l'enseignant en sa qualité de « *gardien* » (au sens de la jurisprudence sur l'article 1384 du code civil) du matériel utilisé par ses élèves; qu'en conséquence, l'État qui, dans le cadre de la présente procédure, ne faisait que se substituer à l'enseignant, ne pouvait pas se voir opposer le fait que ce dernier aurait dû remettre aux élèves un matériel exempt de vice, comme le suggérait la demanderesse.

Le tribunal a par ailleurs relevé que celle-ci rappelait le rôle de surveillance de l'enseignant sans développer la moindre argumentation factuelle de nature à établir que l'enseignant aurait manqué à ses devoirs; que, tout au contraire, le silence du proviseur sur les circonstances précises de l'accident et le caractère imprévisible de celui-ci confortait la présomption que l'explosion de l'éprouvette aurait été due à un vice interne à ce matériel, élément dont l'enseignant n'avait pas à répondre.

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Preuve de la faute non rapportée**

TGI, MARSEILLE, 21.05.2004, Mme ZERAIBI c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 324

Un élève âgé de 9 ans, après une chute dans la cour de l'école durant la récréation suivant la cantine, a été victime d'une double fracture d'un bras et d'une jambe. Après avoir considéré que la seule survenance de l'accident ne pouvait suffire à caractériser une faute commise par le personnel, que les circonstances exactes de l'accident étaient incertaines et que la demanderesse ne versait aucune pièce permettant de connaître les conditions dans lesquelles s'était produite la chute de l'élève, le tribunal a jugé qu'il était impossible, en l'état des éléments versés aux débats, d'apprécier si une faute de surveillance avait été commise par le personnel de l'école; la demanderesse ne rapportant pas la preuve d'une faute caractérisée à l'origine de l'accident de son fils, la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée.

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MARSEILLE, 11.06.2004, Mme NAHMIA c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 11 04-649

Alors qu'il jouait au football dans la cour de l'école, un élève de 13 ans avait été blessé à la suite d'une chute volontairement provoquée par un de ses camarades.

Pour écarter la responsabilité de l'État, le tribunal a

relevé que durant la récréation, l'instituteur chargé de la surveillance se trouvait assis sur un banc situé dans la cour; qu'il pouvait de son emplacement surveiller l'ensemble des élèves; qu'il exerçait une surveillance normale sur les activités des enfants qui ne revêtaient pas de caractère particulièrement dangereux, la pratique d'un jeu de football pendant la récréation avec un ballon en mousse étant une activité fréquente dans les écoles, laquelle n'est pas en soi génératrice d'accident. Le tribunal a également considéré que l'accident n'avait pas été une conséquence directe de l'activité elle-même mais du comportement violent et soudain d'un enfant; que ce brusque accès de violence dont avait fait preuve l'agresseur s'était produit de façon inopinée et que ce dernier avait d'ailleurs réitéré son comportement violent alors que l'instituteur se trouvait à proximité de la victime.

Dans ces conditions, quelle qu'ait été l'attention de l'instituteur, il n'aurait pas été possible à celui-ci d'intervenir utilement pour éviter le dommage. En conséquence, aucune faute ne pouvant lui être reprochée, l'État devait être mis hors de cause

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, DIJON, 06.05.2004, M. BARBIER c/ préfet de la Côte-d'Or, n° 11-03-001227

Lors d'un cours de gymnastique, une élève de 6^e s'était blessée à la cheville en chutant des barres parallèles. Les élèves avaient été répartis en ateliers et le professeur se situait au milieu du gymnase de manière à avoir une vue d'ensemble.

Concernant l'organisation de la séance, le tribunal a considéré que le fait de répartir une classe de vingt élèves en ateliers ne saurait être constitutif d'une faute, le professeur devant veiller à ce que son cours soit efficace tout en assurant une surveillance générale du groupe. Le tribunal a toutefois relevé que si le professeur a affirmé qu'une parade des camarades était prévue pour prévenir les déséquilibres à la réception, les attestations des élèves n'allaient pas dans ce sens. En effet, trois élèves ont déclaré que lorsque la victime a lâché la barre, il n'y avait personne à la réception, le professeur n'ayant pas, selon elles, donné de consignes de mettre en place une parade. Or, dans la mesure où le professeur devait passer d'atelier en atelier et ne pouvait assurer lui-même la sécurité de tous les élèves, il lui revenait d'établir des consignes claires. Ces consignes devaient être d'autant plus précises qu'il s'agissait d'élèves de 6^e, que l'accident s'était produit en début d'année scolaire et qu'il s'agissait pour eux d'une découverte de la pratique des agrès. En conclusion, le tribunal a considéré qu'en l'absence de mise en œuvre de mesures de sécurité minimales, l'accident ne saurait être considéré comme un cas fortuit et que le professeur avait commis une faute dans l'organisa-

tion et la surveillance de ses élèves, à l'origine du dommage subi par la victime.

NB : À signaler la parution au *BOEN* n° 32 du 9 septembre 2004 de la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.

- **Collège public – Stage d'observation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, SAINTES, 06.04.2004, Mme LE PROVOST c/ préfet de la Charente-Maritime, n° 652

Alors qu'il effectuait un stage d'observation en entreprise, un élève de 3^e s'était blessé à la main en se coupant au niveau du majeur droit; il se trouvait dans l'atelier de mécanique générale de la société et avait saisi une rondelle en inox sans avoir pris la précaution de se munir de gants. La convention de stage prévoyait que l'élève devait se conformer au règlement intérieur de l'entreprise et ne devait en aucun cas effectuer des tâches soumises à rendement.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que la faute du responsable doit être une faute personnelle et la victime doit se trouver sous la surveillance du personnel enseignant; que tel n'était pas le cas en l'espèce puisque l'élève n'était pas sous la garde directe d'un ou plusieurs maîtres de l'enseignement, et notamment pas celle du principal du collège, mais sous celle de l'entreprise où il effectuait son stage de sensibilisation.

Le tribunal a ainsi jugé que la condition requise par l'article L. 911-4 du code de l'éducation, à savoir le défaut de surveillance directe d'un enseignant nommé désigné, n'était pas rapportée et qu'il ne saurait dès lors y avoir application de ce texte

NB : Le TGI, au cas d'espèce, a jugé que, compte tenu de l'âge de la victime et du caractère imprévisible de son acte, il n'y avait pas lieu de condamner l'État ou l'entreprise d'accueil.

- **École privée – Salle de classe – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, MARSEILLE, 21.05.2004, M. BOURGES c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 322/04

Alors qu'il refermait une porte, à la demande de son professeur, un élève avait malencontreusement blessé un de ses camarades qui avait eu les doigts de la main droite pris entre le chambranle et le battant.

Après avoir rappelé que la responsabilité de l'État, substituée à celle des membres de l'enseignement, ne pouvait être retenue que si une faute de l'enseignant était prouvée selon le droit commun, le tribunal, constatant que l'accident s'était produit à la suite de la fermeture de la porte

par un élève sur ordre de l'enseignant, a estimé que c'était bien l'action de cet élève qui avait causé la survenance du dommage et que cette action ne résultait pas de sa propre initiative mais de celle du professeur. Considérant qu'il entrainait dans les fonctions de surveillance et de direction de la classe à la charge de l'enseignant de s'assurer du déroulement de son cours dans des conditions maximales de sécurité, le tribunal a jugé qu'en ne s'apercevant pas qu'un élève se trouvait à côté de la porte au moment où il donnait l'ordre à un autre élève de la fermer, ledit enseignant avait manifestement manqué à son devoir de surveillance et commis une faute engageant la responsabilité de l'État par application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Collège privé sous contrat – Gymnase – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, NÎMES, 27.04.2004, M. LAGNEL c/ préfet de la Lozère, n° 254

Alors qu'elle participait à un cours d'éducation physique et sportive dans la salle de gymnastique du collège, une élève avait été blessée lors d'un choc avec une autre élève; ce choc avait eu lieu alors que la victime avait inopinément quitté le groupe avec lequel elle s'entraînait à des exercices au sol, en vue d'un examen qui devait se dérouler quelques jours plus tard, et avait entrepris d'exécuter, sans parade et sur un autre tapis de sol, un exercice consistant en une prise d'élan suivie d'un tour complet avant. À cette occasion elle était entrée en collision avec une autre élève qui, sous la surveillance et la protection du professeur, exécutait, sur ce même tapis, une roulade arrière.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de la victime, du jugement rendu le 24 octobre 2001 par le tribunal de grande instance de Mende qui avait mis l'État hors de cause, la cour d'appel de Nîmes a confirmé cette décision au motif que les appelants procédaient, comme devant le tribunal, par voie d'affirmation sur le déroulement des faits, sans apporter le moindre élément probant corroborant la version, favorable à leur thèse, qu'ils en donnaient, laquelle était sensiblement différente de celle communiquée par le collège; en effet, les pièces produites par l'établissement tendaient à établir que la victime avait commis plusieurs imprudences graves; par ailleurs, les appelants ne rapportaient pas la preuve d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence commise par le professeur.

Subsidiairement, le tribunal a fait observer que les demandeurs n'étaient pas plus opérants dans l'administration de la preuve d'une faute d'organisation du collège tenant au caractère prétendument inadapté de la salle où se déroulait le cours et à l'insuffisance des soins prodigués à la victime

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité d'une requête – Publication partielle d'un arrêté ne faisant pas obstacle au dépôt de la requête compte tenu des dispositions attaquées.**

CE, 07.05.2004, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 261024

Le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) demandait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 juin 2003, relatif aux programmes de 1^{re} année de mathématiques, physique et chimie des classes préparatoires scientifiques, mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI), physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI), physique, technologie et sciences de l'ingénieur (PTSI) et technologie et sciences de l'ingénieur (TSI) et de mathématiques et informatique des classes économiques et commerciales, applicable à compter de l'année scolaire 2003-2004.

L'arrêté attaqué ayant été publié le 20 juin 2003 au *Journal officiel* sans ses annexes qui ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* du 28 août 2003, le syndicat se prévalait de la publication partielle de l'arrêté au *Journal officiel* pour soutenir que sa requête, enregistrée le 14 octobre 2003, ne serait pas tardive. La requête du syndicat a néanmoins été rejetée au motif « que les annexes de cet arrêté, qui n'ont été publiées que le 28 août 2003 au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, ne contenaient que le détail de ces nouveaux programmes ; qu'ainsi le syndicat requérant était en mesure, dès le 20 juin 2003, de déceler les irrégularités dont, selon lui, serait entaché ledit arrêté. »

NB : En effet, le syndicat, qui indiquait que « la communication du détail dudit contenu est inutile au traitement de la requête », était en mesure, dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, de déposer un recours compte tenu des moyens invoqués qui ne concernaient pas le contenu des programmes figurant dans les annexes.

La publication même incomplète comprenant les indications suffisantes pour permettre d'apprécier la légalité de l'arrêté fait courir le délai de recours contentieux (CE, 24.07.1981, association de défense du site de SONCHAMP et autres, *Recueil Lebon* p. 323). En l'espèce, la publication au *Journal officiel* informait suffisamment le requérant de la date d'entrée en vigueur des nouveaux programmes. Au surplus, le syndicat disposait d'un délai de deux mois à compter de la publication de

l'arrêté au *Journal officiel* pour demander que l'ensemble des annexes lui soit communiqué (CE, 06.12.1972, TYREK, *Recueil Lebon* p. 777). Le requérant ne pouvait donc se prévaloir de la publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* des annexes de l'arrêté attaqué pour faire valoir que le départ du délai du recours contentieux serait reporté au 28 août 2003.

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Répartition de la dotation globale horaire – Urgence – Absence**

TA, VERSAILLES, 23.06.2004, Mme FAVOT c/ rectorat de l'académie de Versailles, n° 042680

Par une requête en date du 12 mai 2004, Mme FAVOT, professeure de lettres dans un collège a saisi le tribunal administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de la décision en date du 24 mars 2004 par laquelle l'inspecteur d'académie des Yvelines a rejeté son recours gracieux. Celui-ci tendait à l'annulation de la décision du conseil d'administration du collège en date du 1^{er} mars 2004 fixant la répartition de la dotation globale horaire pour l'année scolaire 2004-2005. M^{me} FAVOT demande au juge des référés, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de décider de la suspension de la décision du 24 mars 2004.

Par une ordonnance en date du 23 juin 2004, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles rejette le recours de Mme FAVOT tendant à la suspension de la décision litigieuse. Après avoir mentionné les dispositions des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 522-1 du code de justice administrative, il a considéré « [...] qu'il n'est pas établi par Mme FAVOT et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la prise en considération de cette mesure dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2004 ait une portée telle, pour les élèves, les enseignants, ou le bon fonctionnement du service public de l'éducation, que l'urgence justifie la suspension demandée en application de l'article L. 521-1 du code de la justice administrative. »

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Transposition de directives communautaires prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles – Exercice professionnel de la profession de psychologue**
CE, 28.07.2004, Syndicat national des psychologues, n° 259344 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Saisi d'une requête en rectification d'erreur matérielle de son arrêt du 6 juin 2003 rejetant une demande d'annulation de l'article 11 de l'ordonnance n° 2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92-51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles, le Conseil d'État a annulé cet arrêt qui avait omis de répondre à l'ensemble des moyens soulevés par le requérant.

Il rejette à nouveau les conclusions en annulation de l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 pour les motifs suivants.

« Dans sa rédaction alors en vigueur, l'article 3 de la directive 92-51/CEE laissait aux États membres la faculté, s'agissant des professions dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'une durée supérieure à quatre ans — ce qui est, en France, le cas de la profession de psychologue — de ne pas appliquer les dispositions du même article interdisant de refuser cet accès aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant certaines conditions. Toutefois, par l'article 1^{er} de la loi n° 2001 du 3 janvier 2001, le législateur a non

seulement autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de ces directives mais il l'a également habilité à prendre "les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition". »

[...]

« Les dispositions d'une directive que les États membres ont la faculté d'introduire dans leur ordre juridique, sans y être tenus comme ils le sont pour celles de la même directive dont la transposition présente un caractère impératif, sont au nombre des "mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition" que le gouvernement était ainsi autorisé à prendre par ordonnance. Par suite, il a pu, sans excéder les limites de l'habilitation qu'il tenait de la loi, transposer les dispositions en cause de l'article 3 de la directive 92-51-CEE, en vue de définir au profit des ressortissants de ces États des conditions particulières pour l'accès au droit de faire usage du titre de psychologue ».

Par ailleurs, « en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer leurs conditions d'application, les dispositions attaquées de l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 n'ont pas eu pour objet, et ne sauraient avoir pour effet, de remettre en cause les obligations résultant de la directive 92-51-CEE quant au niveau des études dont les intéressés doivent pouvoir justifier pour exercer en France la profession de psychologue ».

● Assistants d'éducation – Auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)

Lettre DAJ A2 n° 04-148 du 16 août 2004

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur les conditions d'emploi des assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaire (AVS-i), recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), pour faciliter l'intégration scolaire des élèves handicapés, notamment en ce qui concerne la durée de leur engagement.

Selon le 6^e alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, « des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 ».

L'article L. 351-3 du code de l'éducation précise que « lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale [CDES] constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public [...] à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au 6^e alinéa de l'article L. 916-1 ».

Le 2^e alinéa de ce même article précise les conditions d'emploi des AVS-i : « Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissement(s) au sein desquels ils exercent leurs fonctions ».

De plus, la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation ajoute au paragraphe III de son titre II relatif aux dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés que les AVS-i peuvent être « conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, autant qu'il est possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDES. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES ».

Le paragraphe suivant de cette circulaire prévoit le fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés com-

prenant, notamment, un coordonnateur chargé « d'organiser et de planifier l'emploi du temps des AVS-i en liaison étroite avec les directeurs d'école et chefs d'établissements concernés » qui « est tenu informé régulièrement des décisions de la CDES en matière d'accompagnement scolaire individuel des élèves handicapés ».

En outre, le contrat type d'engagement des AVS-i figurant en annexe de la circulaire précitée du 11 juin 2003 prévoit, en son article 1^{er}, les mentions suivantes : « M... est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M... s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé.

Les fonctions exercées par M... auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.

Le présent contrat prend effet à compter... et prend fin le... ».

L'article 4 du contrat type est ainsi rédigé :

« Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M... exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont les noms suivent [...] »

L'article 6 précise :

« L'organisation du service rendu par M... est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale ».

La circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant (accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire) rappelle que « la décision d'attribution d'un AVS ainsi que la détermination de la quotité de temps nécessaire relèvent de la commission départementale d'éducation spéciale, au titre des mesures d'éducation spéciale qui sont à prévoir dans le cadre du projet individualisé. [...] Lorsque la pertinence de l'accompagnement est reconnue, la notification précise le volume de cet accompagnement et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide est nécessaire. Sauf cas exceptionnels, la décision d'attribution est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de l'année scolaire. Elle peut être inférieure à un an et être dégressive [...]. Si des évolutions significatives de l'intervention de l'AVS (durée, modalités...) doivent être envisagées, compte tenu des besoins de l'élève, la CDES devra immédiatement être saisie. »

En outre, les assistants d'éducation, y compris les AVS-i, sont, en application du 4^e alinéa de l'article L. 916-1 du code

de l'éducation, « *recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.* »

En conséquence, l'article 8 du contrat type de recrutement des AVS-i indique :

« *À l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.* »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'engagement et les conditions d'intervention des AVS-i dépendent des décisions prises par la CDES. En conséquence, en fonction des besoins d'intégration des élèves handicapés concernés, le contrat de l'AVS-i, qui doit prévoir le nom des enfants dont il aura la charge et celui des établissements où il sera appelé à exercer, pourra être révisé par avenants successifs.

Ainsi, une « *mobilité* » de l'AVS-i est envisageable dans l'hypothèse où la CDES estimerait qu'une mesure d'accompagnement préconisée antérieurement ne serait plus indispensable. Néanmoins, elle supposera la signature d'un avenant modifiant l'engagement initial.

Concernant la durée de l'engagement, la loi prévoit un recrutement par contrat à durée déterminée, de trois ans au maximum, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

L'IA-DSDEN qui recrute un AVS-i a donc le choix, soit de calquer la durée de son contrat sur celle de la mesure d'accompagnement de l'élève qu'il s'agit d'assister, sachant que cet engagement est renouvelable par avenant, soit de prévoir un engagement plus long (par exemple, un an selon le modèle du contrat type, ou une durée plus longue dans la limite de trois ans) pour attirer ou fidéliser les candidats compétents, sachant que, dans l'hypothèse où la CDES reviendrait sur sa décision, de nouvelles fonctions d'accompagnement et d'assistance d'élèves handicapés devraient être confiées par voie d'avenant(s) à l'intéressé.

Cette politique de gestion des recrutements des AVS-i relève, dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés, de la compétence de l'IA-DSDEN, aidé du coordonnateur départemental et du comité de pilotage départemental (voir paragraphe IV du titre II de la circulaire n° 2003-92), ainsi que des personnes ou structures qualifiées dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des enfants handicapés (CCPE, CCSD, IEN spécialisé...).

● Régime indemnitaire des personnels contractuels de GRETA

Lettre DAJ A2 n° 04-145 du 12 août 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour les établissements supports des GRETA d'instituer en faveur des personnels contractuels recrutés pour les besoins de la formation continue, un régime indemnitaire spécifique.

En droit de la fonction publique, le versement à un agent d'une prime ou indemnité doit être prévu par un texte (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales), même si la matière des rémunérations accessoires n'a pas un caractère statutaire (CE, 22.03.1995, Syndicat du ministère et services centraux des PTT, n° 143588).

S'agissant des agents non titulaires de droit public, il est de la compétence du législateur, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, de fixer les cas dans lesquels les autorités administratives peuvent avoir, pour les besoins du service public, recours à des agents non titulaires, les emplois civils permanents de l'État devant par principe être pourvus par des fonctionnaires (article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Pour ce qui concerne les agents non titulaires de l'État, ces cas de recours sont fixés par les articles 3, 4, 5, 6, 27 alinéa 1^{er} et 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, correspondant également au champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État qui constitue, en terme de garanties sociales, le texte de base pour les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics administratifs.

En revanche, le régime applicable auxdits agents relève de la compétence du pouvoir réglementaire du gouvernement (CC n° 75-83 du 17 avril 1975 ; CE, avis n° 359964 du 30 janvier 1997). Or, celui-ci appartient, en vertu de l'article 21 de la Constitution, au Premier ministre qui « *peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres* » et dont les actes « *sont contre-signés par les ministres chargés de leur exécution* » (article 22).

Par ailleurs, les ministres en tant que chefs de service peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir d'organisation du service, des mesures relatives aux personnels placés sous leur autorité (CE 7 février 1936, JAMART, p. 172 ; CE, 24.04.1964, Syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires, p. 242), sous réserve de ne pas avoir de caractère statutaire (CE, 17.06.1983, Syndicat national CFTD de l'ANIFOM, p. 260) et de ne méconnaître aucune disposition législative ou réglementaire applicable.

Ainsi, « *l'autorité administrative peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, fixer librement les dispositions réglementaires qui régissent les agents des services publics, même contractuels, et notamment celles qui sont relatives aux conditions de leur rémunération* » (CE, 11.05.1977, Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique, p. 209 ; CE, 09.02.1994, Fédération des syn-

dicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 111404).

Toutefois, le régime ainsi institué au profit des agents contractuels doit être distinct de celui, fondé sur la carrière, applicable aux fonctionnaires (CE, 15.01.1997, préfet du Nord, n° 152937).

Les agents contractuels de GRETA, recrutés notamment sur la base des dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes pris en application de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984, sont qualifiés par la jurisprudence d'agents non titulaires de l'État (CE, 17.12.1997, TESCHER, n° 146589) du fait de l'absence de personnalité juridique des groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, en dépit du fait que ces agents sont recrutés par le chef de l'établissement support du groupement, agissant pour le compte de celui-ci et sont rémunérés grâce aux ressources générées par l'activité de formation continue et non sur crédits délégués. Il n'existe pas de disposition d'ordre général régissant le principe du versement d'indemnités aux agents non titulaires ou relative aux conditions d'attribution de celles-ci. Ainsi par exemple, le décret du 17 janvier 1986 ne contient quasiment, sous réserve de l'article 39 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel, aucune disposition concernant la rémunération de ces agents.

Enfin en l'absence de dispositions contraignantes, le juge admet que celle-ci soit fixée d'un commun accord dans le contrat de recrutement des intéressés (CE, 15.01.1997, préfet du Nord, n° 152937 ; CAA, NANTES 21.10.1999, KERMANN, n° 95NT01407), sachant que le principe d'égalité s'oppose à ce que des agents se trouvant dans des situations identiques soient traités différemment (CE, 29.12.1997, préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 106918).

De l'ensemble de ces éléments, il résulte, quant à la question de la détermination de la rémunération des personnels contractuels exerçant dans les GRETA, les conclusions suivantes :

1- Les textes applicables à ces agents prévoient certaines conditions tenant au niveau et aux composantes de leur rémunération qui s'imposent aux GRETA lorsqu'ils recrutent des personnels.

Ainsi par exemple, le décret du 19 mars 1993 prévoit quatre catégories de rémunération dans lesquelles les agents sont placés en fonction des diplômes et titres qu'ils détiennent ou « dans les conditions définies par les recteurs d'académie en fonction de leur qualification professionnelle antérieure » (article 3).

De même, les conditions de rémunération des agents administratifs, recrutés sur le fondement de la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978 relative au recrutement d'agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conven-

tions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions administratives, techniques ou de service, sont fixées en son paragraphe III. Celui-ci prévoit trois catégories de rémunération dans lesquelles les agents sont classés en fonction de leur niveau de formation. Cette circulaire, de caractère réglementaire, précise également « la rémunération déterminée par l'indice de classement sera exclusive de toute rémunération accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et éventuellement de la prime de transport ».

Il convient également de noter que parmi les nombreux textes réglementaires instituant des indemnités spécifiques en faveur des personnels participant aux activités de formation continue, certains visent également les agents contractuels (par exemple, le décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ou le décret n° 93-439 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation).

Les agents concernés peuvent donc légalement percevoir les indemnités en cause qui sont financées par les ressources propres des GRETA.

2- Dans le cadre des textes précités, l'autorité administrative qui recrute un agent contractuel dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour moduler, dans l'acte d'engagement, la rémunération de l'agent, sachant que les critères retenus doivent être objectifs et en rapport avec l'objet du contrat (nature des fonctions, expérience professionnelle... ; CE, avis du 28.07.1995, p. 329).

Ainsi par exemple, le décret du 19 mars 1993 reconnaît expressément cette faculté d'appréciation en indiquant à son article 4 : « à l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer ».

Si la situation des agents non titulaires de droit public est largement de nature réglementaire, elle laisse néanmoins place, comme pour la détermination de la rémunération, à la liberté contractuelle des parties (CE, 06.11.1987, RAVEY, n° 47690).

3- L'autorité administrative compétente pour fixer, le cas échéant, en faveur des personnels contractuels de GRETA des accessoires de rémunération ne peut être l'organe délibérant ou l'exécutif de l'établissement

support du groupement compte tenu de la qualité d'agents non titulaires de l'État desdits personnels. Lesdites dispositions, qu'elles émanent du pouvoir réglementaire (décret simple) ou du ministre de tutelle dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation du service, ne pourraient être adoptées que par les autorités de l'État.

● Carte d'étudiant – Photographie

Lettre DAJ B1 n° 04-219 du 15 juillet 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé quelles informations devaient figurer sur la carte d'étudiant et notamment si celle-ci devait comporter une photographie.

La carte d'étudiant a été instituée par un décret en date du 3 février 1927, modifiant le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités. Ce texte disposait que « *les cartes d'étudiants sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées. Elles comportent obligatoirement la photographie du titulaire, revêtue du cachet de l'université.* » Ce texte est resté en vigueur jusqu'à son abrogation par l'article 50 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cependant, l'article 6 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturels indépendants des universités prévoit qu'« *il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et aux locaux universitaires de leur université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci la demandent* ». Si ce texte indique l'usage de ce document, il n'en fixe ni les caractéristiques, ni les conditions d'établissement.

En l'absence de disposition réglementaire nationale, il appartient aux universités de définir les modalités de délivrance des cartes d'étudiants et d'arrêter les informations qui doivent y être mentionnées. Compte tenu de l'objet de la carte d'étudiant, qui répond notamment au besoin de pouvoir identifier rapidement les étudiants inscrits dans l'établissement, il est légitime qu'elle comporte, outre le nom de l'étudiant et l'indication de l'enseignement auquel il est inscrit, une photographie permettant de le reconnaître aisément. La question de savoir si le besoin d'identifier le titulaire de la carte d'étudiant rend nécessaire la fourniture d'une photographie tête nue paraît laisser une marge d'appréciation à l'administration, et, en l'absence de réglementation nationale, aux établissements. Il est vraisemblable que le Conseil d'État admettrait la légalité d'une règle exigeant la fourniture d'une photographie tête nue pour la carte d'étudiant, comme il l'a fait pour

la carte nationale d'identité (CE, 27.07.2001, Fonds de défense des musulmans en justice, *Recueil Lebon* p. 400; 24.10.2003, BENCHEMACKH, n° 250084).

● Autorisation d'absence – Fonctionnaire maire d'une commune de 10 000 habitants

Lettre DAJ B1 n° 04-207 du 5 juillet 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le régime des autorisations d'absence dont pouvait bénéficier un fonctionnaire élu maire d'une commune de 10 000 habitants.

L'article 11 bis de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* ». La loi du 3 février 1992 précitée a modifié notamment les articles L. 121-36 et suivants du code des communes devenus les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui prévoient l'octroi d'autorisations d'absence et de crédit d'heures aux membres des conseils municipaux, maires et adjoints. L'article R. 2123-2 du code général des collectivités territoriales pour les autorisations d'absence et R. 2123-4 pour le crédit d'heures prévoient que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions publiques électives. Les autorisations d'absence et le crédit d'heures accordés aux élus locaux sont des autorisations d'absence accordées de droit aux intéressés comme le rappelle la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002.

La circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967 s'est expressément substituée aux circulaires n° 345 et 351 FP des 26 juillet et 9 novembre 1956. Le crédit d'heures institué par l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales a pour objet de permettre à leur bénéficiaire de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune sans qu'il soit fait référence aux sessions du conseil municipal qui sont concernées par les autorisations d'absence prévues à l'article L. 2123-1 du même code. Ainsi, l'application de la circulaire du 3 octobre 1967 ne présente pas d'intérêt, les textes législatifs et réglementaires lui servant de base juridique ayant été profondément modifiés.

Par ailleurs, le 8° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif à certaines positions de fonctionnaires et certaines modalités de cessation définitives de fonctions dispose que « *le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales* ». Ainsi, conformément aux dispositions de

l'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires exerçant un mandat de maire ou d'adjoint au maire d'une commune de 20 000 habitants au moins peuvent être placés sur leur demande en position de détachement.

En conséquence, ce sont bien les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux demandes d'autorisations d'absences formées par les fonctionnaires exerçant un mandat local.

- **Mandat syndical – Décharge d'activité de service – Congés annuels**

Lettre DAJ A3 n° 04-256 du 1^{er} juillet 2004

Les services d'un rectorat ont interrogé la direction des affaires juridiques sur le cas d'un agent qui désire ajouter à ses congés annuels la durée correspondant à la décharge d'activité de service dont il bénéficie.

L'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État prévoit que : « tout fonctionnaire de l'État en activité a droit, [...] pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. »

La circulaire du ministre chargé de la fonction publique en date du 18 novembre 1982, prise pour l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, précise que : « les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps. »

Par ailleurs, le calcul d'une décharge d'activité de service partielle se fait en fonction des obligations de service auxquelles est soumis l'agent et le fait de bénéficier d'une décharge ne modifie en rien le nombre de jours de congé auxquels cet agent a droit.

Par conséquent, l'intéressé ne saurait se prévaloir de la possibilité de cumuler ses congés annuels avec une décharge d'activité de service.

- **Fonctionnaire ayant donné naissance à un enfant sans vie**

Lettre DAJ B1 n° 04-198 du 1^{er} juillet 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur la situation d'un fonctionnaire ayant donné naissance à un enfant sans vie et notamment sur la nature de l'arrêt de travail et le rang de naissance des enfants à naître.

1. Sur la nature de l'arrêt de travail

Le 5^o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives

à la fonction publique de l'État prévoit que le fonctionnaire a droit au congé pour maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités journalières de repos sont dues pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci.

S'agissant de l'arrêt de travail de dix jours accordé à un agent qui donne naissance à un enfant sans vie, il apparaît qu'il doit être pris en compte au même titre qu'un congé de maternité dans la mesure où il est directement lié à l'accouchement.

2. Sur le rang de naissance des enfants

L'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale prévoit un allongement de la durée du congé de maternité « lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables ». L'article 79-1 du code civil prévoit que l'officier d'état civil dresse un acte d'enfant sans vie lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil en l'absence de certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable.

La dernière phrase du même article prévoit que « l'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ». La circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État prévoit que, si l'enfant est né sans vie, un certificat médical doit indiquer que l'enfant était viable pour que la mère puisse bénéficier, à l'occasion d'une grossesse, de l'allongement du congé de maternité.

En revanche, les prestations familiales n'étant dues, en application de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et sous réserve des règles particulières à chaque prestation, qu'à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, l'enfant né sans vie ne peut ouvrir droit aux bénéfices de ces prestations.

- **Cumuls d'emplois – Association – Activité rémunérée**

Lettre DAJ B1 n° 04-197 du 29 juin 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si un agent pouvait exercer une activité rémunérée au sein d'une association.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énonce le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Des dérogations à cette règle découlent de l'article 3

du décret du 29 octobre 1936 lequel prévoit que cette interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Cet article autorise également les fonctionnaires, après autorisation du chef de service, à donner des consultations, effectuer des expertises ou dispenser des enseignements ressortissant à leur compétence.

En conséquence, l'exercice de fonctions au sein d'une association ne peut être autorisé qu'à la condition qu'il soit exclusif de toute rémunération (avis du Conseil d'État n° 267-458 en date 20 juillet 1955).

● **Professeur associé – Temps partiel – Activité autre qu'enseignement**

Lettre DAJ B1 n° 04-196 du 29 juin 2004

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a sollicité, en contrepartie d'une rémunération, les conseils en développement et en marketing d'un professeur associé à temps partiel de son établissement qui assure cette activité à titre principal. Il s'agit en effet de promouvoir auprès d'entreprises les actions de formation par alternance dispensées par son établissement.

1- Si aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un établissement public d'enseignement supérieur d'avoir recours aux services d'une personne ou d'une entreprise pour effectuer la promotion de ses activités de formation, la fourniture de ce service contre une rémunération revêt les caractères d'un marché public au sens de l'article 1^{er} du code des marchés publics. Doivent donc trouver application les règles définies par ce code destinées à assurer le respect des principes généraux de la commande publique : liberté et égalité d'accès et transparence des procédures.

Ainsi une telle mission ne peut être confiée par l'établissement public à un tiers sans mise en œuvre préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence. La méconnaissance de cette obligation serait susceptible de constituer le « *délit de favoritisme* », défini par l'article 432-14 du code pénal, comme le fait de « *procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.* »

2- En outre, la circonstance que la personne à laquelle il est envisagé de confier la fourniture de cette prestation exerce, au sein de l'établissement public d'enseignement supérieur, les fonctions d'enseignant associé, engagé sur le fondement du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, soulève une seconde difficulté.

En effet, les enseignants associés, en leur qualité d'agent

public, sont soumis au principe de désintéressement énoncé pour ce qui est des fonctionnaires par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les termes suivants : « *Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.* »

Ainsi, en règle générale un agent de l'administration ne saurait conclure un contrat ayant pour objet la fourniture de prestations au service public qui l'emploie. De même une telle opération pourrait entrer dans les prévisions de l'article 432-13 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêt [article 432-13 du code pénal : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende le fait pour une personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public ou agent préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.* »

● **Interdiction de fumer dans les établissements publics locaux d'enseignement : modalités de la mise à disposition d'une salle affectée aux usagers fumeurs**

Lettre DAJ A1 n° 04-260 du 22 juin 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les modalités selon lesquelles peut être mise à disposition une salle pour les usagers fumeurs dans un établissement public local d'enseignement, et en particulier sur la question de savoir quel organe est compétent pour décider de l'ouverture éventuelle d'une telle salle et si des avis doivent être préalablement sollicités. La réponse suivante a été apportée :

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit que : « *Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs [...].* »

L'article R. 3511-1 du même code précise que : « *L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 s'applique : [...] 3° Dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves des écoles, collèges et lycées publics et privés, pendant la durée de cette fréquentation.* »

La règle dans les établissements publics locaux d'enseignement est donc, tant pour les élèves que pour les per-

sonnels, l'interdiction générale de fumer au sein de ces établissements, y compris dans les cours de récréation. Les organes de l'établissement n'ont donc pas à délibérer sur le principe de l'interdiction de fumer ; celle-ci découle du code de la santé publique. Il appartient au chef d'établissement de la faire respecter.

La seule question qui relève de la compétence de l'établissement concerne la mise à disposition éventuelle d'une salle pour les fumeurs.

En tout état de cause, si l'article R. 3511-9 du code de la santé publique prévoit la possibilité d'une mise à disposition d'une salle pour les usagers fumeurs de plus de seize ans, cette mise à disposition ne constitue pas un droit pour les fumeurs mais une simple faculté en la matière.

1. Organe compétent pour décider de la possibilité de mise à disposition d'une salle pour les usagers fumeurs

L'article 16 du décret n° 85-924 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit que : « *En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil de l'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :*

7° Il délibère sur :

c) *Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement.* »

Il appartient donc au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement de délibérer sur la possibilité de mettre une salle de l'établissement à la disposition des usagers fumeurs.

En cas de vote négatif du conseil d'administration sur le projet de mise à disposition de la salle, le chef d'établissement n'est pas compétent pour autoriser seul cette mise à disposition.

2. Initiative de la proposition de mise à disposition de la salle

– Le chef d'établissement :

pour les établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement est l'autorité chargée de faire respecter l'interdiction générale de fumer fixée par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique.

En effet, le c) du 2° de l'article 8 du décret du 30 août 1985 précité prévoit que le chef d'établissement « *en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.* » Le d) du même article précise qu'il « *est responsable de l'ordre dans l'éta-*

blissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. »

Par ailleurs, il peut dans le cadre de sa mission de préparation des travaux du conseil d'administration proposer à celui-ci de mettre à disposition une salle pour les usagers fumeurs.

Avant de proposer au conseil d'administration la mise à disposition d'une salle pour les usagers fumeurs, le chef d'établissement peut recueillir l'avis du médecin scolaire qui, aux termes du second alinéa de l'article L. 541-2 du code de l'éducation, est chargé d'informer les membres du personnel des établissements d'enseignement sur « *les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme* ».

Pour les établissements dotés d'une commission d'hygiène et de sécurité en application du décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991, l'avis de cette commission peut également être recueilli par le chef d'établissement.

En tout état de cause, les articles R. 3511-4 et R. 3511-5 du code de la santé publique, qui renvoient aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, ne sont pas applicables aux établissements publics locaux d'enseignement.

– Les membres du conseil d'administration :

un membre du conseil d'administration peut demander au chef d'établissement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

En cas de refus du chef d'établissement de donner suite à cette demande, les membres du conseil d'administration peuvent imposer la tenue d'une séance extraordinaire s'ils réunissent une majorité des membres sur le projet d'ordre du jour.

● Cumuls d'emplois – Obtention de licence d'entrepreneurs de spectacles

Lettre DAJ B1 n° 04-188 du 21 juin 2004

Un président d'un établissement d'enseignement supérieur a appelé notre attention sur la demande d'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^e catégorie émanant d'un fonctionnaire, président d'une association à but non lucratif, et exerçant cette activité à titre bénévole. Cette demande appelle les observations suivantes.

1. L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État.* »

Un avis du Conseil d'État en date du 20 juillet 1955 (Commission de la fonction publique n° 267-458) précise toutefois que les fonctions d'un agent public ne sont pas incompatibles avec celles de dirigeant non rémunéré d'une société à but non lucratif. Selon cet avis: « *Il est interdit à un fonctionnaire d'exercer une activité commerciale ; [...] en règle générale, le président-directeur général d'une société anonyme est regardé comme commerçant [...]. Toutefois, les dispositions [de la loi du 16 novembre 1940] ne sont pas applicables au président [...] de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président de sociétés dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération.* »

Compte tenu des règles qui viennent d'être rappelées, l'autorisation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles, émanant d'un dirigeant non rémunéré d'une association à but non lucratif, ne soulève pas d'obstacles.

2. Selon l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, est considérée comme entrepreneur de spectacles « *toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités.* »

Ce même article répartit les entrepreneurs de spectacles en trois catégories, la deuxième catégorie, qui est celle sollicitée par l'agent, concernant « *les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment d'employeur à l'égard du plateau artistique.* »

Il faut préciser que, selon l'article 10 de l'ordonnance précitée, ne sont pas concernés par l'obligation de détenir une licence d'exploitation, les organisateurs de spectacles occasionnels, dans la limite de six représentations par an, ainsi que les groupements d'artistes amateurs bénévoles.

En conséquence, il apparaît que le souhait de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles de 2^e catégorie laisse supposer l'exercice d'une importante activité accessoire. L'administration doit donc, avant d'autoriser le cumul, s'assurer que l'activité accessoire ne nuit pas à l'exécution correcte des obligations de service (CE, 07.06.1985, HENNEGUELLE, Tab, p, 661).

3. Si un spectacle est susceptible, dès lors qu'il satisfait à l'exigence d'originalité, d'être qualifié d'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété littéraire et artistique, l'entrepreneur de spectacles, tel qu'il est défini dans l'ordonnance du 13 octobre 1945, ne peut se prévaloir de droits de propriété intellectuelle, le code de la propriété intellectuelle ne faisant pas de l'entrepreneur de spectacles un titulaire de droits

voisins du droit d'auteur. La production et la diffusion de spectacles ne peut donc bénéficier de la liberté d'exercice envisagée par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions qui ne concerne que la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (CE, 08.11.2000, THEVENET, n° 200835). Seules l'écriture d'un spectacle, sa mise en scène ou son interprétation font naître des droits de propriété intellectuelle permettant de bénéficier du régime de cumul introduit par le décret du 29 octobre 1936.

● **Communication de documents administratifs – Respect de la vie privée**

Lettre DAJ A3 n° 04-236 du 21 juin 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la suite à réserver à une demande de communication des documents constitutifs de dossiers relatifs aux demandes d'agrément déposés par des associations dans le cadre des dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

L'ensemble des documents concernés constituent des documents administratifs au sens de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000; leur communication ou leur consultation doit cependant intervenir dans le respect des dispositions de l'article 6-II de loi qui prévoit notamment l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée de tiers, ou qui comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes physiques autres que le demandeur ou feraient apparaître le comportement de telles personnes, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.

En conséquence, préalablement à la communication des documents, il convient, pour assurer le respect de la vie privée des personnes, de procéder à l'occultation de certaines informations telles la date de naissance, l'adresse personnelle et le numéro de téléphone (avis CADA 19950659 du 16 mars 1995), l'identification de comptes bancaires ou postaux (avis CADA 19920104 du 9 janvier 1992).

● **Obligations de service – Mandat syndical – Correction d'épreuves**

Lettre DAJ A3 n° 04-233 du 16 juin 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un enseignant bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical de ne pas participer à la correction des épreuves du brevet des collèges.

L'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours prévoit que: « *Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.*

Il ne peut être accordé de rémunération particulière, dans les conditions et d'après les modalités qui seront fixées ultérieurement par décrets contresignés par le ministre du budget, que pour les jurys de certains examens ou concours limitativement énumérés, et pour la correction des compositions écrites entraînant un dépassement de la durée normale du travail, par suite de l'obligation où se trouvent les intéressés d'effectuer cette correction dans ces délais limités. »

L'article 13 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixant le système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre

d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours précise que: « *Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens peuvent prétendre à des indemnités unitaires.* »

La participation à la correction des épreuves du brevet des collèges doit être considérée comme partie intégrante des obligations de service auxquelles sont également astreints les bénéficiaires de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autant plus qu'une indemnité est accordée aux personnels qui supportent, à cette occasion, une charge de travail supplémentaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où le représentant mandaté d'une organisation syndicale bénéficierait d'une décharge d'activité de service totale, l'obligation de participer aux corrections ne pourrait lui être opposée, dans la mesure où il est réputé remplir, dans cette situation, l'intégralité de ses obligations de service réglementaires.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2003

I – LES STATISTIQUES SUR LE CONTENTIEUX DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : UNE POURSUITE DES TENDANCES ANALYSÉES LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

A. Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

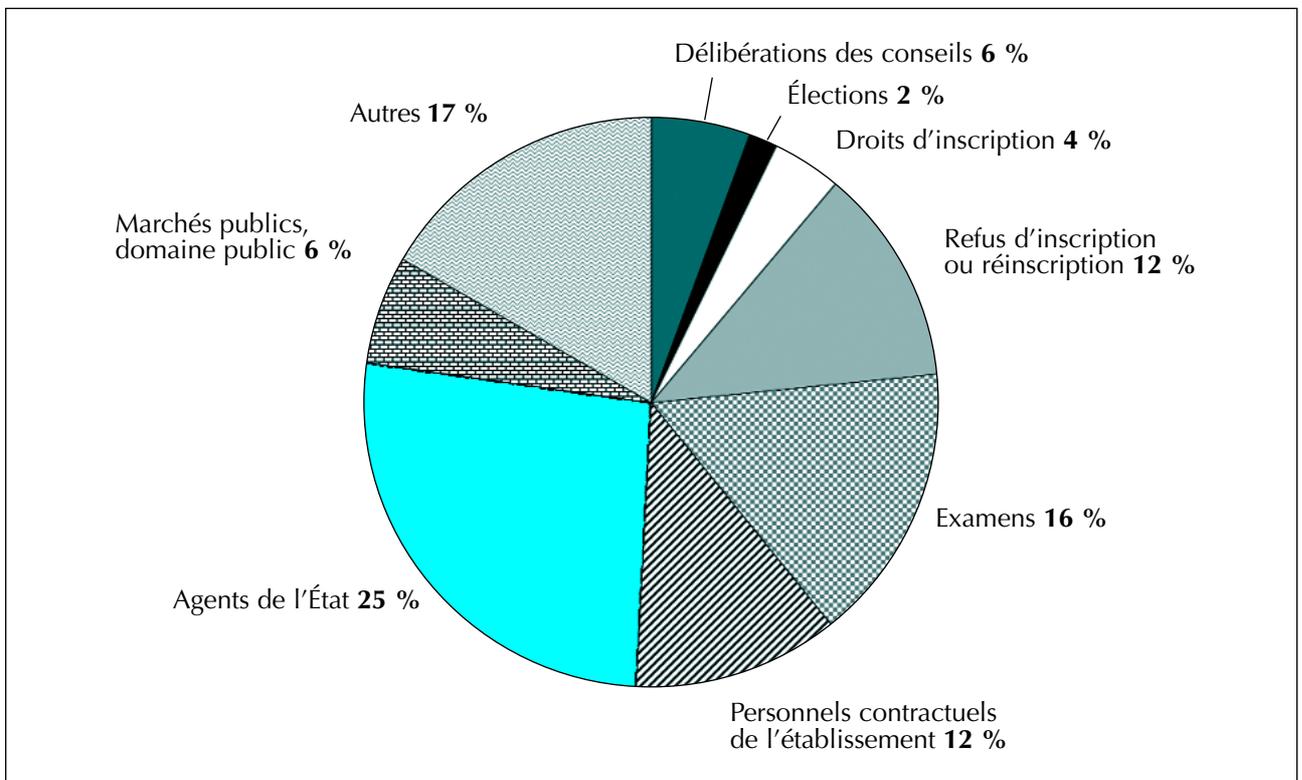
1. L'activité contentieuse en 2003, en fonction des établissements et de la nature des recours

Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur en instance au 1^{er} janvier 2004 est en forte augmentation (848 au 1^{er} janvier 2004, 731 l'année précédente). Cette progression s'explique par le nombre croissant d'établissements répondant à l'enquête

puisque le nombre de recours introduit en 2003 est moins important que celui introduit en 2002 (220 en 2003 contre 289 en 2002). La part du contentieux des refus d'inscription ou de réinscription parmi les contentieux en instance est en baisse (20 % fin 2002, 12 % fin 2003, voir graphique a) ce qui s'explique par le quasi-triplement du nombre d'affaires jugées dans ce domaine en 2003. Le nombre d'affaires devant le juge pénal en instance est stable (47 requêtes).

Le nombre d'affaires jugées a considérablement augmenté (319 en 2002, 424 en 2003). Cette progression s'explique aussi par l'augmentation du nombre de réponses à l'enquête et peut être du fait de la prise en compte des procédures d'urgence cette année dans l'enquête. Un triplement du nombre de jugements en matière d'élections et de droit d'inscription peut être constaté.

a. Répartition par thème des contentieux traités par les établissements d'enseignement supérieur devant la juridiction administrative en instance au 1^{er} janvier 2004



Objets des litiges	Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2004												Jugements et arrêts rendus en 2003	Dont ordonnances de référés rendues en 2003		
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Dont recours introduits en 2003	Recours formés par l'établissement				
Universités (76 réponses)																
U. Aix-Marseille II				3	1	1	3			1			9			2
U. Aix-Marseille III						2	2	1		2			1		1	
U. Amiens				1						2			4			
U. Angers		1			4					1	6		3			
U. Arras							1				1		1			
U. Avignon	1			1						1	1		1	1		
U. Besançon				2	3	1	5	1		1	3		1			
U. Bordeaux I					1		4	2					4			
U. Bordeaux II				3							1		3			
U. Bordeaux III										3			2			
U. Bordeaux IV	1												2			
U. Brest				1	4		2	1					6			
U. Caen						2	1		1		1		5			1
U. Cergy-Pontoise						1	2				1					
U. Chambéry									1			2	6	2		
U. Clermont-Ferrand I									1				3			1
U. technologique Compiègne						1	1			1		2	2		1	
U. Corse														2		
U. Dijon	1			1		1	2	1		5			2		1	1
U. Evry	1												1			
U. Grenoble I					1	2			3	2	2		3			2
U. Grenoble II			1					1	2		1		5		2	2
U. La Rochelle				3	5			1	1	1	8		11			
U. Le Havre	3							1					2			
U. Le Mans					2								0			
U. Lille I				2	1	3					5	2	7	4	1	
U. Lille II				1	1	3		2	1				8			2
U. Lille III	1				3		3			2	4		6		1	
U. Littoral								1	1				1			
U. Lorient							1				1		2			
U. Lyon I	1		1	3	9	15	7	1		1	21		20	7		
U. Lyon II				2	4	2	1			1		1	1			
U. Lyon III			2					2		1			0			
U. Marne-la-Vallée				1			8				1		1			
U. Metz	2		1	2	1			1		2	6		2	1		
U. Montpellier I	2				9	3		9	4	1			3			

U. Montpellier II				2		1	2	1	2		2	1	1	1		
U. Mulhouse			1	1	1	1	2	4		2	4		3			
U. Nancy I				2	2	2	3	1	1				3		2	1
U. Nancy II								2		1	3	1	2			
U. Nantes	8	2	0	4	2	1	3		1	3		1	9		1	1
U. Nice				3	3	1	4	3					5		1	1
U. Orléans							2						2		1	
U. Paris I	1	2	2	1	7		3	14	2	2	10	1	14	3	2	11
U. Paris II			1		3		1	1		3	4	1	4	1	2	2
U. Paris III								2	1	1			1			1
U. Paris IV	2		1		3		1	1		2	2		8			
U. Paris V	0	0	0	5	5	3	2	0	1	5	9	1	6	2	1	0
U. Paris VI	1	1	0	11	2	2	4		2	2	4	1	6			1
U. Paris VII				13	3			3		1	11		10	2	1	2
U. Paris VIII				1	1	2		1		4		1	14		2	
U. Paris IX			2	5	2		4			1			35	2		2
U. Paris X	6	3	3	16	8	6	13	4		8	30	1	7	2	2	5
U. Paris XI	1		2	1	3	1	1		1	15	7		5	1		
U. Paris XII				1	1		1			1			1			
U. Paris XIII		1		2	5	6	2			5	9		7	1		1
U. Perpignan		1			1	1		1		2						
U. Poitiers				2	1		2						4			
U. Polynésie française					2	1		3			4		4	2		
U. Reims					2		2	2		1		1	3			1
U. Rennes I				1	1	2	1		1	1	3	0	6			
U. Rennes II					1					1		2				
U. Rouen					1	1	1		1				4	3		
U. Réunion					2	2	1			1			3			1
U. Saint-Étienne		1			1				1				3		1	1
U. Strasbourg I						1	1		5	3			13		1	4
U. Strasbourg II			2	2		3				6	1		1			
U. Strasbourg III	1										1		2			
U. Toulon	4			1	3	1	1	4	2		3	2	9	1	1	
U. Toulouse I			2		2	3					4		4			
U. Toulouse II		2	1		1	3	2		2	3	9	2	22		2	
U. Toulouse III	3	1	1	2	2	3	4	8		4			11		1	
U. Tours	2				3		3			1			3			
U. St-Quentin-en-Yvelines	1	0	1	1	2	2	0	0	0	0	5	0	3		0	0
U. Valenciennes						1		6			3		6	5		

Grands établissements, écoles d'ingénieurs (42 réponses)

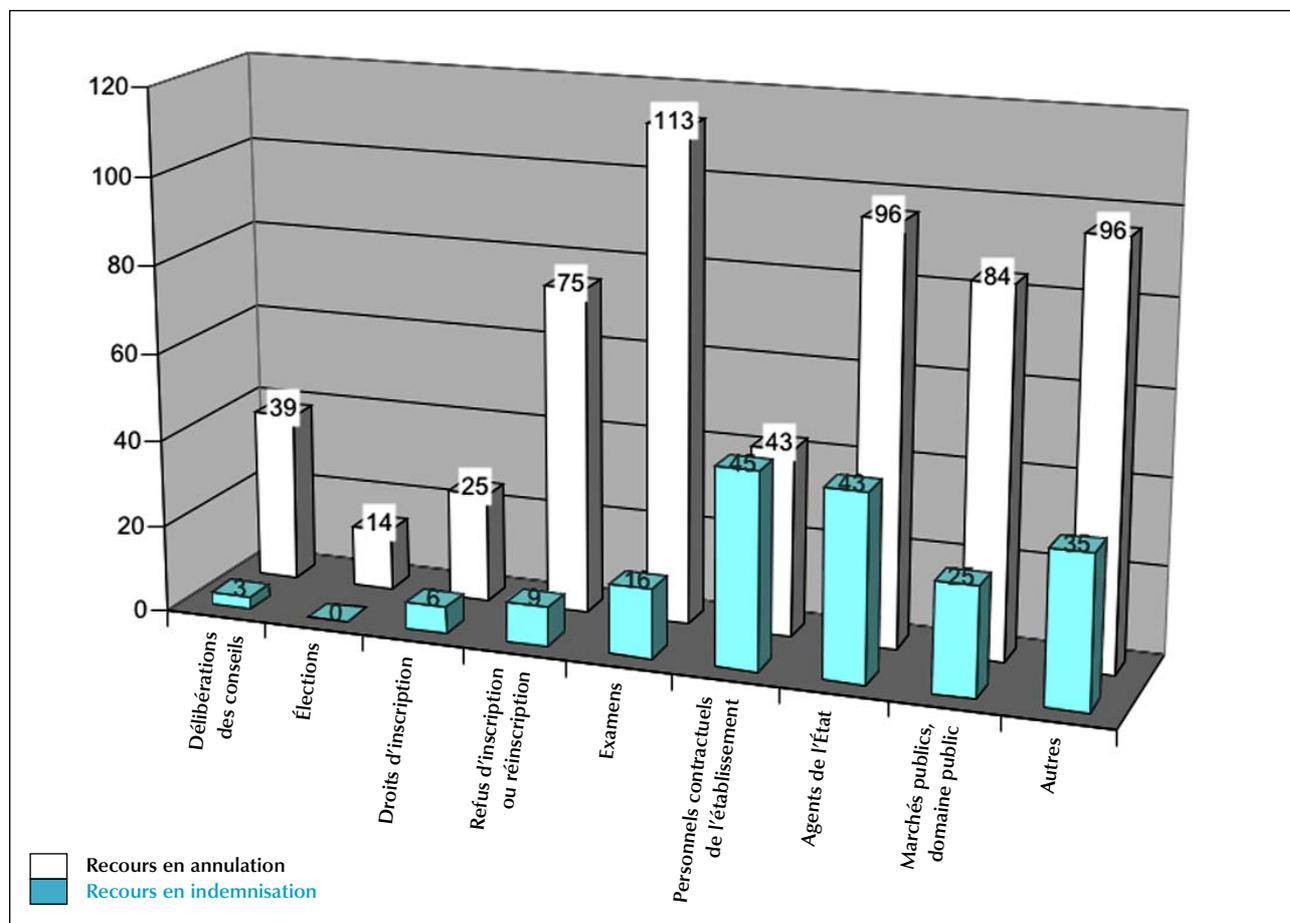
CNAM			9		6	2				2			3		1	1
École centrale Nantes						1			3	2	3					
École française Rome										1	1					
ENI Brest																
ENI Tarbes	1										1		3			
ENS Lyon						2			1				3	1		
ENSAIT							2									
ENSAM					1		2	1		8	4		10	4	1	

ENSATT						1										
ENSEA Pontoise				1												
ENSM									1				1			
ENS Paris	1										1		1			
ENSSIB									1	1						
IEP Aix									1	1						
IEP Lille				1										1		
IEP Lyon					1	1					2					
INP Grenoble					1			1	2	1			1		2	
INP Lorraine					1	1					1		1			
Langues orientales													4		1	
Observatoire de Paris								1		1			1			
INSA Strasbourg								1						2		
IUFM (25 réponses)																
IUFM Aix-Marseille	1						1	1	2	2	4		2			
IUFM Alsace							1	1					2			
IUFM Bretagne	1						1									
IUFM Créteil										1			1			
IUFM Franche-Comté									1		1					
IUFM Grenoble								1		1	2					
IUFM Guadeloupe										1	1					
IUFM Limousin										11						
IUFM Lorraine									1					1		
IUFM Nice									1		1					
IUFM Nord Pas de Calais					2	12				1				1		
IUFM Orléans								1			1	1	1			
IUFM Pacifique					1						1		1			
IUFM Paris					1						1		1			
IUFM Pays-de-la-Loire						1							2		1	
IUFM Réunion									1					5		
IUFM Versailles									1			1	4			
TOTAL GÉNÉRAL	47	15	33	102	135	100	131	91	52	142	220	25	424	48	34	47
848																

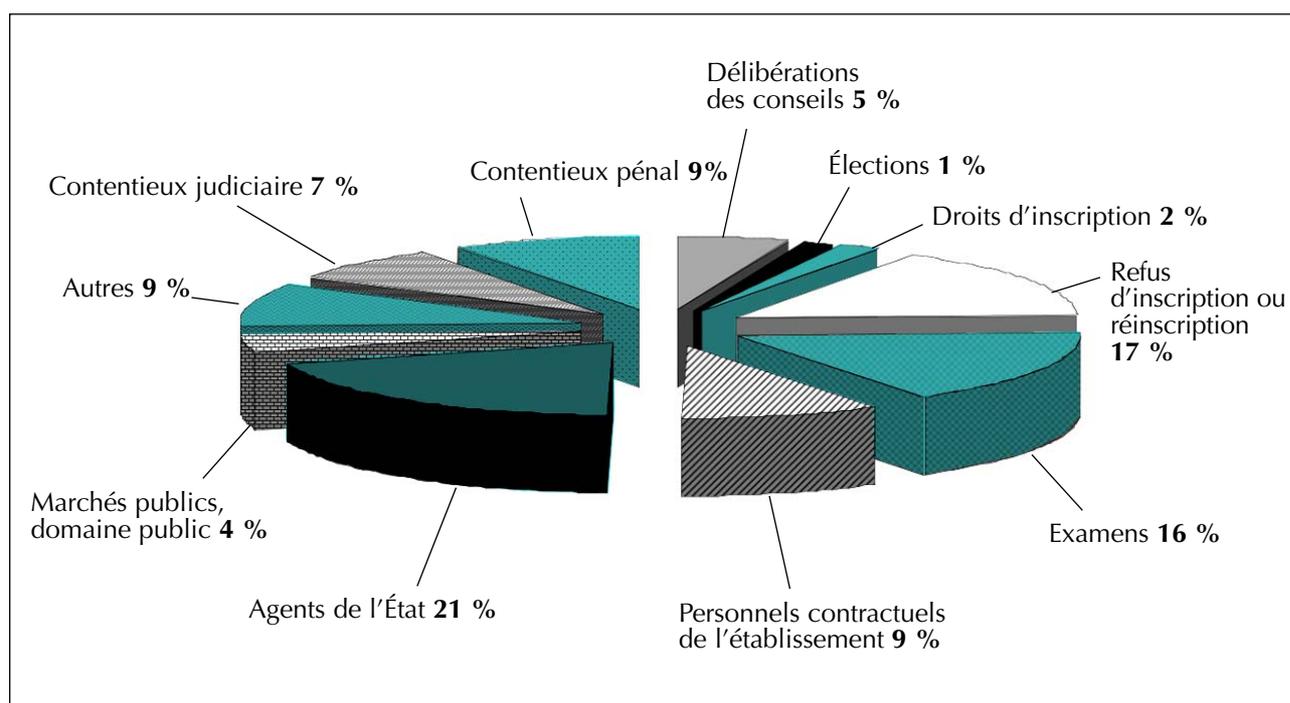
(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire délibérations des commissions de spécialistes en matière de recrutement et d'affectation des agents de l'État, décisions en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences et des ITARF, prises en vertu d'une délégation de pouvoir.

b. Répartition par thème du contentieux en instance au 1^{er} janvier 2004 en fonction du type de contentieux



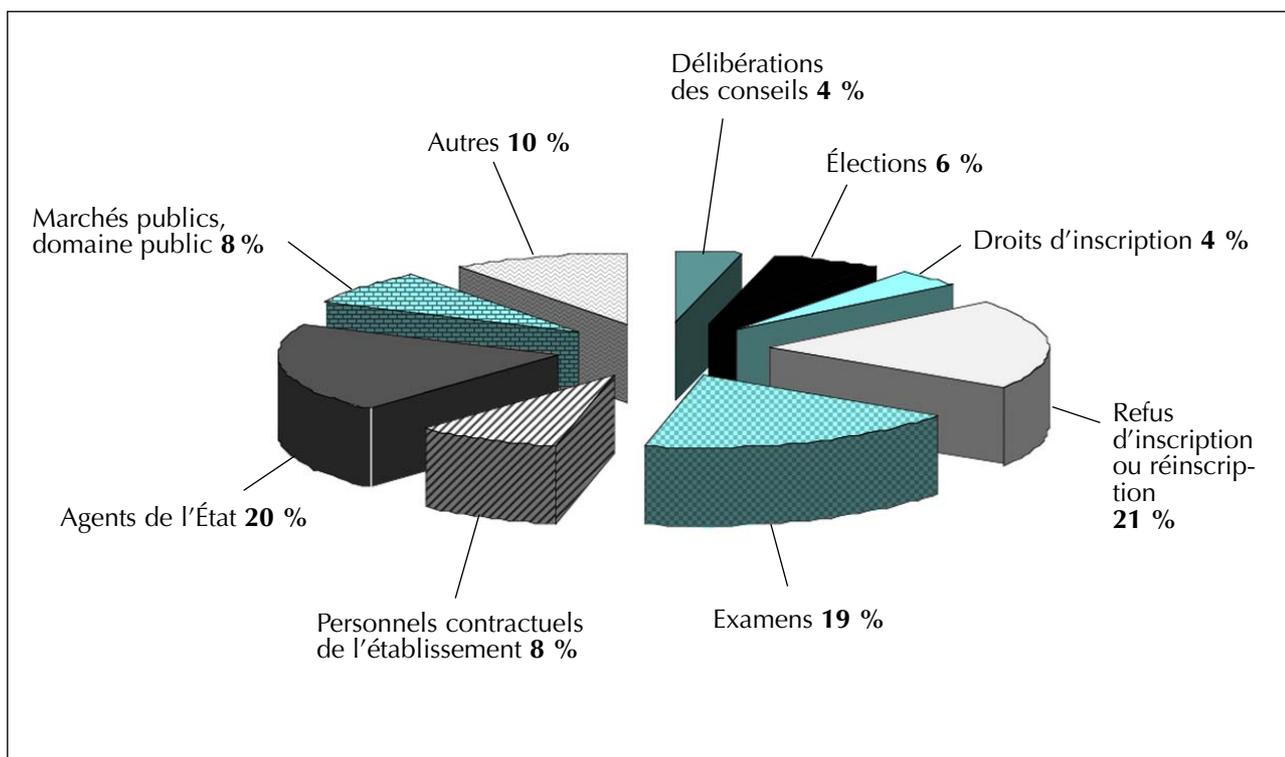
c. Répartition thématique des requêtes introduites en 2003



2. L'issue du contentieux des établissements jugé en 2003

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus	Désistements et non-lieux	TOTAL
Délibérations des conseils	9	7	1	17
Élections	18	2	7	27
Droits d'inscription	10	2	4	16
Refus d'inscription ou réinscription	65	14	6	85
Examens	56	14	11	81
Personnels contractuels de l'établissement	22	8	6	36
Agents de l'État	52	23	11	86
Marchés publics, domaine public	16	10	6	32
Autres	31	8	5	44
Contentieux judiciaires	10	6	5	21
Contentieux pénal	12	3	4	19
TOTAL	301	97	66	464

Répartition thématique des arrêts et jugements prononcés par les juridictions administratives en 2003



3. Une augmentation des procédures disciplinaires engagées en 2003

Le nombre de procédures engagées contre les étudiants continue à croître (415 en 2001, 607 en 2002 et 809

en 2003), ainsi que celles engagées à l'encontre des candidats au baccalauréat (119 en 2002, 148 en 2003). Une augmentation du nombre d'appels devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut aussi être constatée (28 en 2002, 51 en 2003).

Établissements	Contre les étudiants	Dont candidats au baccalauréat (1)	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille II	29			
U. Aix-Marseille III	18			
U. Amiens	18	7		1
U. Angers	1			
U. Artois	6	5	1	1
U. Avignon	1			
UTBM	5			
U. Bordeaux I	3			
U. Bordeaux II				1
U. Bordeaux III	2	2		
U. Bordeaux IV	11			1
U. Brest	16	1	0	1
U. Chambéry	3			
U. Clermont 1	11	8		
U. Corse	1	1		
U. Dijon	7			
U. Evry	8		1	1
U. Grenoble I	8			1
U. Grenoble II	4			
U. La Rochelle	2			
U. Le Havre	19	1		
U. Le Mans	3	1		
U. Lille II	9		1	
U. Lille III	2			1
U. Littoral	9			2
U. Lorient	7	11		
U. Lyon I	22		1	3
U. Lyon II	10			
U. Lyon III	14			
U. Marne-la-Vallée	30			2
U. Metz	5			
U. Montpellier I	4	0		
U. Montpellier II	13	0	0	0
U. Mulhouse	28	4		4
U. Nancy I	17			
U. Nancy II	23	1		
U. Nantes	3			
U. Nice	20			
U. Orléans	27	0	0	1
U. Paris I	3			
U. Paris II	1			

U. Paris III	10	0	0	0
U. Paris IV	15	10	0	0
U. Paris V	3			
U. Paris VI	9			
U. Paris VII	17			
U. Paris VIII	36			6
U. Paris IX	12			1
U. Paris X	38		1	9
U. Paris XI	56	24		6
U. Paris XII	18	7		6
U. Paris XIII	9			
U. Poitiers	11	3		1
U. Polynésie française	7	4		
U. Reims	7	0	0	0
U. Rennes I	7	7		
U. Rennes II	1			
U. Rouen	7			
U. Réunion	1	2		
U. Saint-Étienne	11			
U. Strasbourg I	5			
U. Strasbourg II	11			
U. Strasbourg III	22		1	
U. Toulouse I	18	15		2
U. Toulouse II	3			
U. Toulouse III	37	30		
U. St-Quentin-en-Yvelines	1	0	0	0
U. Valenciennes	7	4		
ENI Tarbes	4			
ENS Lyon	1	0	0	0
IUFM Limousin	1			
IUFM Lorraine	1			
TOTAL	809	148	6	51

(1) Lorsque la section disciplinaire de l'établissement avait été désignée par le recteur pour juger les candidats au baccalauréat de la session 2003 de l'ensemble de l'académie

B. L'aide aux étudiants : domaine toujours prépondérant du contentieux rectoral

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2004													Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Décisions de gestion de personnels ITARF	Autres	Dont nouveaux recours en 2003	Jugements 2003	Appels sur jugements 2003	Condamnations pécuniaires de l'État en 2003 en euros	Règlements amiables en 2003 en euros	Rappels jugements 2002	Rappels condamnations pécuniaires en 2002 en euros	Déférés rectoraux déposés en 2003	Recours communiqués aux rectorats en 2003	Jugements notifiés aux rectorats en 2003
Amiens		1					1	2	1			1					
Besançon								1	1							2	
Bordeaux									1							18	8
Caen		1						1	1								
Clermont-Ferrand									3		300	3					
Corse												1				1	
Créteil												2				3	
Dijon		1						1	2								
Grenoble								2	3			4					
Guyane												1					
Lille		3	5					3				6	778				9
Lyon		14					1	19	4			10					
Montpellier		4						5	1			3				4	3
Nancy-Metz		1							1								
Nantes**											2 799					24	16
Nice		2						7	4			2				1	1
Orléans-Tours		1		1			1	3	1			3	1 283				
Paris		6	7			2		31	33		5 498,8	16	9 149			27	27
Poitiers		1	2					4	5	1							
Reims								1	1								
Rennes		3						4	5			3					5
Strasbourg			1					2	1							1	
Toulouse*											1 414	1					7
Versailles												8					
TOTAL	0	38	15	1	0	2	3	86	68	1	5 798,8	4 213	64	11 210	0	81	76

* 6 règlements amiables pour défaut d'organisation du service.

** 4 règlements amiables pour faute d'organisation de service (activité pédagogique, pour un montant de 2 103,74 €) et 2 pour défaut d'entretien du domaine public pour un montant de 695,40 €.

Le nombre de requêtes en instance au 1^{er} janvier 2004 relatives à des décisions rectorales est de 59. Après avoir connu une augmentation en 2002, le nombre d'affaires contentieuses portant sur des décisions rectorales retrouve un niveau semblable à celui de 2001 (73 au 1^{er} janvier 2002 et 53 au 1^{er} janvier 2001). Ce contentieux en instance concerne comme les années précédentes très majoritairement l'aide aux étudiants et la gestion des personnels de l'État. Cette caractéristique

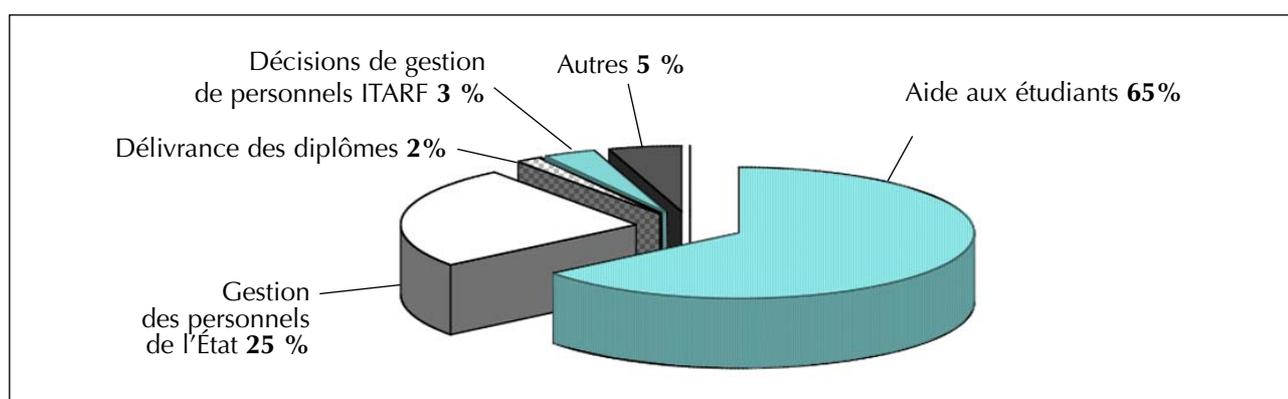
s'est même accentuée pour le domaine de l'aide aux étudiants (65 % d'affaires en instance au 1^{er} janvier 2004, contre 50 % au 1^{er} janvier 2003), (Graphique a) Les procédures de référés introduites en 2003, au nombre de 39 au total, ont porté essentiellement sur des litiges en matière d'inscription en 1^{re} année (63 %, soit 25 requêtes traitées exclusivement par le rectorat de Paris) et d'aide aux étudiants (28 %, soit 11 requêtes réparties entre 4 académies), (Graphique b).

Le nombre de nouvelles requêtes relatives à des décisions rectorales introduites en 2003 est en augmentation sensible, précisément de 43,33 %. Cette augmentation ne se manifeste pas dans tous les domaines. Si la part du contentieux des inscriptions en première année passe de 5 % en 2002 à 28 % en 2003, en revanche, celle des requêtes relatives au contentieux de l'aide aux étudiants diminue (72 % en 2002, 53 % en 2003), (Graphique c). Le nombre de jugements rendus en 2003 est stable (68, pour 64 en 2002), se répartissant à égalité entre les thématiques de l'inscription en 1^{re} année d'université (domaine pour lequel le rectorat de Paris repré-

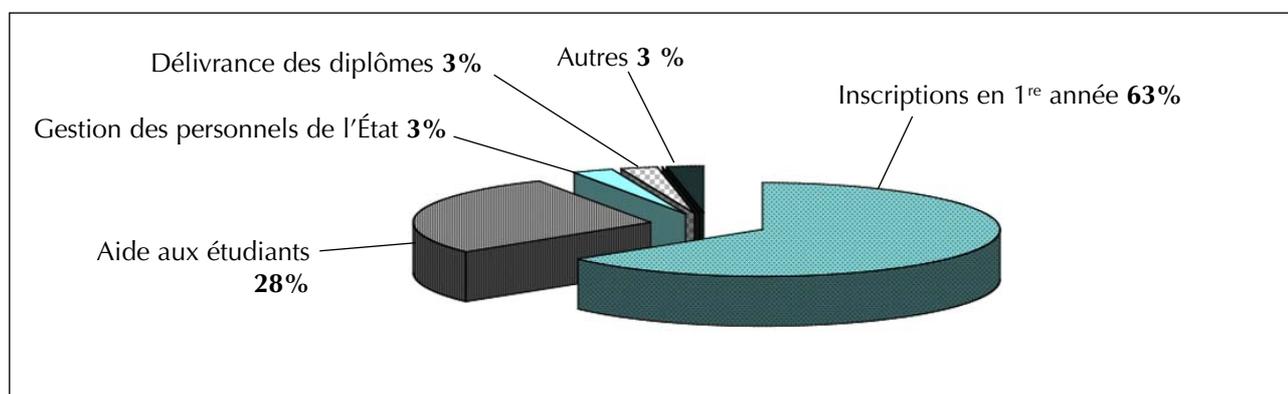
sente l'intégralité des contentieux, essentiellement d'ailleurs en référé), et de l'aide aux étudiants (40 % chacun). Le montant des condamnations pécuniaires diminue de près de la moitié (5 798 € contre 11 210 € en 2002), lesquelles ont été prononcées comme en 2002 quasi exclusivement dans le domaine de l'aide aux étudiants, (Graphique d).

NB : À noter que 6 académies indiquent n'avoir traité aucune affaire contentieuse relative à l'enseignement supérieur en 2003 (Aix-Marseille, Guyane, La Réunion, Martinique, Rouen, Versailles).

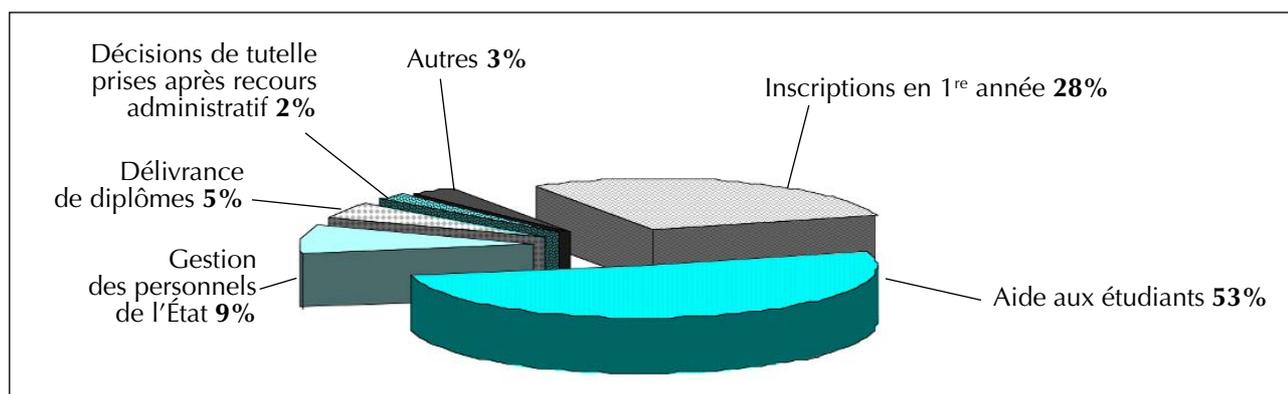
a. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2004



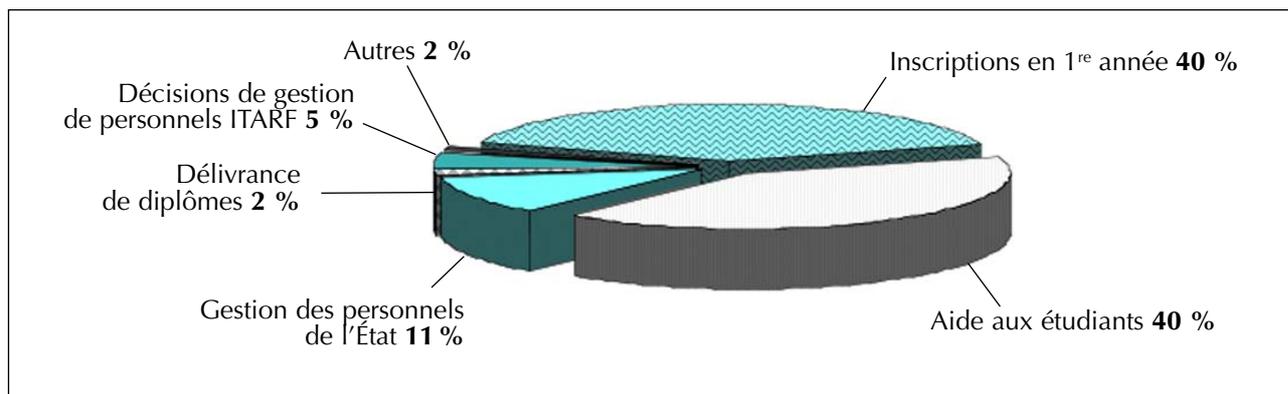
b. Répartition thématique des référés introduits en 2003



c. Répartition thématique des requêtes introduites en 2003, traitées par les rectorats



d. Répartition thématique des jugements en 2003



C. Une diminution de la part du contentieux du personnel pour le contentieux traité par les services de l'administration centrale

1. Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 2003 (tableau 1)

Thèmes/juridictions	Décisions rendues en 2003				Recours déposés en 2003 (1)				État du stock au 31/12/2003 (2)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	107	25	119	251	79	37	40	156	293	130	88	511
Établissements	25	7	8	40	10	4	4	18	22	14	12	48
Scolarité	20	8	29	57	59	15	16	90	97	36	17	150
Vie de l'étudiant (3)	8	4	0	12	3	2	2	7	12	9	3	24
Constructions	6	3	1	10	4			4	35	7	2	43
Total	166	47	157	370 (4)	155	58	62	275	459	196	122	776

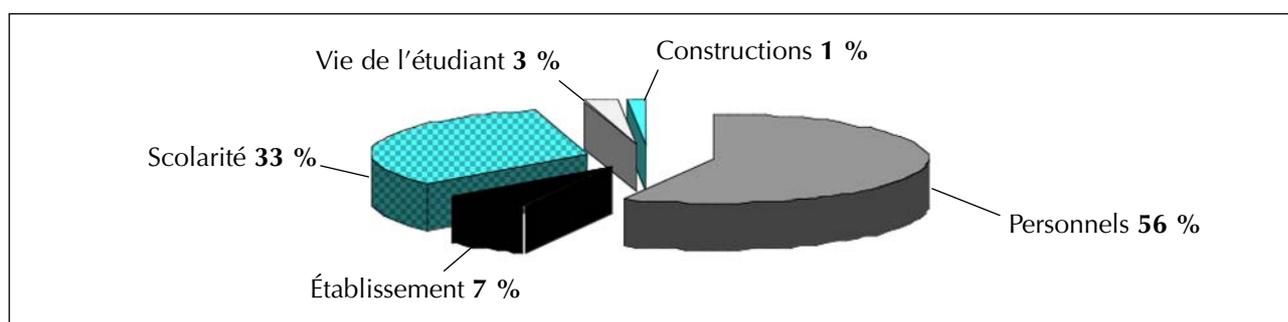
(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Plus précisément, nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/2003 et non jugées à cette date.

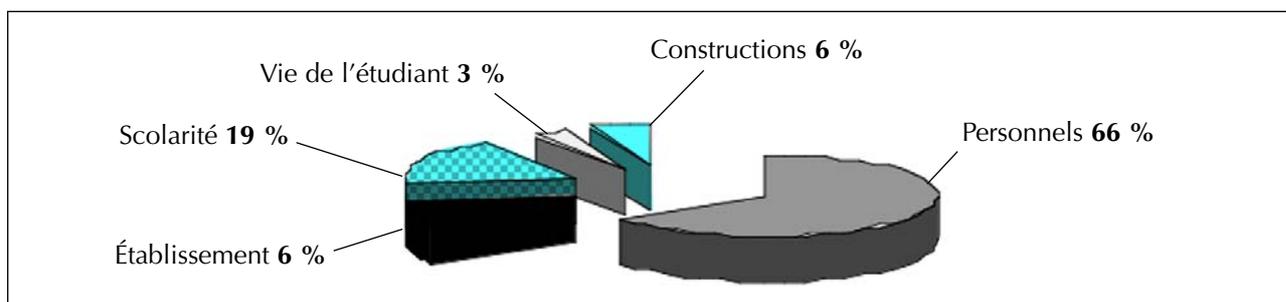
(3) Bourses, discipline, droits de scolarité.

(4) Au total, l'administration centrale a reçu notification de 885 jugements et arrêts concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

a. Répartition thématique des requêtes introduites en 2003 adressées à l'administration centrale



b. Répartition thématique du stock au 31 décembre 2003



Une légère augmentation des recours introduits en 2003 devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et une baisse des recours devant le Conseil d'État peuvent être constatées par rapport à l'année 2002. Le nombre de requêtes introduites durant l'année en matière de scolarité a doublé entre 2002 et 2003 (44 en 2002, 90 en 2003) en raison d'une série de requêtes d'étudiants étrangers contre des refus d'inscription dans des universités de l'Île-de-France et celles relatives au personnel a diminué (201 en 2002, 156 en 2003) ainsi que celles

relatives au contentieux d'établissement (33 en 2002, 18 en 2003).

Au niveau du stock au 31 décembre 2003, celui-ci est identique pour les tribunaux administratifs à celui du 31 décembre 2002 mais en légère baisse pour les cours administratives d'appel et en baisse sensible pour le Conseil d'État (121 requêtes fin 2003, 192 fin 2002). Toujours en ce qui concerne le stock de requêtes au 31 décembre 2003, une augmentation de la part du contentieux de la scolarité peut être notée par rapport à l'année précédente (14 % fin 2002, 19 % fin 2003).

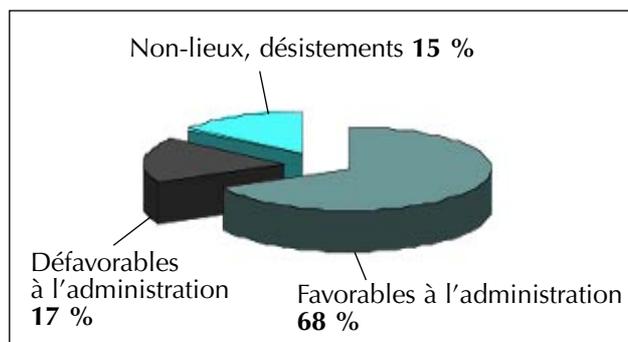
2. Décisions rendues en 2003 sur des recours traités par l'administration centrale (tableau 2)

Juridictions/solutions	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration	Désistements et non-lieux	Total
Tribunaux administratifs	111	31	24	166
Cours administratives d'appel	37	7	3	47
Conseil d'État	103	26	28	157
TOTAL	251	64	55	370

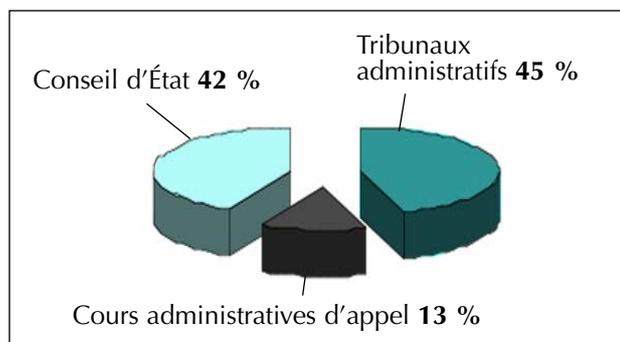
Le nombre des décisions rendues en 2003 sur des recours traités par l'administration centrale a diminué, passant de 473 à 370 décisions.

Cette baisse concerne essentiellement les décisions défavorables à l'administration, 174 en 2002 et 64 en 2003. En revanche, le nombre de décisions favorables au ministère est stable.

a. Issue des décisions rendues en 2003 sur des recours traités par l'administration centrale



b. Répartition des décisions par juridiction en 2003



c. Arrêts relatifs aux requêtes en appel ou en cassation émanant de l'administration centrale jugées en 2003 (tableau 3)

	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration	Total
Appel	36	10	49 (1)
Cassation	13	6	21 (2)
TOTAL	49	16	70

(1) Dont 3 non-lieux à statuer.

(2) Dont 1 non-lieu à statuer et 1 désistement.

Le nombre total de d'arrêts relatifs à des requêtes en appel ou en cassation formés par l'administration centrale jugées en 2003 est en forte augmentation par rapport à 2002 (70 en 2003, 16 en 2002).

4. Évolution du contentieux depuis 1999

(source : Lettre d'Information Juridique)

Années	Ministère et Rectorats			Établissements				
	Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus	Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus sur requêtes déposées contre les établissements	Recours des établissements	Contentieux judiciaire et pénal
1999	914 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 100 (rectorats)	249 (ministère) dont 67,1 % de requêtes de personnels + 114 (rectorats)	303 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 92 (rectorats)	452	193	280	46	73
2000	822 (ministère) dont 71,4 % de requêtes de personnels + 101 (rectorats)	234 (ministère) dont 69,2 % de requêtes de personnels + 54 (rectorats)	332 (ministère) dont 85 % de requêtes de personnels + 98 (rectorats)	561	216	269	34	68
2001	875 (ministère) dont 72,2 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	318 (ministère) dont 71 % de requêtes de personnels + 64 (rectorats)	322 (ministère) dont 69,5 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	411	157	267	53	54
2002	832 (ministère) dont 68 % de requêtes de personnels + 73 (rectorats)	295 (ministère) dont 68 % de requêtes de personnels + 60 (rectorats)	473 (ministère) dont 79,5 % de requêtes de personnels + 64 (rectorats)	658	289	319	31	93
2003	776 (ministère) dont 65,8 % de requêtes de personnels + 59 (rectorats)	275 (ministère) dont 56,7 % de requêtes de personnels + 86 (rectorats)	370 (ministère) dont 67,8 % de requêtes de personnels + 68 (rectorats)	848	220	424	25	81

Une baisse de la part du contentieux du personnel peut être constatée qui s'explique par l'absence de modification des textes statutaires ces deux dernières années.

II – PRINCIPALES DÉCISIONS PRONONCÉES EN 2003

A. Procédure

1. Syndicat: intérêt à agir donnant qualité pour agir

Avant la décision du CE, 12.12.2003, USPAC CGT, la Haute Juridiction jugeait qu'une fédération syndicale ne pouvait agir contre un acte qu'une des organisations qu'elle regroupe a vocation à contester, à moins que l'action envisagée n'intéresse plusieurs syndicats qui la composaient.

Désormais, l'intérêt à agir des fédérations est apprécié en fonction de « la portée de la décision » (CE, 12.12.2003, USPAC CGT Syndicat des personnels des Affaires culturelles, nos 239507-245195,). En l'espèce, selon les conclusions du commissaire du Gouvernement Gilles LE CHATELIER (RFDA mars-avril 2004, p. 322), la décision de ne pas constituer un comité technique paritaire est « une question de principe [...] importante au regard du respect des prérogatives de l'action syndicale ». (LIJ n° 83 – mars 2004).

B. Scolarité

1. Correction des copies

Lorsque la correction des copies est irrégulière et que la réglementation prévoit une obligation d'anonymat de celles-ci, le jury a la possibilité, après une ré-anonymisation des copies, de procéder à une nouvelle correction puis de délibérer à nouveau (CE, 03.10.2003, Mlle BOHEC, n° 223023, LIJ n° 82 – février 2004).

2. Usage de la langue française et création d'un nouveau grade universitaire

« Eu égard à l'objectif d'harmonisation des diplômes européens [...], en substituant au néologisme "mastaire" utilisé dans un premier temps, mais susceptible de prêter à confusion avec d'autres dénominations voisines, le terme "master", d'origine anglaise, mais internationalement reconnu et adopté par la plupart des États européens, le pouvoir réglementaire n'a pas, en l'espèce, méconnu les dispositions de l'article 2 de la Constitution, ni celles de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 » qui prévoit que « la langue française (...) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics » (CE, 11.06.2003, Association Avenir de la langue française, nos 246971 à 246973, cette décision sera mentionnée au *Recueil Lebon*, LIJ n° 78 – octobre 2003).

3. L'égal accès à l'instruction

La cour administrative d'appel de Paris a censuré partiellement le dispositif mis en place par l'Institut

d'études politiques en direction des élèves des zones d'éducation prioritaires en considérant qu'il appartient au conseil de direction de l'IEP de « définir des modalités reposant sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction » et que la résolution prise par l'IEP « excède manifestement les limites d'une procédure expérimentale ». (CAA, PARIS, 06.11.2003, Union nationale interuniversitaire, n° 02PA02821, AJDA, 16 février 2004, p. 343, LIJ n° 81 – janvier 2004).

C. Question de personnels

1. Enseignants chercheurs

a. Recrutement

- L'étendue du contrôle du juge sur les décisions des commissions de spécialistes

Si le juge ne contrôle pas l'appréciation de la valeur des candidats et leur classement par la commission de spécialistes, il soumet à un contrôle de l'erreur manifeste l'appréciation, par cette commission, de l'adéquation du profil des candidats retenus à celui des postes mis au concours (CE, 26.03.2003 M. PERGENT, n° 232663, cette décision sera publiée aux tables du *Recueil Lebon*; DA, juillet 2003, p. 23; LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003).

- Compétence liée du président de l'université

Le président de l'université a compétence liée pour transmettre la liste de classement des candidats retenus par la commission de spécialistes au conseil d'administration. Il ne peut que faire part de ses observations quant à une éventuelle irrégularité entachant l'avis de la commission au conseil d'administration et l'inviter à rejeter la proposition de la commission (CE, 13.10.2003, université de Bretagne occidentale et ministre de l'Éducation nationale, n° 220031, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*; AJDA, 9 février 2004, p. 281, LIJ n° 81 – janvier 2004).

- Motivation de l'avis du conseil d'administration

Le Conseil d'État a censuré une délibération du conseil d'administration d'une université rejetant la liste de classement des candidats retenus pour motivation insuffisante, du fait qu'elle ne précisait pas en quoi la « nouvelle thématique » du laboratoire d'accueil ne correspondait pas au profil des candidats retenus (CE, 05.12.2003, M. COEN, n° 244314, LIJ n° 82 – février 2004).

- Grands établissements

Il résulte des dispositions des articles 25 et 26 du titre VIII du décret du 22 mai 1920 modifié portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers « qu'il appartient au ministre chargé de l'éducation

nationale, au vu des deux listes de noms comportant chacune deux ou trois candidats, présentées respectivement par le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers, le conseil de perfectionnement entendu, et par l'Institut de France, et sans être lié par les ordres de présentation, de proposer au président de la République la nomination de l'un des enseignants dont soit le conseil d'administration, soit l'Institut de France ont estimé, par des appréciations qui ne sont pas susceptibles d'être discutées devant le juge de l'excès de pouvoir, que les candidatures pouvaient être retenues » (CE, 24.09.2003, M. BARBIER, n° 239831, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*).

b. Questions statutaires

- Classement et promotion au choix

Le classement dans le corps de maître de conférences lors du recrutement et l'examen des droits éventuels du fonctionnaire à une promotion au choix doivent être examinés de manière distincte. Un requérant ne peut ainsi prétendre à être classé en application de l'article 5 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, en 1^{re} classe du corps de maître de conférences, si « le concours à l'issue duquel il a été nommé n'a pas été ouvert en vue de nommer des maîtres de conférences de 1^{re} classe ». (CE 17 décembre 2003, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. DAVIE, n° 236566, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n° 84 – avril 2004).

- Éméritat

Le président d'une université ne peut refuser de transmettre la candidature d'un professeur des universités au conseil scientifique chargé ensuite de faire une proposition au conseil d'administration compétent pour l'attribution du titre de professeur émérite (CE, 05.03.2003 M. ARNOUX, n° 229124, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n° 76 – juin 2003).

- Prime d'encadrement doctoral et de recherche

L'attribution de cette prime ne constituant pas un droit, le ministre peut se fonder sur des motifs budgétaires pour opérer une sélection après avis de la commission prévue par l'article 4 du décret du 12 janvier 1990 entre les candidats à l'attribution de cette prime (CE, 03.03.2003, M. HORVILLE, n° 2238023, LII n° 76 – juin 2003).

2. ITARF: concours externe ouvert dans un grade d'avancement

La procédure de recrutement dans un corps doit s'entendre comme une procédure d'accès à ce corps. En conséquence, la candidature d'un ingénieur de recherche de 2^e classe au concours externe de recrutement sur un emploi d'ingénieur de recherche hors

classe est irrecevable (TA, PARIS, 24.10.2003, M. CHEN, n° 0215772/7, LII n° 81 – janvier 2004).

3. Autres questions

- L'octroi de la qualité de fonctionnaire stagiaire

L'association GISTI (Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés) a demandé au Conseil d'État l'annulation du refus du Premier ministre de modifier les textes régissant l'École normale supérieure afin de permettre aux élèves étrangers d'avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire. Le Conseil d'État a rappelé que les dispositions du statut général des fonctionnaires qui autorisent l'accès à la fonction publique aux seuls Français ou ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires. Le fait que certains élèves de l'ENS intègrent, à l'issue de leur scolarité, des corps de chercheurs ou d'enseignants que leurs statuts particuliers ouvrent aux étrangers sans condition de nationalité, ne pouvait autoriser le pouvoir réglementaire à déroger à ces dispositions législatives (CE, 03.11.2003, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, n° 244045, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, AJDA, 8 mars 2004 ; LII n° 82 – février 2004).

- Détachement et indemnité compensatoire

« Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ne garantit, au profit des fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité compensatrice dans le corps auquel ils appartiennent, le maintien de cette indemnité en position de détachement dans un autre corps » (CE, 07.02.2003, M. HUSSON, n° 239206 et n° 245041, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n° 75 – mai 2003).

4. Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

En vertu des dispositions de l'article L. 231-1 du code de l'éducation, le Conseil supérieur de l'éducation doit être consulté pour « toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé. »

Le Conseil d'État a jugé que la fixation du siège de l'INRP, Institut national de la recherche pédagogique, à Lyon « ne peut être regardée comme soulevant une question d'intérêt national relative à l'enseignement ou à l'éducation » (CE, 19.02.2003, M. PAGET n° 234385, cette décision sera publiée aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 75 – mai 2003).

D. Références

Certaines décisions, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une publication dans la *Lettre d'Information Juridique*,

sont ici mentionnées à titre d'exemples pour l'appréciation par le juge administratif de l'urgence, du caractère de doute sérieux en ce qui concerne le référé-suspension ou de l'atteinte à une liberté fondamentale.

1. Recevabilité

- **Constructions**

La demande de suspension de l'exécution de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nantes a retenu le groupement Forma-6 comme lauréat de maîtrise d'œuvre concernant l'extension et la restructuration de la bibliothèque universitaire a été rejetée.

« Antérieurement à l'enregistrement de la présente demande, le recteur de l'académie de Nantes a signé l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre en cause confié au groupement [...]; ainsi, à la date de cette demande, la décision d'attribuer le marché est entièrement exécutée; dès lors, la demande est irrecevable. [...] D'autre part, [...] le marché de maîtrise d'œuvre ainsi conclu ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; par suite, [...], les conclusions de la demande de la SARL sont également irrecevables en tant qu'elles tendent à la suspension de l'exécution dudit marché » (TA, NANTES, 23.01.2003, Société d'architecture Odile Decq-Benoit Cornette, 0204132-12).

2. L'appréciation de l'urgence

Celle-ci est appréciée au regard de la situation de l'intéressé et des conséquences qu'une éventuelle suspension au regard de l'intérêt général.

a. Au regard de la situation du requérant

- **Affectation**

La demande de suspension de l'exécution de la note de service en date du 8 novembre 2002 relative à l'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2003, ainsi que des décisions individuelles prises pour son application, a été rejetée.

« N'ayant lui-même postulé à aucun de ces emplois sans soutenir que la note de service y aurait fait obstacle, le requérant ne saurait en tout état de cause justifier d'aucune urgence tirée de sa situation personnelle [...], la seule circonstance que l'annulation de cette note de service, dans le cas où elle serait prononcée lors du jugement de la requête au fond, soulèverait des difficultés pour les enseignants concernés n'est pas de nature [...] à constituer une situation d'urgence » (CE, 19.02.2003, ROYNARD, 253983).

- **Bourses d'agrégation**

La demande d'un étudiant tendant à la suspension de la décision par laquelle le recteur de l'académie de

Lyon a rejeté sa demande de bourse d'agrégation sur critères universitaires pour l'année 2002-2003 a été rejetée car l'étudiant « se borne à soutenir que les revenus insuffisants et les charges familiales de ses parents ne leur permettent pas de subvenir à son entretien et qu'il a jusqu'alors obtenu des bourses d'études sur la base de critères sociaux, sans apporter de justifications de cette situation et sans contester qu'il a été informé, par la remise d'un imprimé, de la faculté de souscrire un prêt d'honneur; dans ces conditions, il n'établit pas l'existence d'une situation d'urgence, qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée » (TA, LYON, 06.02.2003, SART, 0300236).

b. Au regard de l'intérêt général

- **Concours**

« Considérant que M. ATTAR a contesté la régularité de la composition du jury du concours (d'agrégation en sciences politiques) après l'achèvement de la première épreuve; que la suspension demandée des opérations du concours, par elle-même insusceptible de lever les incertitudes touchant à la question de légalité ainsi soulevée, ne permettrait pas à l'administration, sauf à porter atteinte à la situation des candidats retenus pour les épreuves finales, d'organiser un nouveau concours avant même le prononcé d'un jugement au fond; qu'ainsi la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite » (CE, 27.02.2003, ATTAR, 254013, cette décision sera publiée au Recueil Lebon; LII n° 75 – mai 2003).

- **Établissement**

La demande d'une association de suspendre la décision du 18 février 2003 relative aux modalités de déménagement de la bibliothèque du musée de l'Homme a été rejetée. « Considérant que le transfert des ouvrages de la bibliothèque du musée de l'Homme ne concerne que les ouvrages antérieurs à 1978, qui représentent environ 30 % des consultations, exigera que les lecteurs se rendent sur un autre site (dit site Berlier) pour les consulter; qu'il n'apparaît pas que le préjudice subi par les intéressés soit suffisamment grave pour établir une situation d'urgence alors même que l'association requérante ne conteste pas que des opérations de restauration et d'informatisation soient nécessaires avant le regroupement de la bibliothèque au musée du Quai Branly » (TA, PARIS, 18.03.2003, Association des lecteurs de la bibliothèque du musée de l'Homme, ALBMH, 0302502/9-1).

3. Sur l'existence d'un doute sérieux

- **Scolarité**

L'exécution de la décision en date du 16 juillet 2003 par laquelle le président de l'université a rejeté sa demande d'autorisation de troisième inscription en PCEM 1 a été

suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de la décision.

Le juge des référés a enjoint de procéder provisoirement à la réinscription de l'intéressée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond car « *ce refus est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a pas été tenu compte des difficultés médicales qui l'ont empêché de mener à bien ses études et des efforts qu'elle a accomplis, sur les instances et les assurances d'un responsable de l'université qui l'a incitée à ne pas se désinscrire et à améliorer son classement à la fin de l'année, (...) ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* » (TA, LYON, 29.09.2003, PARDON, 0303857).

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date du 24 décembre 2002 pour erreur de droit et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des délibérations des 18 et 19 juillet 2002 par lesquelles le jury commun de l'École nationale supérieure des arts et métiers a mis fin au cursus de l'étudiant au sein de cet établissement et de la délibération du 9 octobre 2002 rejetant son recours gracieux.

« *Considérant que pour écarter l'urgence en l'espèce, le juge des référés ne s'est pas fondé sur les effets de l'exécution de la décision contestée mettant fin à la scolarité de M. ELBENNA, mais sur les effets susceptibles*

de résulter d'une annulation éventuelle de cette décision pour un motif d'illégalité externe ; qu'il a, par suite commis une erreur de droit » (CE, 02.04.2003, ELBENNA/ ENSAM, 253146).

- Recrutement

« *Le moyen tiré de ce que les nominations n'ont pas été effectuées dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi susvisée du 11 janvier 1984, c'est-à-dire dans l'ordre de la liste principale, puis dans l'ordre de la liste complémentaire, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée* » (TA, PARIS, 27.02.2003, CAUDRON, 0302160).

4. Référé-liberté – Article L. 521-2 du code de justice administrative

Ne constitue pas une atteinte à une liberté fondamentale la décision refusant à un candidat ajourné à un examen une nouvelle correction de ses copies (TA, MELUN, 16.09.2003, FAUQUE, 033449/5).

Jean-Noël DAVID
Anne LAVAGNE
Thomas SHEARER
et Dominique ROGE-PERRON
Requia ABBOU

LA NOUVELLE LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

I – Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
JORF du 7 août 2004, p. 14 063-14 077

La loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été promulguée le 6 août 2004 et publiée au *Journal officiel* du 7 août 2004.

Cette loi constitue la transposition, par la France, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, en date du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Son application est immédiate, à l'exception des dispositions nécessitant l'intervention d'un décret, telle la disposition relative aux correspondants à la protection des données, mentionnées ci-après.

La transposition de la directive européenne réalisée à partir de la loi du 6 janvier 1978 précitée, qui est ainsi modifiée, vise à une harmonisation des règles de protection des données et des droits des personnes dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est la garante et qui repose sur trois axes : l'égalité de traitement entre les secteurs public et privé, l'instauration d'un contrôle *a posteriori* se substituant à un contrôle *a priori*, l'adoption de principes de protection au regard de la transmission des données au sein de l'Union européenne.

Le titre I de la loi du 6 août 2004 modifie expressément la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, son titre II modifie notamment le code pénal au regard des peines encourues en cas de non-respect des nouvelles dispositions législatives introduites au titre I et, enfin, son titre III fixe des dispositions transitoires pour la mise en conformité des traitements informatiques mis en œuvre avant l'intervention de ces nouvelles dispositions législatives.

1. Le champ d'application de la loi est défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 août 2004 qui modifie les articles 2 à 5 de la loi du 6 janvier 1978

– Les traitements automatisés de données à caractère personnel (article 2 nouveau) se substituent aux informations nominatives mentionnées dans la précédente loi. Cette notion de données à caractère personnel est plus large puisqu'elle vise toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

– Le traitement de ces données n'est plus limité à une technologie particulière.

– Le responsable du traitement, à l'exception des cas où sa désignation résulte de dispositions législatives ou réglementaires particulières, est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui en détermine sa finalité et ses moyens (article 3 nouveau).

2. L'article 2 de la loi du 6 août 2004 fixe les conditions de licéité requises des traitements de données

– Les données, collectées pour des finalités déterminées et explicites (article 6 nouveau), doivent répondre à une exigence d'exactitude et faire l'objet de mises à jour. Dès lors qu'elles permettent l'identification de personnes, leur conservation ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités prévues pour leur traitement.

– Des dispositions spécifiques (article 8 nouveau) excluent la possibilité de collecter des données qui, notamment, feraient apparaître les origines raciales, les opinions politiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou relatives à la santé de ces dernières... Toutefois, si ces données sont appelées à faire l'objet d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la loi par la CNIL, celle-ci peut autoriser leur traitement.

3. Les missions, les moyens de fonctionnement, la composition de la CNIL sont fixés à l'article 3 de la loi du 6 août 2004 (articles 11 à 21 nouveaux)

En ce qui concerne les missions, elles sont élargies par rapport à celles qui existaient déjà dans la précédente loi. Outre son rôle de veille au respect des dispositions législatives et d'information des personnes concernées de leurs droits et de leurs obligations au regard des traitements des données les concernant, son indépendance vis-à-vis de toute autorité, publique ou privée, est nettement affirmée et son rôle de conseil est amplifié.

La CNIL instruit, par ailleurs, les réclamations et plaintes relatives à la mise en œuvre de traitements, elle informe le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, elle a la capacité de

prononcer (article 45 nouveau) des sanctions (avertissement, sanctions pécuniaires — à l'exception des traitements mis en œuvre par l'État —, décision d'interruption d'un traitement...), elle a la capacité de délivrer un label (article 11 nouveau) à des produits ou procédures reconnus conformes à la loi. Le principe du respect des droits et des libertés de l'individu est affirmé.

4. L'article 4 de la loi du 6 août 2004 définit des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements (article 22 nouveau) qui diffèrent nettement de celles précédemment en vigueur

Le principe de la déclaration faite par le responsable d'un traitement de données à caractère personnel subsiste mais la déclaration ne sera pas obligatoirement faite auprès de la CNIL.

En effet, la mise en œuvre d'un traitement n'est plus obligatoirement subordonnée à l'exécution de formalités préalables (déclaration auprès de la CNIL et autorisation de celle-ci), dès lors qu'il a pour « *seul objet la tenue d'un registre destiné à l'information du public* » relevant de catégories définies par la CNIL ou qu'il correspond à « *l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement* », prévue au 3° de l'article 7 de la nouvelle loi. Précisément, afin d'assurer le respect des dispositions contenues dans la loi, un correspondant à la protection des données à caractère personnel, dont la désignation est « *notifiée à la CNIL* » et « *portée à la connaissance des instances représentatives* », est prévu.

L'absence de saisine de la CNIL ne peut, bien entendu, intervenir tant que la désignation de ce correspondant n'est pas effective.

Dès lors qu'une déclaration est transmise à la CNIL, celle-ci lui délivre sans délai un récépissé qui, dès sa réception, permet au responsable du traitement de le mettre en œuvre immédiatement (article 23 nouveau). Certains traitements de données, énumérés à l'article 25 (traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, traitements automatisés comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ou des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes...) et aux articles 26 et 27 (traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, traitements mis en œuvre par l'État portant sur des données parmi lesquelles figure un numéro ou tout autre identifiant des personnes physiques...) introduits par la loi du 6 août 2004 resteront subordonnés à l'autorisation de la CNIL et à la publication d'un acte réglementaire.

5. Les obligations incombant aux responsables des traitements des données personnelles et les droits des personnes à l'égard de ces

traitements sont explicités à l'article 5 de la loi du 6 août 2004 (articles 32 à 42 nouveaux)

Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement; elle doit notamment être informée de la finalité du traitement envisagé, des destinataires de ces données, sauf dans le cas où celles-ci font l'objet d'un traitement de conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

6. La loi du 6 août 2004 comporte (article 20 nouveau) des dispositions transitoires

Ces dispositions transitoires imposent aux responsables des traitements mis en œuvre avant son intervention leur mise en conformité, dans un délai de trois ans, avec les nouvelles dispositions introduites.

II – Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004

JORF du 7 août 2004, p. 14 087-14 090

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours dirigé contre la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, dénonçant son inintelligibilité et mettant en cause les articles 8, 9, 21, 22 et 26 nouveaux de la loi du 6 janvier 1978, introduits par la loi du 6 août 2004, au motif que les nouvelles dispositions étaient susceptibles d'entraîner un recul de la protection de la liberté individuelle et de la vie privée.

– Sur l'article 8 nouveau qui n'exclut pas la collecte et le traitement de données à caractère personnel dès lors que « *le traitement en cause est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice* », le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions ne portaient pas atteinte au respect de la vie privée dans la mesure où elles se bornaient à « *tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de la directive européenne du 24 octobre 1995 sur lesquelles il ne lui appartient pas de se prononcer* ».

– Sur l'article 9 nouveau qui énumère les personnes susceptibles de mettre en œuvre des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, le Conseil constitutionnel, considérant les garanties offertes aux personnes susceptibles de faire l'objet de ces traitements et l'intérêt général s'attachant à l'existence de ces traitements au regard des menaces que fait peser le piratage sur la propriété intellectuelle, a notamment validé son 4°, reconnaissant ainsi la possibilité de constituer des traitements de données et d'ester en justice aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, notamment,

ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, régis par les articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle.

– Sur l'article 21 nouveau qui dispose que l'opposabilité du secret professionnel peut être invoquée par les détenteurs et utilisateurs de fichiers lors d'une vérification effectuée par la CNIL, le Conseil constitutionnel a estimé que cela ne constituait pas un recul des pouvoirs de la CNIL puisque l'astreinte au secret professionnel, pour les personnes interrogées, était déjà implicite dans la rédaction antérieure de la loi.

– Sur l'article 22 nouveau prévoyant la désignation d'un correspondant à la protection des données chargé d'assurer le respect des dispositions de la loi, le Conseil constitutionnel a rejeté l'argument selon lequel ce correspondant ne justifierait pas de garanties d'indépendance indispensables, considérant que le correspondant, dont l'identité doit être notifiée à la CNIL, doit respecter à la lettre les dispositions contenues dans la loi, et que son institution n'a

d'autre effet que d'exonérer les traitements automatisés soumis à un régime déclaratif (ce qui exclut les traitements visés aux articles 25 à 27 nouveaux de la loi qui font l'objet d'une autorisation de la part de la CNIL) des formalités de déclaration initiales auprès de la CNIL.

– Sur l'article 26 nouveau qui vise les traitements de données intéressant la sûreté et la sécurité publique, le Conseil constitutionnel a rejeté l'objection selon laquelle ils comporteraient un recul des garanties légales quant au respect de la vie privée puisque désormais ils requièrent un avis favorable de la CNIL, considérant que la nouvelle disposition ne faisait que substituer, pour la création d'un traitement de cette nature, un acte ministériel pris après avis motivé et publié de la CNIL à une procédure subordonnant cette création, en cas d'avis défavorable de la CNIL, à un avis conforme du Conseil d'État.

Réjane LANTIGNER

TEXTES OFFICIELS

● Simplification – Contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement – Marchés des EPLE – Procédure disciplinaire

Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement
JORF, 2 juillet 2004, p. 12 045

Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire)
JORF, 29 août 2004, p. 15 474-15 475

Prise en application de l'article 29 de la loi n° 2004-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit qui a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement, l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 a profondément modifié le dispositif de contrôle des actes non budgétaires de ces établissements prévu par l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

Les principaux axes de la réforme sont les suivants :

- La triple transmission des actes relatifs aux conventions et des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice a été remplacée par la transmission à une seule autorité.
- Ces actes peuvent être déferés au tribunal administratif par le préfet qui peut déléguer sa signature au recteur d'académie.
- Le nombre des actes qui, pour devenir exécutoires, doivent être transmis au préfet, ou par délégation de celui-ci, à l'autorité académique, a été significativement diminué. L'article 33-1 du décret du 30 août 1985, créé par le décret du 27 août 2004, dresse la liste des délibérations du conseil d'administration qui ne deviennent exécutoires que quinze jours après leur transmission : il s'agit de délibérations relatives à la passation des conventions et contrats, au recrutement des personnels, aux tarifs du service annexe d'hé-

bergement et au financement des voyages scolaires. Cet article dispose également que seules les décisions du chef d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels et les décisions relatives aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant doivent être transmises au représentant de l'État ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique. Ces décisions sont exécutoires dès leur transmission.

– Le nombre des actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice qui doivent être transmis à l'autorité académique et que cette dernière peut annuler a également été réduit. Aux termes du nouvel article 33-2 du décret du 30 août 1985, seules les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de sa structure pédagogique, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes devront être transmis à l'autorité académique. Ils deviendront exécutoires quinze jours après leur transmission.

– Outre les dispositions prises pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le décret du 27 août 2004 modifie le décret du 30 août 1985, d'une part, pour permettre au chef d'établissement, dans certains cas limitativement énumérés au c) du 6^o de son article 16, de passer des conventions et des contrats sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, d'autre part, pour soumettre toute décision du conseil de discipline à la procédure de recours préalable obligatoire devant le recteur (nouvelle rédaction de l'article 31-1).

– Sont également modifiés l'article 26 du décret du 30 août 1985 pour permettre l'élection de suppléants à la commission permanente, son article 39 afin de confier la maîtrise de la définition de la carte comptable au recteur et son article 55 sur les modalités de transmission du compte financier.

– Enfin, le décret complète l'article R. 234-4 du code des juridictions financières afin de réduire d'un mois à quinze jours le délai dans lequel les décisions budgétaires modificatives deviennent exécutoires.

● Marchés publics

Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
JORF, 19 juin 2004, p. 11 020 et 11 021

Prise en application de l'article 6 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, l'ordonnance du 17 juin 2004 précise le rôle de la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

Outre des ajustements rédactionnels, la nouvelle loi insiste notamment sur les points suivants :

- l'article 2 comprend deux nouveaux alinéas, le premier prévoit que lorsque plusieurs maîtres sont concernés par une même opération, ils peuvent désigner, entre eux, par convention, celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le second alinéa dispose que lorsque l'État confie à l'un de ses établissements le soin de réaliser une opération, ce dernier en exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;
- l'article 4 dispose que le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique. Le mandataire est soumis à une obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat. Le mandataire est aussi bien une personne publique qu'une personne privée ;
- l'article 5 dispose que les rapports entre le maître d'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit ;
- l'article 6 prévoit que le maître d'ouvrage peut recourir par un contrat écrit à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Par ailleurs, il n'existe plus de liste limitative des personnes admises à exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique (article 4) ou une mission de conduite d'opération (article 6). Ces rôles sont désormais ouverts à toute personne publique ou privée, à condition qu'elle n'exerce aucune mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'ouvrage concerné.

● Sécurité civile

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
JORF, 17 août 2004, p. 14626-14648

Le titre I de la loi du 13 août 2004 comprend des dispositions générales dont celles de l'article 1^{er} qui prévoient que « la Sécurité civile a pour objet la prévention

des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. [...] L'État est garant de la cohérence de la Sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens [...]. »

C'est dans le titre II de la loi que figurent des dispositions qui insèrent après l'article L. 312-13 du code de l'éducation un article L. 312-13-1 aux termes duquel : « Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile. » (cf. article 5.I de la loi) Cet article 35 dispose que « les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la Sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Le titre III de la loi est consacré aux services d'incendie et de secours, le titre IV comprend des dispositions particulières aux sapeurs-pompiers tandis qu'un document intitulé *Orientations de la politique de sécurité civile* est annexé à la loi.

● Décentralisation

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
JORF du 17 août 2004, p. 14 545-14 597

Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004
JORF du 17 août 2004, p. 14 648-14 651

I – La nouvelle loi de décentralisation, intitulée « Loi relative aux libertés et responsabilités locales », a été promulguée le 13 août 2004 et publiée au *Journal officiel* du 17 août.

Les dispositions qui touchent l'éducation nationale sont nombreuses.

L'article L. 211-1 du code de l'éducation est complété pour préciser les missions qui relèvent de la compétence de l'État (article 75). L'article 76 crée un Conseil territorial de l'éducation nationale (article L. 239-1 du code de l'éducation), composé de représentants de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Ce conseil peut être consulté sur toute

question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif.

1. L'enseignement du 1^{er} degré

L'article 80 complète l'article L. 212-7 du code de l'éducation pour confier au conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, à l'organe délibérant de cet établissement la compétence pour fixer le ressort de chacune des écoles publiques que compte la commune ou les différentes communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 87 modifie l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour prévoir notamment que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application des autres dispositions de l'article L. 212-8, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. L'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève alors de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 86 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord ou une commune peuvent mener, pour une durée maximale de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement du 1^{er} degré, après avoir recueilli l'avis des conseils des écoles concernées et l'accord de l'autorité académique.

2. L'enseignement du 2nd degré

L'article 81 qui modifie l'article L. 213-1 du code de l'éducation transfère au conseil général la compétence jusqu'alors détenue par l'État pour arrêter les secteurs de recrutement des collèges. L'affectation des élèves dans les collèges publics reste cependant de la compétence des autorités académiques.

Le très long article 82 organise le transfert aux départements et aux régions des compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique dans les collèges et lycées dont ils ont la charge. Les départements et les régions seront chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées.

Le titre V de la loi détermine les conditions dans lesquelles seront opérés ces transferts de services et d'agents. C'est ainsi que l'article 109 dispose que dans un délai de deux ans à compter de la date de publication des

décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

L'article 79 modifie les articles L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation pour transférer en pleine propriété à titre gratuit aux départements et aux régions les biens immobiliers des collèges et des lycées appartenant encore à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 84 transfère aux départements et aux régions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, la propriété et la charge du fonctionnement des collèges et lycées à sections internationales situés dans leur ressort. Ces établissements sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement. De même, l'article 85 permet la transformation des établissements municipaux et départementaux en établissements publics locaux d'enseignement, à la demande, selon le cas, de la commune ou du département concerné.

3. La formation professionnelle

L'article 8 de la loi propose une nouvelle rédaction l'article L. 214-12 du code de l'éducation relatif aux compétences de la région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et pose le principe qu'il revient à la région d'organiser sur son territoire les centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et de contribuer à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Son article 11 modifie l'article L. 214-13 du code de l'éducation pour prévoir en particulier que les conventions annuelles d'application du plan régional de développement des formations professionnelles, qui précisent, pour l'État et la région, la programmation et le financement des actions prioritaires, également signées par les autorités académiques, « *prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale* » dans les établissements d'enseignement du 2nd degré. Leurs stipulations sont mises en œuvre par l'État et la région dans l'exercice de leurs compétences respectives. À défaut d'accord, ce sont les autorités de l'État qui prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

4. Les transports scolaires

Les articles 88 et 90 portent sur les transports scolaires. L'article L. 213-12 est notamment complété pour prévoir que l'autorité compétente pour l'organisation

des transports urbains peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département.

En ce qui concerne les transports scolaires en Île-de-France, les articles L. 213-14 et L. 821-5 du code de l'éducation sont modifiés par l'article 41 de la loi pour prévoir que les frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements d'enseignement rendus nécessaires par leur handicap sont supportés par le Syndicat des transports d'Île-de-France.

5. Le logement étudiant et les œuvres universitaires

L'article 66 de la loi modifie les articles L. 822-1 et L. 822-2 du code de l'éducation consacrés aux œuvres universitaires. Ils prévoient en particulier que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande se voient transférer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Enfin, l'article 91 crée un article L. 216-11 au code de l'éducation aux termes duquel les collectivités territoriales et l'État peuvent conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif, culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités. À cet effet, ils peuvent également constituer, avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public. Le VIII de l'article 121 ajoute à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, qui énumère les dépenses d'éducation à la charge de l'État, un 7° sur les droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles primaires. L'article L. 212-4 fixant les obligations des communes vis-à-vis des écoles publiques est modifié en conséquence.

II – Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours dirigé contre la loi relative aux libertés et responsabilités locales, adoptée définitivement par le Parlement le 30 juillet 2004.

Ce recours critiquait en particulier les articles 1^{er}, 18, 22, 28, 44, 60, 65, 66, 70, 73, 86, 91, 163 et 203 de la loi.

Pour ce qui a trait aux articles portant des dispositions relatives à l'éducation, ils soutenaient, d'une part, que l'expérimentation prévue à l'article 86 était contraire au principe d'égalité, d'autre part, que les dispositions de l'article 66 portaient atteinte aux intérêts nationaux et à l'objectif de valeur constitutionnelle relatif au logement résultant du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ils estimaient enfin que l'article 91

manquait aux exigences constitutionnelles d'intelligibilité et de clarté de la loi.

Le recours contre ces articles a été rejeté.

Le Conseil constitutionnel a, en statuant sur les dispositions à caractère expérimental, précisé la portée de l'article 37-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, aux termes duquel : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.* » Il a considéré que « *rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir législatif introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que tel est le cas de l'article 37-1 de la Constitution qui permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi ; que toutefois, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle.* »

Sur l'article 86, il a considéré qu'il était loisible au législateur de renvoyer à un décret en Conseil d'État les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement primaire qui peuvent être créés à titre expérimental, dès lors que ces établissements publics locaux d'enseignement ne constituent pas une catégorie nouvelle d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution.

● Santé publique

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
JORF, 11 août 2004, p. 14 277-14 337

La loi du 9 août 2004 comprend nombre de dispositions modifiant le code de la santé publique et une annexe comprenant un rapport d'objectifs de santé publique, réalisé par le gouvernement et approuvé par le Parlement (cf. article 32 de la loi), définissant le cadre de référence, les principes généraux et les méthodes qui constituent les fondements de la politique nationale de santé publique pour la période 2004-2008, et, en particulier, cent objectifs de santé publique (par exemple, l'objectif n° 96 d'améliorer le dépistage et la prise en charge des troubles du langage oral et écrit, dont l'objectif préalable est l'évaluation du plan triennal interministériel de juin 2001).

Cette loi autorise également la ratification de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac faite à Genève le 21 mai 2003 (cf. article 1^{er} de la loi).

Le titre I^{er} de la loi est relatif aux champs d'application et aux conditions d'élaboration de la politique de santé publique ainsi qu'aux objectifs et plans régionaux de santé publique tandis que son titre II est consacré aux instruments d'intervention (institutions et organismes, dont la création d'un établissement public de l'État dénommé Institut national de prévention et d'éducation pour la santé) ainsi qu'aux programmes de santé et aux dispositifs de prévention. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, qui est un article suiveur de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, est désormais ainsi rédigé : « Dans les mêmes conditions que prévu à l'alinéa précédent, un contrôle médical de prévention et de dépistage est effectué de façon régulière pendant tout le cours de la scolarité obligatoire et proposé au-delà de cet âge limite. La surveillance sanitaire des élèves et étudiants scolarisés est exercée avec le concours d'un service social en lien avec le personnel médical des établissements. Un décret pris en Conseil d'État fixe les modalités du suivi sanitaire des élèves et étudiants » (cf. article 9 de la loi) tandis que le 3^e alinéa de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique prévoit désormais qu'au nombre des professionnels participant à la mise en œuvre de la politique vaccinale figurent « les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur » (cf. article 11 de la loi).

Le titre III de la loi comprend des dispositions dont l'objet est la modernisation du système de veille, d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire et le titre IV est consacré aux objectifs et à la mise en œuvre des plans nationaux de santé publique. C'est dans ce titre IV que figurent une disposition interdisant à compter du 1^{er} septembre 2005 « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves dans les établissements scolaires » (cf. article 30 de la loi, non codifié) et des dispositions prévoyant qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret » (cf. nouveau dernier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation) et qu'« une information est également délivrée sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le développement du fœtus, notamment les atteintes du système nerveux central, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants » (cf. nouvel article L. 312-17 du code de l'éducation). Il est prévu que la formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social doit com-

prendre désormais un enseignement spécifique dédié aux effets de l'alcool sur le fœtus, dont l'objectif doit être « de favoriser la prévention par l'information ainsi que le diagnostic et l'orientation des femmes concernées et des enfants atteints vers les services médicaux ou médico-sociaux spécialisés » (nouveau dernier alinéa de l'article L. 631-3 du code de l'éducation).

Le titre IV comprend également une disposition prévoyant qu'« une information est délivrée sur les conséquences de la consommation des drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs » (cf. nouvelle section 10 intitulée « Prévention et information sur les toxicomanies » du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du code de l'éducation, comprenant le nouvel article L. 312-8 du code de l'éducation).

Le titre V de la loi réunit des dispositions en matière de recherche et de formation en santé, dont celle aux termes de laquelle « la formation médicale continue constitue une obligation pour les médecins exerçant à titre libéral, les médecins salariés non hospitaliers, ainsi que pour les personnels mentionnés à l'article L. 6155-1 [du code de la santé publique] » (cf. article L. 4133-1 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction), et le titre VI des dispositions diverses.

● Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque

Décret n° 2004-920 du 31 août 2004 portant application des articles L. 133-2 à L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque

Décret n° 2004-921 du 31 août 2004 portant application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État
JORF du 2 septembre 2004

Si la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003 (présentée dans la LIJ n° 78, octobre 2003 p. 53-54), certaines dispositions nécessitaient de prendre des décrets d'application. Le décret n° 2004-920, soumis à l'examen du Conseil d'État, crée un article R. 133-1 du code de la propriété intellectuelle qui définit les bibliothèques accueillant du public pour le prêt. Il s'agit d'abord

de catégories de bibliothèques clairement désignées (les bibliothèques des collectivités territoriales, les bibliothèques des établissements public d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des bibliothèques des comités d'entreprise).

Concernant les autres bibliothèques, le décret fixe les critères qui permettront à la société de gestion de déterminer si elles doivent être considérées comme des bibliothèques de prêt et ainsi concernées par la rémunération au titre du prêt. Ces critères sont la mise à disposition d'un public d'un fond documentaire, l'affectation au prêt de la majorité des livres achetés, le caractère régulier et organisé de l'activité de prêt et l'existence d'usagers inscrits. Ce décret fixe les conditions ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément délivré par le ministre chargé de la culture aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur perçus au titre du droit de prêt.

Le décret introduit par ailleurs dans le titre deuxième du livre troisième de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle un chapitre VI intitulé « Sociétés agréées pour la gestion collective de la rémunération au titre du prêt en bibliothèques ». Les conditions permettant à une société d'être agréée, énumérées à l'article R. 326-1, sont comparables à celles requises pour d'autres sociétés de gestion collective (preuve de la diversité des associés, de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs, justification de la qualification professionnelle des gérants...).

L'article R. 326-2 fixe les modalités de dépôt du dossier. L'agrément qui peut être retiré, est délivré pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de la culture, celui-ci devant être informé de tout changement du règlement général et de la cessation de fonction d'un membre des organes délibérants et dirigeants d'une société agréée (article R. 326-3 à R. 326-6).

Dans le cas où « à la date de la publication d'une œuvre, l'auteur et l'éditeur n'ont pas désigné une société agréée de perception et de répartition des droits, la gestion de leur droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèques est confiée à la société réunissant le plus grand nombre d'œuvres gérées. »

Le décret n° 2004-921 fixe quant à lui la part de financement du droit de prêt à la charge de l'État (article R. 133-2 du code de la propriété intellectuelle). L'État verse donc un forfait annuel de 1,50 euro par usager inscrit dans une bibliothèque accueillant du public et d'un euro par étudiant inscrit dans les bibliothèques universitaires (pour la première année d'application de cette loi, le montant des forfaits est respectivement fixé à 0,75 et 0,50 euro).

● Prix du livre – Livres scolaires

Décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires
JORF du 2 septembre 2004

La loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs a également modifié la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre en limitant à 9 % les remises susceptibles d'être consenties à l'occasion de l'achat de livres pour leurs besoins propres pour les collectivités publiques (bibliothèques des établissements publics d'enseignement supérieur), les achats de livres scolaires bénéficiant de remises non plafonnées.

Le présent décret, qui modifie le décret du 8 août 1985, définit les livres scolaires comme des « manuels, cahiers d'exercices qui les complètent ou ensemble de fiches qui s'y substituent régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur », les manuels nécessaires aux formations universitaires étant désormais exclus (le décret, dans sa rédaction antérieure, ne distinguait pas selon le niveau d'enseignement).

● Dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel

Décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel
JORF, 7 juillet 2004, p. 12 267-12 268

Le décret du 30 juin 2004 ouvre la possibilité aux élèves qui ne sont pas titulaires des diplômes du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitudes professionnelles d'être admis, à titre expérimental, à la préparation, en trois ans, d'un baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou de l'apprentissage. Dans les spécialités du baccalauréat professionnel concernées par l'expérimentation (fixées par le ministre chargé de l'éducation), les élèves peuvent se présenter à l'examen à l'issue de leur formation. Un bilan de l'expérimentation est prévu à l'issue de la session 2005 de l'examen.

● Prestations familiales et obligation scolaire

Décret n° 2004-608 du 23 juin 2004 abrogeant les dispositions du code de la sécurité sociale

(3^e partie) relatives au service des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire

JORF, 26 juin 2004, p. 11643

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, dont la LIJ n° 83 de mars 2004 a rendu compte et qui a notamment abrogé l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale dont les dispositions permettaient de suspendre ou de supprimer le versement aux parents des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire de leur enfant, le décret du 23 juin 2004 abroge les articles D. 552-1 à D. 552-5 du code de la sécurité sociale dont les dispositions fixaient le régime de cette suspension ou suppression.

● **Création d'une cour administrative d'appel à Versailles**

Décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative
JORF, 23 juin 2004, p. 11 317-11 318

Par décret du 22 juin 2004, une huitième cour administrative d'appel est créée à Versailles à compter du 1^{er} septembre 2004.

Cette cour sera le juge d'appel des tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Versailles. Ces deux tribunaux relevaient auparavant de la cour administrative d'appel de Paris, dont le ressort est modifié également en conséquence, et qui transmettra à la nouvelle cour les appels formés contre les jugements des tribunaux de son ressort enregistrés auprès de son greffe après le 31 décembre 2001 et qui n'ont pas été enrôlés avant le 1^{er} septembre 2004. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la CAA de Paris restent valables devant celle de Versailles.

Le même décret modifie par ailleurs le ressort des tribunaux administratifs de Versailles et de Paris: le département des Hauts-de-Seine relève désormais non plus de la compétence territoriale du tribunal administratif de Paris, dont le ressort est désormais limité à Paris, mais de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif de Paris demeure toutefois compétent pour statuer sur les requêtes des Hauts-de-Seine enregistrées auprès de son greffe jusqu'au 31 août 2004 inclus.

● **Représentation des élèves et des parents d'élèves au sein des EPLE**

Décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux publics d'enseignement
JORF du 19 juin 2004, p. 11 008-11 009

Ce décret modifie les dispositions relatives aux élections des représentants de parents d'élèves, d'une part, et celles relatives à la représentation des élèves, d'autre part.

En premier lieu, et ce dans le souci de prendre en compte les changements sociologiques intervenus dans la vie des familles ces dernières décennies, chaque parent d'élève devient électeur et éligible aux élections de leurs représentants au conseil d'administration des EPLE, sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale.

Le décret aménage également les conditions de représentation des parents d'élèves lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers.

En second lieu, il modifie le titre et les dispositions de la section IV du décret du 30 août 1985 qui s'intitule désormais « *L'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne* ». Le rôle de l'assemblée générale des élèves est défini au dernier alinéa de l'article 29. Ce décret tend à unifier et à simplifier les différentes modalités de représentation des élèves à ces instances en instaurant un scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Enfin, il introduit la possibilité de voter par correspondance pour les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement.

● **Simplification administrative**

Circulaire n° 2004-092 du 10 juin 2004 portant abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service
BOEN n° 24, 17 juin 2004, p. 1 169 à 1 174

Par la voie de cette circulaire du 10 juin 2004 et dans un souci de bonne gestion et de simplification administrative, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a « *décidé de procéder à l'abrogation d'une série de circulaires et notes de service (149 textes au total) qui n'ont plus d'application faute de base légale ou réglementaire ou encore dont les dispositions sont totalement obsolètes et désormais sans objet.* »

● Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège

Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de 3^e)

L'arrêté du 2 juillet 2004, applicable à compter de la rentrée 2005-2006, prévoit notamment, pour la classe de 3^e, un enseignement facultatif de trois heures consacré à la découverte professionnelle destiné à offrir aux élèves une ouverture plus grande sur le monde professionnel et à les aider à poursuivre leur réflexion sur leur projet d'orientation.

Pour les élèves en grande difficulté scolaire, la durée de cet enseignement peut être portée à six heures hebdomadaires, et lorsque le nombre d'élèves concernés est suffisant pour la constitution d'une classe, celle-ci peut être implantée en lycée professionnel. Dans ce cas, le choix de scolarisation d'un élève dans une classe implantée dans un lycée professionnel incombe aux parents ou à la personne auquel l'enfant a été confié.

L'arrêté du 26 décembre 1996 portant organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège reste applicable pour l'année scolaire 2004-2005.

OUVRAGES

● Accidents scolaires et responsabilité

Il convient de signaler dans la collection « Les indispensables » chez Berger-Levrault l'ouvrage de Frédérique THOMAS-BION et Jean-Daniel ROQUE intitulé *Accidents scolaires et responsabilité*. Préfacé par François PERRET, les auteurs, respectivement universitaire et chef d'établissement, offrent aux lecteurs une présentation originale et pratique d'un sujet souvent délicat et sensible, divisée en deux grandes parties. La première, « Commentaire pratique de la jurisprudence », divisée en onze chapitres, livre une analyse des différents cadres juridiques de la responsabilité et comprend notamment deux chapitres, portant, l'un sur les accidents intervenant pendant une activité d'enseignement avec un accent mis sur la prévention, l'autre orienté sur les accidents se produisant pendant les autres moments du temps scolaire. La seconde partie, intitulée « Fiches pratiques jurisprudentielles », comprend 212 fiches elles-mêmes divisées thématiquement en sept sous-parties : « Éducation physique

et sportive », « Les professions techniques et professionnelles », etc., qui illustrent différents cas de figure dans lesquels la responsabilité de l'État, ou parfois des enseignants (affaire du Drac, affaire du « panneau de basket ») a pu être engagée ou non. Ces fiches correspondent à autant d'exemples précis, les lecteurs retrouveront d'ailleurs un certain nombre d'accidents signalés dans la LIJ, d'autres plus originaux. Enfin, une annexe renvoie aux principaux textes législatifs applicables en matière d'accidents scolaires.

THOMAS-BION Frédérique, ROQUE Jean-Daniel.
Accidents scolaires et responsabilités.
Berger-Levrault, coll. « Les indispensables », 2004,
484 p.

● Organisation et gestion de l'éducation nationale

Devenu aujourd'hui un classique, cette nouvelle édition de **Organisation et gestion de l'éducation nationale** décrit l'ensemble du système éducatif à travers ses structures, ses personnels, ses missions...

Mais au-delà de la seule description des institutions et mécanismes, les auteurs dans l'avant-propos de cette 8^e édition définissent deux concepts, « management » et « gouvernance », qui peuvent être présents à l'esprit des décideurs de l'éducation nationale pour faire une plus grande place à leur mise en perspective et à la recherche d'une performance publique.

L'ouvrage comprend trois parties :

- la première est consacrée aux structures et aux fonctions des services de l'éducation – administration centrale et services déconcentrés ;
- la deuxième traite des compétences des différents niveaux de l'État et des collectivités territoriales, tant pour l'enseignement scolaire que pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- la troisième partie est consacrée à divers aspects du management et de la modernisation du système éducatif.

Des tableaux, des schémas et repères bibliographiques complètent cet ouvrage de base fondamental pour tous les acteurs de l'éducation nationale.

SIMON Jacky, LESAGE Gérard.
Gestion et organisation de l'éducation nationale.
Berger-Levrault, coll. « Les indispensables », 2004,
8^e édition, 474 p.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT LJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2004)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
Nom : Établissement :
N° et rue :
Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2004)

Le bilan de l'activité contentieuse
de l'enseignement scolaire en 2003

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>